



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 148

Projet de loi 148

**An Act to deal with matters
relating to the establishment of
the new City of Toronto**

**Loi traitant de questions se rapportant
à la constitution de la nouvelle cité
de Toronto**

The Hon. A. Leach
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

1st Reading June 26, 1997
2nd Reading September 9, 1997
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the General
Government Committee and as reported to the
Legislative Assembly October 6, 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd reading)*

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 26 juin 1997
2^e lecture 9 septembre 1997
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 6 octobre 1997)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*



EXPLANATORY NOTE

The Bill supplements the *City of Toronto Act, 1997* in matters of detail. It carries forward provisions of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* and area municipality Acts that are still required, provides for the continued existence and powers of local boards (merging some and authorizing the new city to merge the others), and deals with transitional matters. Consequential amendments to public general statutes are also included.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute à la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* en ce qui concerne les questions de détail. Il reprend des dispositions de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et des lois concernant les municipalités de secteur qui demeurent nécessaires, prévoit le maintien des conseils locaux et de leurs pouvoirs (fusionnant certains conseils et autorisant la nouvelle cité à fusionner les autres) et traite de questions de transition. Des modifications corrélatives sont également apportées à diverses lois de caractère public et général.

**An Act to deal with matters
relating to the establishment of
the new City of Toronto**

**Loi traitant de questions se rapportant
à la constitution de la nouvelle cité
de Toronto**

CONTENTS**PART I
GENERAL****DEFINITIONS**

1. Definitions

DELEGATION

2. Delegation

PENSIONS AND BENEFITS

3. Plans continued, etc.
4. Amending pension by-laws
5. Local boards, pension contributions
6. Corporate status of certain plan and fund
7. Transfers between plans
8. Right to elect preserved
9. Plans other than OMERS plan
10. Contributions to pensions of craft tradespersons
11. Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund
12. Effect of certain by-laws
13. Supplementary pensions, council members

PART II**WATER AND SEWAGE WORKS**

14. Existing agreements, sewage and land drainage
15. Contract, supply of water to other municipalities
16. Rate for discharge into sewage system
17. Connecting to city works or watercourse
18. Contract, sewage disposal for other municipality
19. Disposal of liquid or solid waste
- 19.1 Waste and waste by-products

**PART III
HIGHWAYS****CONTROLLED-ACCESS ROADS**

20. Designation of controlled-access road

STREET VENDING

21. By-laws re street vending

SOMMAIRE**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****DÉFINITIONS**

1. Définitions

DÉLÉGATION

2. Délégation

PENSIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

3. Maintien des régimes, etc.
4. Règlements municipaux modificateurs
5. Conseils locaux, cotisations au régime de retraite
6. Personnalité morale d'un régime et d'une caisse
7. Transferts entre les régimes
8. Maintien du droit de faire un choix
9. Régimes autres que le R.R.E.M.O.
10. Cotisations en vue d'assurer une pension aux ouvriers de métier
11. Caisse du service des pompiers de Toronto
12. Effet de certains règlements municipaux
13. Pensions supplémentaires, membres du conseil

PARTIE II**ADDUCTION D'EAU ET OUVRAGES D'ÉGOUT**

14. Accords existants, eaux d'égout et eaux d'écoulement
15. Contrat, approvisionnement en eau d'autres municipalités
16. Redevances de rejet dans le réseau d'égouts
17. Raccordement aux ouvrages ou conduites d'eau de la cité
18. Contrat, évacuation des eaux d'égout d'une autre municipalité
19. Élimination des déchets liquides ou solides
- 19.1 Déchets et dérivés de déchets

**PARTIE III
VOIES PUBLIQUES****ROUTES À ACCÈS LIMITÉ**

20. Désignation de routes à accès limité

VENTE DANS LA RUE

21. Règlements municipaux, vente dans la rue

**BRIDGES AND HIGHWAYS AT MUNICIPAL
BOUNDARIES**

22. Dispute re bridge or highway crossing

**PART IV
TRANSPORTATION**

23. Definitions
24. TTC continued
25. Body corporate, members
26. Assets and liabilities
27. Pension fund society
28. Sick benefit plan
29. General functions of TTC
30. City contributions, capital and operating costs
31. Agreements, local passenger transportation services
32. Application of certain Acts
33. Exclusive authority, local passenger transportation services
34. Toronto Islands, ferry and bus services
35. Street railway company
36. Annual report
37. Claims against TTC
38. Grants, free or reduced rate transportation for elderly
39. Tax exemption

**PART V
POLICE**

40. Definition
41. Composition of Board
42. Additional policing services
43. Indemnifying members of police force

**PART VI
LAND USE PLANNING**

44. Official plans

**PART VII
HEALTH AND WELFARE**

45. Board of health established
46. Dissolution of old boards
47. Public hospitals
48. Homes for the aged
49. Grants, homes for care of elderly persons
50. Vesting and distribution of trust fund
51. Payments re County of York home
52. Special welfare assistance
53. Leasing of 186-194 Beverley Street
54. Regent Park South Nursery School
55. Ambulance services

**PART VIII
PARKS AND RECREATION**

GENERAL

56. Sale of liquor, etc., in certain parks
57. Exercise of certain powers outside urban area
58. Conservation authority lands

**PONTS ET VOIES PUBLIQUES AUX LIMITES DES
MUNICIPALITÉS**

22. Différend portant sur un pont ou une voie publique

**PARTIE IV
TRANSPORTS**

23. Définitions
24. Maintien de la commission
25. Personne morale, membres
26. Actif et passif
27. Société de la caisse de retraite
28. Régime de prestations de maladie
29. Fonctions générales de la commission
30. Partage des dépenses en immobilisations et de fonctionnement
31. Accords, services de transport local de passagers
32. Application de certaines lois
33. Pouvoir exclusif, services de transport local de passagers
34. Îles de Toronto, services de traversiers et de transport par autobus
35. Compagnie de tramways
36. Rapport annuel
37. Réclamations contre la commission
38. Subventions, transport gratuit ou à tarif réduit
39. Exemption d'impôt

**PARTIE V
POLICE**

40. Définition
41. Composition
42. Services policiers additionnels
43. Indemnisation des membres du corps de police

**PARTIE VI
AMÉNAGEMENT DE L'UTILISATION DU SOL**

44. Plans officiels

**PARTIE VII
SANTÉ ET AIDE SOCIALE**

45. Création d'un conseil de santé
46. Dissolution des anciens conseils de santé
47. Hôpitaux publics
48. Foyers pour personnes âgées
49. Subventions, foyers de soins pour personnes âgées
50. Dévolution et distribution du fonds en fiducie
51. Remboursements concernant le foyer pour personnes âgées du comté de York
52. Aide sociale spéciale
53. Location de 186-194, rue Beverley
54. Garderie Regent Park South Nursery School
55. Services d'ambulance

**PARTIE VIII
PARCS ET LOISIRS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56. Vente d'alcool dans certains parcs
57. Exercice de certains pouvoirs à l'extérieur de la zone urbaine
58. Biens-fonds de l'office de protection de la nature

THE GUILD

59. Board and agreement continued

EXHIBITION PLACE

60. Use of Exhibition Place
61. Board continued
62. Former employees of Association or Exhibition Stadium Corporation

TORONTO ZOO

63. Board continued
64. Former employees of Society

HUMMINGBIRD CENTRE

65. Board continued

COMMON PROVISIONS

66. Common provisions

**PART IX
TORONTO PUBLIC LIBRARY BOARD**

67. Library board established
68. Dissolution of old boards
69. Additional functions
70. John Ross Robertson Collection

**PART X
TORONTO HISTORICAL BOARD**

71. Historical board continued
72. Dissolution of an old board
73. Council powers re acquisition of property, provision of funds
74. Council by-laws
75. Powers of board
76. Conflict of interest
77. By-law dissolving board

**PART XI
TORONTO LICENSING COMMISSION**

78. Definition
79. Toronto Licensing Commission continued
80. Powers of commission
81. Power to summon witnesses
82. Investigation and report re contravention
83. Additional functions of council
84. Application of certain provisions of *Municipal Act*
85. Power retained by council
86. Remuneration of members

**PART XII
TORONTO PARKING AUTHORITY**

87. Parking authority established
88. Dissolution of old parking authorities
89. Council by-laws
90. By-law dissolving parking authority

DOMAINE THE GUILD

59. Maintien du conseil de gestion et de l'accord

PARC DES EXPOSITIONS

60. Utilisation du Parc des expositions
61. Maintien du conseil d'administration
62. Anciens employés de l'association ou de la société appelée Exhibition Stadium Corporation

ZOO DE TORONTO

63. Maintien du conseil de gestion
64. Anciens employés de la société

CENTRE HUMMINGBIRD

65. Maintien du conseil

DISPOSITIONS COMMUNES

66. Dispositions communes

**PARTIE IX
CONSEIL DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
DE TORONTO**

67. Création d'un conseil des bibliothèques
68. Dissolution des anciens conseils des bibliothèques
69. Fonctions additionnelles
70. Collection John Ross Robertson

**PARTIE X
CONSEIL HISTORIQUE DE TORONTO**

71. Maintien d'un conseil historique
72. Dissolution d'un ancien conseil historique
73. Pouvoirs du conseil de la cité en matière d'acquisition de biens et d'octroi de fonds
74. Règlements municipaux du conseil de la cité
75. Pouvoirs du conseil historique
76. Conflit d'intérêt
77. Dissolution du conseil historique par règlement municipal

**PARTIE XI
COMMISSION DE DÉLIVRANCE DE PERMIS
DE TORONTO**

78. Définition
79. Commission de délivrance de permis de Toronto
80. Pouvoirs de la commission
81. Pouvoir d'assigner des témoins
82. Enquête et rapport sur une contravention
83. Fonctions additionnelles du conseil
84. Application de certaines dispositions de la *Loi sur les municipalités*
85. Pouvoir conservé par le conseil
86. Rémunération des membres

**PARTIE XII
OFFICE DES PARCS DE STATIONNEMENT
DE TORONTO**

87. Création d'un office des parcs de stationnement
88. Dissolution des anciens offices des parcs de stationnement
89. Règlements municipaux du conseil
90. Dissolution de l'office des parcs de stationnement par règlement municipal

**PART XIII
OTHER LOCAL BOARDS**

GENERAL

- 91. Non-application to certain local boards
- 92. Local boards continued
- 93. By-law merging local boards

PUBLIC UTILITY COMMISSIONS

- 94. Certain assets and liabilities

**PART XIV
FINANCES**

**SPECIAL SERVICES AND
SPECIAL LOCAL LEVIES**

- 95. By-laws re special services and special local levies

**TRANSITIONAL TAX RATE
ADJUSTMENTS**

- 96. *City of Toronto Act, 1997, s. 2 (5) (b)*
- 97. Reduction or increase of separate tax rate
- 98. Transitional tax rate reduction
- 99. Inclusion in estimates
- 100. Tax ratios

DEBENTURES

- 101. By-law re agreement for issue and sale of debentures
- 102. Sinking fund committee
- 103. Sinking fund accounts
- 104. Anticipated or actual surplus
- 105. Retirement fund for term debentures

**REPLACEMENT OF OLD MUNICIPALITIES
BY CITY**

- 106. Unpaid amounts and tax sales
- 107. Outstanding Metro debentures
- 108. Saving
- 108.1 1998 borrowing limit
- 109. 1998 surplus or operating deficit

**PART XV
MISCELLANEOUS**

- 110. Harbour Commissioners
- 111. Emergency measures
- 112. Emergency response services
- 113. Emergency call system
- 114. Advertising expenses
- 115. Undue noise from motor vehicles
- 116. Payment of damages to employees
- 117. Conditional powers
- 118. Conflict with other Acts

**PARTIE XIII
AUTRES CONSEILS LOCAUX**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 91. Non-application à certains conseils locaux
- 92. Maintien des conseils locaux
- 93. Fusion de conseils locaux par règlement municipal

COMMISSIONS DES SERVICES PUBLICS

- 94. Certains éléments d'actif et de passif

**PARTIE XIV
FINANCES**

**SERVICES PARTICULIERS ET IMPÔTS
EXTRAORDINAIRES LOCAUX**

- 95. Règlements municipaux, services particuliers et impôt extraordinaire local

**RAJUSTEMENTS DU TAUX DE L'IMPÔT PENDANT
UNE PÉRIODE DE TRANSITION**

- 96. Alinéa 2 (5) b) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*
- 97. Réduction ou augmentation du taux de l'impôt distinct
- 98. Réduction du taux de l'impôt pendant une période de transition
- 99. Inclusion dans les prévisions budgétaires
- 100. Coefficients d'impôt

DÉBENTURES

- 101. Règlement municipal, accord sur l'émission et la vente de débentures
- 102. Comité du fonds d'amortissement
- 103. Comptes de fonds d'amortissement
- 104. Excédent escompté ou réel
- 105. Fonds de remboursement des débentures à terme

**REPLACEMENT DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS
PAR LA CITÉ**

- 106. Montants impayés et ventes pour impôts municipaux
- 107. Débentures de la communauté urbaine en circulation
- 108. Exception
- 108.1 Plafond d'emprunt pour 1998
- 109. Excédent ou déficit de fonctionnement pour 1998

**PARTIE XV
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 110. Commissaires du havre
- 111. Mesures d'urgence
- 112. Services d'intervention d'urgence
- 113. Système d'appel d'urgence
- 114. Frais de promotion
- 115. Bruits
- 116. Versement de dommages-intérêts à des employés
- 117. Exercice des pouvoirs
- 118. Incompatibilité

**PART XVI
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**SUPPLEMENTARY PENSIONS, MEMBERS OF
COUNCIL**

119. Deemed repeal of by-laws re supplementary pensions of members of council

HIGHWAY-RELATED MATTERS

120. Proceedings under Part VI of Metro Act
121. Street vending permits

MEMBERS OF MUNICIPAL BODIES

122. Toronto Transit Commission
123. Board of Health for the City of Toronto Health Unit
124. Parks and recreation boards
125. Toronto Public Library Board
126. Toronto Historical Board
127. Toronto Licensing Commission
128. Toronto Parking Authority
129. Other local boards
130. Toronto Hydro-Electric Commission
131. North York Performing Arts Centre Corporation
132. Toronto District Heating Corporation

SINKING FUNDS

133. Members of sinking fund committee
134. Permitted investments

**PART XVII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

135. Amendments, Schedule

**PART XVIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

136. Commencement
137. Short title

Schedule

**PARTIE XVI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES, MEMBRES DU
CONSEIL**

119. Règlements municipaux réputés abrogés, pensions supplémentaires des membres du conseil

QUESTIONS AYANT TRAIT AUX VOIES PUBLIQUES

120. Instances prévues par la partie VI de la loi sur la communauté urbaine
121. Licences de vente dans la rue

MEMBRES D'ORGANISMES MUNICIPAUX

122. Commission de transport de Toronto
123. Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto
124. Conseils des parcs et des loisirs
125. Conseil des bibliothèques publiques de Toronto
126. Toronto Historical Board
127. Commission de délivrance de permis de Toronto
128. Office des parcs de stationnement de Toronto
129. Autres conseils locaux
130. Commission hydroélectrique de Toronto
131. North York Performing Arts Centre Corporation
132. Toronto District Heating Corporation

FONDS D'AMORTISSEMENT

133. Membres du comité du fonds d'amortissement
134. Placements autorisés

**PARTIE XVII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

135. Modifications, annexe

**PARTIE XVIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

136. Entrée en vigueur
137. Titre abrégé

Annexe

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

DEFINITIONS

Definitions

- 1.** (1) In this Act,

“city” means the City of Toronto incorporated by the *City of Toronto Act, 1997*; (“cité”)

“local board” has the same meaning as in the *City of Toronto Act, 1997*; (“conseil local”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

DÉFINITIONS

Définitions

- 1.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ancienne municipalité de secteur» Ancienne municipalité, à l’exception de la communauté urbaine. («old area municipality»)

«anciennes municipalités» S’entend au sens de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*. («old municipalities»)

“Metro” means The Municipality of Metropolitan Toronto under the Metro Act; (“communauté urbaine”)

“Metro Act” means the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*; (“loi sur la communauté urbaine”)

“Metro Council” means the Metropolitan Council under the Metro Act; (“conseil de la communauté urbaine”)

“old area municipality” means an old municipality other than Metro; (“ancienne municipalité de secteur”)

“old councils” has the same meaning as in the *City of Toronto Act, 1997*; (“anciens conseils”)

“old municipalities” has the same meaning as in the *City of Toronto Act, 1997*; (“anciennes municipalités”)

“urban area” has the same meaning as in the *City of Toronto Act, 1997*. (“zone urbaine”)

«anciens conseils» S’entend au sens de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*. («old councils»)

«cité» La cité de Toronto constituée par la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*. («city»)

«communauté urbaine» La municipalité de la communauté urbaine de Toronto au sens de la loi sur la communauté urbaine. («Metro»)

«conseil de la communauté urbaine» Le conseil de la communauté urbaine au sens de la loi sur la communauté urbaine. («Metro Council»)

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*. («local board»)

«loi sur la communauté urbaine» La *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*. («Metro Act»)

«zone urbaine» S’entend au sens de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*. («urban area»)

References to council

(2) In this Act, a reference to a council is a reference to the council of the city, unless the context indicates otherwise.

(2) Dans la présente loi, une mention d’un conseil est une mention du conseil de la cité, sauf indication contraire.

Mentions du conseil

DELEGATION

DÉLÉGATION

Delegation of powers of council

2. (1) The council may, by by-law, authorize a city employee to exercise the council’s powers under any of the following provisions of the *Municipal Act*:

2. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser un employé de la cité à exercer les pouvoirs du conseil prévus aux dispositions suivantes de la *Loi sur les municipalités* :

Délégation des pouvoirs du conseil

- 1. Paragraphs 107, 108, 109 and 110 of section 210.
- 2. Subsection 308 (3).
- 3. Subsection 312 (2) and clauses 312 (4) (a) and (b).

- 1. Les dispositions 107, 108, 109 et 110 de l’article 210.
- 2. Le paragraphe 308 (3).
- 3. Le paragraphe 312 (2) et les alinéas 312 (4) a) et b).

Conditions

(2) The by-law may impose conditions on the exercise of the delegated power.

(2) Le règlement municipal peut assortir de conditions l’exercice des pouvoirs qui sont délégués.

Conditions

Conflict

(3) The by-law applies despite any other Act.

(3) Le règlement municipal s’applique malgré toute autre loi.

Incompatibilité

Hearing

(4) A person who objects to a decision made by the employee under the by-law is entitled to be heard by the council, which may confirm, rescind or vary the decision.

(4) Quiconque s’oppose à une décision prise par l’employé en vertu du règlement municipal a le droit d’être entendu par le conseil, qui peut confirmer, annuler ou modifier la décision.

Audience

PENSIONS AND BENEFITS

PENSIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

Definitions

3. (1) In this section,

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

“benefits” includes,

«avantages sociaux» S’entend notamment de ce qui suit :

- (a) life, accident, liability, health, hospital or other insurance benefits,

- a) les prestations d’assurance, notamment d’assurance-vie, d’assurance-accidents,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) liability, medical, health, hospital, sick leave, holiday or similar benefits or gratuities, (c) retirement allowances, severances or incentives, and (d) gratuities in respect of work-related injuries or death; (“avantages sociaux”) | <ul style="list-style-type: none"> d’assurance-responsabilité, d’assurance-maladie ou d’assurance-hospitalisation; b) les prestations ou gratifications versées au titre de la responsabilité, des soins médicaux, des services de santé, de l’hospitalisation, des congés de maladie ou des jours fériés ou autres prestations ou gratifications semblables; c) les allocations, prestations de départ ou autres stimulants ayant trait à la retraite; d) les gratifications versées en cas de blessures ou de décès liés au travail. («benefits») |
|--|---|

“employee” means,

«employé» S’entend de ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) employees and retired employees, both as defined in paragraph 46 of section 207 of the <i>Municipal Act</i>, and (b) former employees. (“employé”) | <ul style="list-style-type: none"> a) les employés et les employés à la retraite, au sens de la disposition 46 de l’article 207 de la <i>Loi sur les municipalités</i>; b) les anciens employés. («employee») |
|---|---|

Rights preserved

(2) Nothing in this Act or the *City of Toronto Act, 1997* affects the rights that any of the following persons have with respect to pensions or benefits on December 31, 1997:

(2) La présente loi et la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* n’ont pas pour effet de porter atteinte aux droits qu’ont les personnes suivantes, le 31 décembre 1997, à l’égard de pensions ou d’avantages sociaux :

Maintien des droits

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Employees of an old municipality or one of its local boards. 2. Members or former members of an old council, or of a local board of an old municipality. 3. Persons entitled, under paragraph 50 of section 207 of the <i>Municipal Act</i>, to benefits from an old municipality or one of its local boards. 4. The beneficiaries of persons referred to in paragraphs 1, 2 and 3. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les employés d’une ancienne municipalité ou de l’un de ses conseils locaux. 2. Les membres ou anciens membres d’un ancien conseil ou d’un conseil local d’une ancienne municipalité. 3. Les personnes qui ont droit, en vertu de la disposition 50 de l’article 207 de la <i>Loi sur les municipalités</i>, à des avantages sociaux d’une ancienne municipalité ou de l’un de ses conseils locaux. 4. Les bénéficiaires des personnes visées aux dispositions 1, 2 et 3. |
|---|--|

Plans and funds continued

(3) Subject to any other Act, all pension and benefit plans and funds that meet the following conditions are continued:

(3) Sous réserve de toute autre loi, sont maintenus les régimes et caisses de retraite et d’avantages sociaux qui répondent aux conditions suivantes :

Maintien des régimes et caisses

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. They exist on December 31, 1997 and would, but for the <i>City of Toronto Act, 1997</i>, continue to exist on January 1, 1998. 2. They are established under the authority of a general or special Act. 3. They provide for pensions or benefits for persons listed in subsection (2). | <ol style="list-style-type: none"> 1. Ils existent le 31 décembre 1997 et auraient continué d’exister le 1^{er} janvier 1998, n’eût été de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i>. 2. Ils sont mis sur pied en vertu d’une loi générale ou spéciale. 3. Ils prévoient des pensions ou des avantages sociaux pour les personnes énumérées au paragraphe (2). |
|---|--|

Administrative bodies continued

(4) Every board, committee or other body established to administer a plan or fund that is continued by subsection (3) is likewise continued.

(4) Les conseils, comités ou autres entités constitués pour administrer les régimes ou caisses maintenus par le paragraphe (3) sont également maintenus.

Maintien des entités administratives

Future changes	(5) This section does not affect any power that the city or any of its local boards may have to make changes with respect to a pension or benefit plan or fund, including changes affecting the rights of persons listed in subsection (2), by agreement or as otherwise allowed by law.	(5) Le présent article n'a aucune incidence sur le pouvoir que peut avoir la cité ou l'un de ses conseils locaux d'apporter, par voie d'accord ou selon ce qu'autorise par ailleurs la loi, des modifications relativement à un régime ou à une caisse de retraite ou d'avantages sociaux, y compris des modifications qui touchent les droits des personnes énumérées au paragraphe (2).	Modifications futures
Amending pension by-laws	4. (1) The council may, by by-law, amend a by-law passed under clause 24 (3) (b) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or under a predecessor of that clause.	4. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, modifier un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 24 (3) b) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou d'une disposition qu'il remplace.	Règlements municipaux modificateurs
Two-thirds majority for amendment	(2) A by-law under subsection (1) requires an affirmative vote of two-thirds of the members of council who are present and voting.	(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) nécessite le vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil qui sont présents et qui votent.	Vote à la majorité des deux tiers
Local boards, pension contributions	5. When a pension plan established under clause 24 (3) (b) of the Metro Act, or under a predecessor of that clause, applies to an employee of a local board of the city, the local board shall, (a) deduct from the employee's remuneration, by instalments, the amounts the plan requires him or her to contribute, and pay them to the city treasurer; and (b) pay to the city treasurer the employer contributions that the plan requires in respect of the employee.	5. Lorsqu'un régime de retraite mis sur pied en vertu de l'alinéa 24 (3) b) de la loi sur la communauté urbaine, ou d'une disposition qu'il remplace, s'applique à un employé d'un conseil local de la cité, le conseil local : a) d'une part, retient sur la rémunération de l'employé, par montants échelonnés, les montants que celui-ci est tenu de cotiser au régime, et les verse au trésorier de la cité; b) d'autre part, verse au trésorier de la cité les montants que l'employeur est tenu de cotiser au régime à l'égard de l'employé.	Conseils locaux, cotisations au régime de retraite
Corporate status of certain plan and fund	6. The Metropolitan Toronto Pension Plan and the Metropolitan Toronto Police Benefit Fund established under the Metro Act and continued by subsection 3 (3) of this Act shall be deemed to be bodies corporate, but only for the purposes of acquiring, holding and disposing of land to carry out their objects.	6. Le régime de retraite de la communauté urbaine de Toronto et la caisse de retraite des policiers de la communauté urbaine de Toronto mis sur pied en vertu de la loi sur la communauté urbaine et maintenus par le paragraphe 3 (3) de la présente loi sont réputés des personnes morales, mais uniquement aux fins de l'acquisition, de la détention et de la disposition de biens-fonds en vue de réaliser leurs objets.	Personnalité morale d'un régime et d'une caisse
Accrued benefits, former plan	7. (1) Subsection (2) applies if an employee of the city or of one of its local boards was, on December 31, 1997, a member of a pension plan established by Metro by virtue of, (a) an election under subsection 24 (5) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that subsection; or (b) an agreement under clause 24 (3) (c) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that clause.	7. (1) Le paragraphe (2) s'applique si un employé de la cité ou de l'un de ses conseils locaux était, le 31 décembre 1997, participant à un régime de retraite mis sur pied par la communauté urbaine, par l'effet : a) soit d'un choix fait en vertu du paragraphe 24 (5) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou d'une disposition qu'il remplace; b) soit d'un accord conclu en vertu de l'alinéa 24 (3) c) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou d'une disposition qu'il remplace.	Prestations accumulées, ancien régime

Same	<p>(2) When the employee's services with the city or local board terminate,</p> <p>(a) the employee or his or her beneficiaries are entitled to all the benefits under the pension plan of the former employer referred to in subsection 24 (9) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that subsection, accrued up to the date the employee became a member of the plan established by Metro; and</p> <p>(b) for the purpose of determining eligibility for those accrued benefits, the employee's service with the city or local board (and, up to December 31, 1997, with Metro or its local board) shall be deemed to be service with the former employer.</p>	<p>(2) Lorsque cessent les états de service de l'employé auprès de la cité ou du conseil local :</p> <p>a) l'employé ou ses bénéficiaires ont droit à toutes les prestations prévues par le régime de retraite de l'ancien employeur visé au paragraphe 24 (9) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou à une disposition qu'il remplace, et accumulées à la date à laquelle l'employé est devenu participant au régime mis sur pied par la communauté urbaine;</p> <p>b) aux fins de l'établissement de l'admissibilité à ces prestations accumulées, les états de service de l'employé auprès de la cité ou du conseil local (et, jusqu'au 31 décembre 1997, auprès de la communauté urbaine ou de son conseil local) sont réputés des états de service auprès de l'ancien employeur.</p>	Idem
Transfer from other plan	<p>(3) An employee who became a member of the pension plan of Metro or one of its local boards in accordance with subsection 24 (5) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that subsection, is entitled to elect to transfer money to that plan from the pension plan of the former employer, in accordance with subsection 117 (5) of the <i>Municipal Act</i>.</p>	<p>(3) L'employé qui est devenu participant au régime de retraite de la communauté urbaine ou de l'un de ses conseils locaux conformément au paragraphe 24 (5) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou à une disposition qu'il remplace, a le droit de choisir de transférer au crédit de ce régime une somme d'argent provenant du régime de retraite de l'ancien employeur, conformément au paragraphe 117 (5) de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p>	Transfert à partir d'un autre régime
Same	<p>(4) Subsection (3) applies even if the employee would not be entitled to a refund of contributions from the pension plan of the former employer; on the transfer, the employee and his or her beneficiaries cease to have any rights under the pension plan of the former employer.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) s'applique même dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à un remboursement de cotisations versées au régime de retraite de l'ancien employeur. Le transfert met fin aux droits de l'employé et de ses bénéficiaires prévus par le régime de retraite de l'ancien employeur.</p>	Idem
Same	<p>(5) If the employee elects under subsection (3), the money shall be transferred when his or her service with the city or local board ends, subject to subsection (6).</p>	<p>(5) Si l'employé fait le choix visé au paragraphe (3), la somme d'argent est transférée au moment où cessent ses états de service auprès de la cité ou du conseil local, sous réserve du paragraphe (6).</p>	Idem
Same	<p>(6) The money may be transferred earlier,</p> <p>(a) at the option of the Toronto Transit Commission or the Toronto Police Services Board, as the case may be, if it or its predecessor is the former employer;</p> <p>(b) at the city's option, in all other cases.</p>	<p>(6) La somme d'argent peut être transférée plus tôt :</p> <p>a) au choix de la Commission de transport de Toronto ou de la Commission de services policiers de Toronto, selon le cas, si cette commission ou l'entité qu'elle remplace est l'ancien employeur;</p> <p>b) au choix de la cité, dans tous les autres cas.</p>	Idem
Certain members of police force	<p>(7) Subsection (2) also applies to every person who was, on December 31, 1997, a member of the Toronto Police Force to whom subsection 204 (2) of the Metro Act, as it read on that day, applied.</p>	<p>(7) Le paragraphe (2) s'applique également à quiconque était, le 31 décembre 1997, un membre du corps de police de Toronto à qui s'appliquait le paragraphe 204 (2) de la loi sur</p>	Certains membres du corps de police

Application of S.O. 1975, c.116, s.1	(8) Section 1 of <i>The City of Toronto Act, 1975 (No. 1)</i> continues to apply to an employee of the city or of one of its local boards who was, on December 31, 1997, entitled to elect under that section.	la communauté urbaine, tel qu'il existait ce jour-là.	(8) L'article 1 de la loi intitulée <i>The City of Toronto Act, 1975 (No. 1)</i> continue de s'appliquer aux employés de la cité ou de l'un de ses conseils locaux qui, le 31 décembre 1997, avaient le droit de faire un choix en vertu de cet article.	Application de l'art. 1 du chap. 116 des Lois de l'Ontario de 1975
Right to elect preserved	8. (1) An employee of the city or of one of its local boards who had, on December 31, 1997, the right to elect under subsection 24 (5) of the Metro Act as it read on that date continues to have that right.	8. (1) Un employé de la cité ou de l'un de ses conseils locaux qui, le 31 décembre 1997, avait le droit de faire le choix visé au paragraphe 24 (5) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait ce jour-là, continue d'avoir ce droit.	Maintien du droit de faire un choix	
Effect of election	(2) Subsections 7 (2) to (6) apply if the employee exercises the right to elect.	(2) Les paragraphes 7 (2) à (6) s'appliquent si l'employé exerce le droit de faire le choix.	Effet du choix	
Plans other than OMERS plan	9. A person who was, on December 31, 1997, an employee of an old municipality or one of its local boards and a member of a pension plan other than the one established under the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> and becomes an employee of the city or one of its local boards on January 1, 1998, remains a member of that other plan; the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> does not apply in respect of the person.	9. Quiconque était, le 31 décembre 1997, un employé d'une ancienne municipalité ou de l'un de ses conseils locaux et un participant à un régime de retraite autre que celui mis sur pied aux termes de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> et devient un employé de la cité ou de l'un de ses conseils locaux le 1 ^{er} janvier 1998 demeure un participant à cet autre régime. La <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> ne s'applique pas à l'égard de cette personne.	Régimes autres que le R.R.E.M.O.	
Contributions to pensions of craft tradespersons	10. (1) Despite section 9 of the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> , the city may make contributions in accordance with a collective agreement to provide pensions for persons it employs as craft tradespersons.	10. (1) Malgré l'article 9 de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> , la cité peut verser des cotisations conformément à une convention collective en vue d'assurer une pension pour les personnes qu'elle emploie à titre d'ouvriers de métier.	Cotisations en vue d'assurer une pension aux ouvriers de métier	
Non-application of OMERS	(2) The <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> does not apply to the contributions referred to in subsection (1).	(2) La <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> ne s'applique pas aux cotisations visées au paragraphe (1).	Non-application du R.R.E.M.O.	
Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund	11. Despite any other Act, the Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund shall be deemed not to be a fraternal society for the purposes of the <i>Insurance Act</i> .	11. Malgré toute autre loi, la caisse appelée Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund est réputée ne pas être une société fraternelle pour l'application de la <i>Loi sur les assurances</i> .	Caisse du service des pompiers de Toronto	
Effect of certain by-laws	12. (1) A by-law passed under subsection 1 (2) of the <i>City of Toronto Act, 1988 (No. 3)</i> shall be deemed not to adversely affect the pensions, other benefits and privileges of members of any plan administered by a committee referred to in that subsection.	12. (1) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe 1 (2) de la loi intitulée <i>City of Toronto Act, 1988 (No. 3)</i> sont réputés ne pas nuire aux pensions, autres prestations et privilèges des participants à tout régime administré par un comité visé à ce paragraphe.	Effet de certains règlements municipaux	
Same	(2) Despite subsection (1), section 26 of the <i>Pension Benefits Act</i> applies to any amendment of a plan referred to in subsection (1) that would result in a reduction of pension benefits accruing after the effective date of the amendment or would otherwise adversely affect the rights or obligations of a person entitled to payment under the plan.	(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 26 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> s'applique à toute modification apportée à un régime visé au paragraphe (1) qui entraînerait une réduction des prestations de retraite accumulées à partir de la date de prise d'effet de la modification ou qui nuirait autrement aux droits ou aux obligations d'une personne qui a droit à des paiements aux termes du régime.	Idem	

Supplementary pensions, council members	<p>13. (1) The council may pass by-laws to provide pensions for members of council, and their surviving spouses and children, in respect of current and prior service on the council.</p>	<p>13. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir des pensions pour ses membres et pour leurs conjoints et enfants survivants, relativement au service actuel et passé auprès du conseil.</p>	Pensions supplémentaires, membres du conseil
Amount	<p>(2) A pension under subsection (1) may be in an amount not exceeding 1.5 per cent of pensionable earnings, multiplied by the total number of years and part of a year of credited service, up to a maximum of 70 per cent of pensionable earnings when combined with any pension payable under the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> and any pension payable under a by-law made under section 25 of the <i>Metro Act</i>, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that section.</p>	<p>(2) La pension visée au paragraphe (1) peut correspondre à un montant n'excedant pas le produit obtenu en multipliant 1,5 pour cent des gains ouvrant droit à pension par le nombre total d'années et de fractions d'années de service reconnues, jusqu'à concurrence de 70 pour cent des gains ouvrant droit à pension lorsque cette pension est ajoutée à toute pension exigible aux termes de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> et à toute pension exigible aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 25 de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou d'une disposition qu'il remplace.</p>	Montant
Definitions	<p>(3) In subsection (2), “credited service” and “pensionable earnings” have the same meaning as in Regulation 890 (General) of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i>. (“années de service reconnues”, “gains ouvrant droit à pension”)</p>	<p>(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2). «années de service reconnues» et «gains ouvrant droit à pension» S'entendent au sens du Règlement 890 (dispositions générales) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i>. («credited service», «pensionable earnings»)</p>	Définitions
Prior service	<p>(4) The by-law may provide that a member shall contribute up to 50 per cent of any payments required in respect of prior service, and that the payments may be on a deferred basis.</p>	<p>(4) Le règlement municipal peut prévoir qu'un membre est tenu de cotiser jusqu'à 50 pour cent des paiements exigés relativement au service passé et que ces paiements peuvent être différés.</p>	Service passé
Amendments	<p>(5) The by-law may be amended to vary the amounts of the pensions or of the contributions referred to in subsection (4).</p>	<p>(5) Le règlement municipal peut être modifié en vue de changer les montants des pensions ou ceux des cotisations visées au paragraphe (4).</p>	Modifications
Two-thirds majority for amendment	<p>(6) The by-law and any amendment to it require an affirmative vote of two-thirds of the members of council who are present and voting.</p>	<p>(6) Le règlement municipal et toute modification qui lui est apportée nécessitent le vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil qui sont présents et qui votent.</p>	Vote à la majorité des deux tiers
Administration	<p>(7) The city and the Ontario Municipal Employees Retirement Board, or any other qualified person, may enter into agreements to administer pensions under subsection (1).</p>	<p>(7) La cité et la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, ou toute autre personne compétente, peuvent conclure des accords prévoyant l'administration des pensions visées au paragraphe (1).</p>	Administration
Deductions	<p>(8) The city shall deduct from a member's remuneration, by instalments, the amount the plan requires him or her to contribute.</p>	<p>(8) La cité retient sur la rémunération de chaque membre, par montants échelonnés, la somme d'argent que celui-ci est tenu de cotiser au régime.</p>	Retenues
Non-application of Ontario Municipal Board Act	<p>(9) Section 65 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply so as to require Municipal Board approval with respect to pensions provided under this section.</p>	<p>(9) L'article 65 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas de façon à exiger l'approbation de la Commission des affaires municipales relatives</p>	Non-application de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>

**PART II
WATER AND SEWAGE WORKS**

Existing agreements, sewage and land drainage

14. (1) This section applies in respect of any agreement made by an old area municipality to receive sewage or land drainage from another municipality or from a person other than a municipality, if the works and watercourse used or required in carrying out the agreement were assumed by Metro.

Power of OMB

(2) Despite anything in the agreement, the Municipal Board may, on the application of the council of the city, the council of the other municipality or the other person, make an order terminating the agreement and adjusting all rights and liabilities under the agreement.

Contract, supply of water to other municipalities

15. (1) The city may enter into a contract to supply water to another municipality for its own use or for resale to the inhabitants of that municipality.

20-year period

(2) The contract may run for a period not exceeding 20 years and may be renewable for further periods not exceeding 20 years at any one time.

No contract with lower-tier municipality

(3) No contract under subsection (1) shall be made with a local municipality of a regional municipality.

Restriction

(4) The municipality that is supplied with water under the contract shall not supply or agree to supply any of the water beyond its own boundaries without the approval of the council.

Rate for discharge into sewer system

16. The council may, by by-law, charge a rate for water that a person obtains from a private waterworks system and discharges into the city's sewer system.

Connecting to city works or watercourse

17. No person shall connect a local work, local watercourse, private drain or private sewer to a city sewage work or watercourse without the approval of the council.

Contract, sewage disposal for other municipality

18. (1) The city may enter into a contract to receive and dispose of sewage and land drainage for another municipality.

20-year period

(2) The contract may run for a period not exceeding 20 years and may be renewable for further periods not exceeding 20 years at any one time.

vement aux pensions prévues au présent article.

**PARTIE II
ADDUCTION D'EAU ET OUVRAGES
D'ÉGOUT**

14. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout accord conclu par une ancienne municipalité de secteur en vue de recevoir les eaux d'égout ou les eaux d'écoulement d'une autre municipalité ou d'une personne autre qu'une municipalité, si les ouvrages et les conduites d'eau utilisés ou nécessaires pour exécuter l'accord ont été pris en charge par la communauté urbaine.

(2) Malgré toute clause de l'accord, la Commission des affaires municipales peut, à la requête du conseil de la cité, du conseil de l'autre municipalité ou de l'autre personne, rendre une ordonnance résiliant l'accord et rajustant les droits et obligations prévus dans l'accord.

15. (1) La cité peut conclure un contrat prévoyant l'approvisionnement en eau d'une autre municipalité pour son usage ou aux fins de revente à ses habitants.

(2) Le contrat est d'une durée maximale de 20 ans et il peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires maximales de 20 ans chacune.

(3) Aucun contrat visé au paragraphe (1) ne doit être conclu avec une municipalité locale d'une municipalité régionale.

(4) La municipalité qui est approvisionnée en eau aux termes du contrat ne doit pas fournir ou s'engager à fournir cette eau au-delà de ses limites sans l'approbation du conseil.

16. Le conseil peut, par règlement municipal, exiger une redevance relativement à l'eau qu'une personne obtient d'un réseau privé d'adduction d'eau et qu'elle rejette dans le réseau d'égouts de la cité.

17. Nul ne doit, sans l'approbation du conseil, raccorder des ouvrages locaux, des conduites d'eau locales, des drains privés ou des égouts privés à des ouvrages d'égouts ou à des conduites d'eau de la cité.

18. (1) La cité peut conclure un contrat prévoyant la réception et l'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement d'une autre municipalité.

(2) Le contrat est d'une durée maximale de 20 ans et il peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires maximales de 20 ans chacune.

Accords existants, eaux d'égout et eaux d'écoulement

Pouvoir de la C.A.M.O.

Contrat, approvisionnement en eau d'autres municipalités

Durée de 20 ans

Aucun contrat avec les municipalités de palier inférieur

Restriction

Redevances de rejet dans le réseau d'égouts

Raccordement aux ouvrages ou conduites d'eau de la cité

Contrat, évacuation des eaux d'égout d'une autre municipalité

Durée de 20 ans

No contract with lower-tier municipality (3) No contract under subsection (1) shall be made with a local municipality of a regional municipality.

(3) Aucun contrat visé au paragraphe (1) ne doit être conclu avec une municipalité locale d'une municipalité régionale.

Aucun contrat avec les municipalités de palier inférieur

Disposal of liquid or solid waste 19. (1) The council may pass by-laws to provide for the receipt and disposal of liquid or solid waste that is suitable for treatment in the city sewage works and is transported to those works for receipt and disposal.

19. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir la réception et l'élimination de déchets liquides ou solides qui se prêtent à l'épuration par le truchement des ouvrages d'égouts de la cité et qui y sont acheminés pour y être reçus et éliminés.

Élimination des déchets liquides ou solides

Conditions and charges (2) A by-law under subsection (1) may prescribe the conditions on which waste mentioned in subsection (1) will be received and disposed of, and fix charges for receiving and disposing of it.

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut prescrire les conditions auxquelles seront effectuées la réception et l'élimination des déchets visés au paragraphe (1), et peut établir le montant des sommes exigées relativement à leur réception et à leur élimination.

Conditions et sommes exigées

Same (3) The by-law may make different conditions and charges applicable in respect of,

(3) Le règlement municipal peut prévoir l'application de conditions et de sommes exigées différentes selon ce qui suit :

Idem

- (a) different classes of waste;
- (b) different classes of persons transporting the waste to the city sewage works.

- a) les catégories de déchets;
- b) les catégories de personnes qui acheminent ces déchets aux ouvrages d'égouts de la cité.

Waste and waste by-products 19.1 For the purposes of the power conferred on the city by section 208.2 of the *Municipal Act*, "waste and waste by-products" in clause 208.3 (1) (c) of that Act shall be deemed to include domestic and industrial sewage.

19.1 Aux fins du pouvoir que confère à la cité l'article 208.2 de la *Loi sur les municipalités*, l'expression «déchets et dérivés de déchets» à l'alinéa 208.3 (1) c) de cette loi est réputée comprendre les eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Déchets et dérivés de déchets

**PART III
HIGHWAYS**

**PARTIE III
VOIES PUBLIQUES**

CONTROLLED-ACCESS ROADS

ROUTES À ACCÈS LIMITÉ

Designation of controlled-access road 20. Despite section 95 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, the council may, by by-law, designate any road or part of a road as a controlled-access road without the approval of the Municipal Board.

20. Malgré l'article 95 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, le conseil peut, par règlement municipal, désigner tout ou partie d'une route comme route à accès limité sans l'approbation de la Commission des affaires municipales.

Désignation de routes à accès limité

STREET VENDING

VENTE DANS LA RUE

By-laws re street vending 21. (1) The council may, by by-law,

- (a) designate all or part of a highway, including the sidewalk part, as a removal zone;
- (b) designate an area in which all highways, or specified parts of them, are removal zones;
- (c) prohibit the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell goods or refreshments or offer them for sale;

21. (1) Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) désigner comme zone d'enlèvement tout ou partie d'une voie publique, y compris les trottoirs;
- b) désigner un secteur dans lequel toutes les voies publiques, ou des parties précisées de celles-ci, sont des zones d'enlèvement;
- c) interdire l'installation, l'arrêt ou le stationnement dans une zone d'enlèvement de tout objet ou véhicule servant à la vente ou à la mise en vente de marchandises ou de rafraîchissements;

Règlements municipaux, vente dans la rue

	(d) designate spaces in removal zones within which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale; and	d) désigner, dans les zones d'enlèvement, des espaces dans lesquels, malgré l'alinéa c), des marchandises ou des rafraîchissements peuvent être vendus ou mis en vente;	
	(e) establish a permit system granting the exclusive use of a designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments.	e) établir un système d'octroi de licences accordant l'usage exclusif d'un espace désigné au propriétaire d'un objet ou d'un véhicule servant à la vente de marchandises ou de rafraîchissements.	
Contents of by-law	(2) The by-law may,	(2) Le règlement municipal peut :	Teneur du règlement municipal
	(a) prescribe the types of goods or refreshments that may be sold or offered for sale, and prohibit any type;	a) prescrire les types de marchandises ou de rafraîchissements qui peuvent être vendus ou mis en vente, et interdire quelque type que ce soit;	
	(b) prescribe the types of objects and vehicles permitted in the designated space, and prohibit any type;	b) prescrire les types d'objets et de véhicules autorisés dans l'espace désigné, et interdire quelque type que ce soit;	
	(c) establish design criteria for the objects or vehicles permitted in the designated space;	c) fixer des critères de conception à l'égard des objets ou des véhicules autorisés dans l'espace désigné;	
	(d) define "goods", "owner" and "refreshments"; and	d) définir les termes «marchandises», «propriétaire» et «rafraîchissements»;	
	(e) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.	e) soustraire quelque type de vendeur que ce soit à l'application de tout ou partie du règlement municipal.	
Same, designated space	(3) For the purposes of clauses (2) (a) and (b), the by-law may prescribe different types of goods or refreshments and different types of objects and vehicles for different designated spaces.	(3) Pour l'application des alinéas (2) a) et b), le règlement municipal peut prescrire différents types de marchandises ou de rafraîchissements et différents types d'objets et de véhicules pour différents espaces désignés.	Idem, espace désigné
Same, permits	(4) The by-law may,	(4) Le règlement municipal peut :	Idem, licences
	(a) prescribe conditions for the issuance and use of a permit;	a) prescrire les conditions relatives à la délivrance et à l'usage des licences;	
	(b) establish permit fees, which may vary by location or by type of goods sold;	b) déterminer les droits rattachés aux licences, lesquels peuvent varier selon le lieu ou le type de marchandises vendues;	
	(c) fix the term of the permit, which may vary with each permit;	c) fixer la durée des licences, laquelle peut varier en fonction de chaque licence;	
	(d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits, and specify the manner in which they are to be applied;	d) prévoir la délivrance de marques d'identification relativement aux licences et préciser la manière de les apposer;	
	(e) prohibit or restrict the transfer of permits;	e) interdire ou restreindre le transfert de licences;	
	(f) establish the method of allocating designated spaces;	f) déterminer la méthode à utiliser pour attribuer les espaces désignés;	
	(g) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, any applicable licence issued by the Toronto Licensing Commission for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space;	g) exiger que l'auteur d'une demande de licence soit titulaire ou soit admissible à être titulaire d'un permis applicable délivré par la Commission de délivrance de permis de Toronto pour la vente des marchandises ou des rafraîchissements	

		qu'il se propose de vendre à partir de l'espace désigné;	
	(h) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to the location of the designated space; and	h) régler les heures d'activité autorisées aux termes de la licence, lesquelles peuvent varier selon le lieu où se trouve l'espace désigné;	
	(i) restrict the issuance of defined classes of permits to vendors who are the owners or occupants of abutting property.	i) restreindre la délivrance de catégories définies de licences aux vendeurs qui sont propriétaires d'un bien attenant ou qui l'occupent.	
Suspension, revocation	(5) The council or its committee may suspend or revoke a permit if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason specified in the by-law.	(5) Le conseil ou son comité peut suspendre ou révoquer une licence si les conditions de sa délivrance ou de son usage ne sont pas respectées, ou pour tout autre motif que précise le règlement municipal.	Suspension ou révoation
Hearing	(6) Before suspending or revoking a permit, the council or committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.	(6) Avant de suspendre ou de révoquer une licence, le conseil ou le comité donne au titulaire de la licence la possibilité d'être entendu.	Audience
Partial refund	(7) If the council or committee revokes the permit, the permit holder is entitled to a partial refund of the fee paid for the permit, in proportion to the unexpired part of the term for which it was granted.	(7) Si le conseil ou le comité révoque la licence, son titulaire a droit au remboursement partiel des droits acquittés pour son obtention, qui est proportionnel à la partie non expirée de la durée pour laquelle la licence a été accordée.	Remboursement partiel
Suspension by official	(8) A municipal official named in the by-law may, without holding a hearing, suspend the designation of all or part of a removal zone, the designation of a space or the operation of a permit, for the period and subject to the conditions specified in the by-law, in connection with,	(8) Le fonctionnaire municipal nommé dans le règlement municipal peut, sans tenir d'audience, suspendre la désignation de tout ou partie d'une zone d'enlèvement, la désignation d'un espace ou l'application d'une licence, pour la durée et sous réserve des conditions que précise le règlement municipal, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :	Suspension par un fonctionnaire
	(a) the holding of a special event;	a) la tenue d'un événement spécial;	
	(b) the construction, maintenance or repair of a public highway;	b) la construction, l'entretien ou la réparation d'une voie publique;	
	(c) the installation, maintenance or repair of a public utility or service; or	c) la mise en place, l'entretien ou la réparation de services publics;	
	(d) pedestrian, vehicular or public safety.	d) la sécurité des piétons, des véhicules ou du public.	
Four-week maximum	(9) The suspension period specified for the purposes of subsection (8) shall not exceed four weeks.	(9) La durée de la suspension précisée pour l'application du paragraphe (8) ne doit pas dépasser quatre semaines.	Durée maximale de quatre semaines
Enforcement	(10) An authorized person who has reason to believe that an object or vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or a removal zone in contravention of the by-law may,	(10) Toute personne autorisée qui a des motifs de croire qu'un objet ou qu'un véhicule est installé, arrêté ou stationné dans un espace désigné ou dans une zone d'enlèvement contrairement au règlement municipal peut :	Exécution
	(a) on producing appropriate identification, require that a valid permit issued by the city be produced for reasonable inspection; and	a) sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, exiger la production d'une licence valide, délivrée par la cité, en vue de procéder à une inspection raisonnable;	
	(b) if no valid permit is produced, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place, after first,	b) si aucune licence valide n'est produite, faire enlever l'objet ou le véhicule et le faire remiser dans un lieu convenable, après avoir au préalable :	

	(i) informing any person in charge of the object or vehicle that it is in a designated space or removal zone contrary to the by-law, and	(i) informé la personne responsable de l'objet ou du véhicule que celui-ci se trouve dans un espace désigné ou dans une zone d'enlèvement contrairement au règlement municipal,	
	(ii) giving the person a receipt for it.	(ii) remis un récépissé à cet effet à la personne.	
Authorized persons	(11) The following are authorized persons for the purpose of subsection (10): 1. Police officers and police cadets. 2. Municipal by-law enforcement officers. 3. Any other persons whom the by-law authorizes to enforce it.	(11) Les personnes autorisées pour l'application du paragraphe (10) sont les suivantes : 1. Les agents de police et les cadets de la police. 2. Les agents d'exécution des règlements municipaux. 3. Les autres personnes autorisées par le règlement municipal à exécuter celui-ci.	Personnes autorisées
Lien for removal, care and storage	(12) All costs and charges incurred for removal, care and storage under the by-law are a lien on the object or vehicle that may be enforced by the city under the <i>Repair and Storage Liens Act</i> .	(12) Les dépenses et les frais engagés pour l'enlèvement, la garde et le remisage en vertu du règlement municipal constituent un privilège sur l'objet ou le véhicule que la cité peut réaliser en vertu de la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i> .	Privilège
60-day period	(13) Despite subsection (12), if the object or vehicle is not claimed by the owner within 60 days after its removal, it becomes the city's property and may be sold; the proceeds shall form part of the city's general funds.	(13) Malgré le paragraphe (12), l'objet ou le véhicule qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les 60 jours qui suivent son enlèvement devient la propriété de la cité et peut être vendu. Le produit de la vente est alors versé au fonds d'administration générale de la cité.	Période de 60 jours
Perishable goods or refreshments	(14) Despite subsection (12), any perishable goods or refreshments found in or on the object or vehicle become the city's property on removal, and may be destroyed or given to a charitable institution.	(14) Malgré le paragraphe (12), les marchandises ou les rafraîchissements périssables trouvés dans ou sur l'objet ou le véhicule deviennent la propriété de la cité dès l'enlèvement de celui-ci, et peuvent être détruits ou donnés à un établissement de bienfaisance.	Marchandises ou rafraîchissements périssables
	BRIDGES AND HIGHWAYS AT MUNICIPAL BOUNDARIES	PONTS ET VOIES PUBLIQUES AUX LIMITES DES MUNICIPALITÉS	
Application of section	22. (1) This section applies, instead of sections 291 and 293 of the <i>Municipal Act</i> , to a bridge or highway that forms or crosses a boundary between the city and a regional municipality and is included in the road systems of both municipalities.	22. (1) Le présent article s'applique, au lieu des articles 291 et 293 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , aux ponts ou voies publiques qui servent de limite entre la cité et une municipalité régionale, ou qui traversent cette limite, et qui font partie du réseau routier des deux municipalités.	Application
Dispute re bridge or highway crossing	(2) The city or the regional municipality may apply to the Municipal Board to determine any dispute between the municipalities as to, (a) which of them is responsible for the construction or maintenance of the bridge or highway, or what amounts or proportions they should contribute for its construction or maintenance;	(2) La cité ou la municipalité régionale peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de trancher les différends qui surviennent entre elles : a) sur la question de déterminer à laquelle d'entre elles incombe la construction ou l'entretien du pont ou de la voie publique, ou d'établir le montant que chacune d'elles doit verser ou la part contributive de chacune d'elles relative-	Différend portant sur un pont ou une voie publique

		ment à sa construction ou à son entretien;	
	(b) anything to be done in respect of the bridge or highway.	b) sur les mesures à prendre au sujet du pont ou de la voie publique.	
Hearing	(3) The Municipal Board shall fix a day for the hearing of the application and give the clerks of both municipalities 10 days written notice of the hearing.	(3) La Commission des affaires municipales fixe un jour pour l'audition de la requête et en donne aux secrétaires des deux municipalités un préavis écrit de 10 jours.	Audience
Order	(4) On hearing the dispute, the Municipal Board may make any order in respect of the bridge or highway that it considers proper, including an order fixing the amount or proportion that each municipality shall contribute for its construction or maintenance.	(4) Après avoir entendu le différend, la Commission des affaires municipales peut rendre les ordonnances qu'elle estime appropriées relativement au pont ou à la voie publique, y compris une ordonnance fixant le montant que chaque municipalité doit verser ou la part contributive de chacune relativement à sa construction ou à son entretien.	Ordonnance
Same	(5) The order is final and conclusive, and binds the municipalities for the period it specifies.	(5) L'ordonnance est définitive et lie les municipalités pour la période qu'elle précise.	Idem

**PART IV
TRANSPORTATION**

**PARTIE IV
TRANSPORTS**

Definitions	23. In this Part, “commission” means the Toronto Transit Commission continued by section 24; (“commission”) “former commission” means The Toronto Transportation Commission. (“ancienne commission”)	23. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «ancienne commission» La commission appelée The Toronto Transportation Commission. («former commission») «commission» La Commission de transport de Toronto maintenue par l'article 24. («commission»)	Définitions
TTC continued	24. The commission known as Toronto Transit Commission in English and Commission de transport de Toronto in French is continued.	24. Est maintenue la commission appelée Commission de transport de Toronto en français et Toronto Transit Commission en anglais.	Maintien de la commission
Body corporate, members	25. (1) The commission is a body corporate consisting of the number of members that are appointed by by-law of the council.	25. (1) La commission est une personne morale et elle se compose du nombre de membres nommés par règlement municipal du conseil.	Personne morale, membres
Term of office	(2) A member shall be appointed for a three-year term, except in the case of an appointment under subsection (5), and shall hold office until his or her successor is appointed.	(2) Le mandat des membres est de trois ans, sauf dans le cas d'une nomination visée au paragraphe (5). Les membres occupent leur charge jusqu'à la nomination de leur successeur.	Mandat
Exception, council member	(3) However, a member of the council who is appointed as a member of the commission ceases to be a member of the commission on ceasing to be a member of the council.	(3) Toutefois, les membres du conseil qui sont nommés membres de la commission cessent d'être membres de la commission lorsqu'ils cessent d'être membres du conseil.	Exception, membre du conseil
Reappointment	(4) A member may be reappointed on the expiration of his or her term of office.	(4) Le mandat des membres peut être renouvelé à son expiration.	Renouvellement du mandat
Filling vacancy	(5) If a member's office becomes vacant during his or her term of office, the council shall immediately appoint another person to hold office for the unexpired remainder of the term.	(5) Si le poste d'un membre devient vacant avant l'expiration de son mandat, le conseil nomme immédiatement une autre personne pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.	Vacance de poste
Two-thirds majority for appointment	(6) The appointment of a member requires the affirmative vote of at least two-thirds of	(6) La nomination d'un membre nécessite le vote affirmatif à la majorité des deux tiers	Vote à la majorité des deux tiers

	the members of the council present and voting.	des membres du conseil qui sont présents et qui votent.	
Residency	(7) Only residents of the city are eligible to be appointed as members.	(7) Seuls les résidents de la cité peuvent être nommés membres.	Résidence
Remuneration	(8) The members shall be paid the salary or other remuneration that the council may fix by by-law.	(8) Les membres reçoivent le salaire ou l'autre rémunération que le conseil fixe par règlement municipal.	Rémunération
Assets and liabilities	26. All assets vested in the commission by the Metro Act or by a contract made under that Act, and all its liabilities created by that Act or by a contract made under that Act, continue to be the commission's assets and liabilities.	26. L'actif dévolu à la commission par la loi sur la communauté urbaine ou aux termes d'un contrat conclu en vertu de cette loi et le passif découlant de cette loi ou d'un contrat conclu en vertu de cette loi demeurent l'actif et le passif de la commission.	Actif et passif
Pension fund society	27. (1) The Toronto Transit Commission Pension Fund Society, a corporation subject to Part V of the <i>Corporations Act</i> and incorporated by letters patent dated January 3, 1940 as the Toronto Transportation Commission Pension Fund Society, is continued under the name of Toronto Transit Commission Pension Fund Society in English and Société de la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto in French.	27. (1) La Société de la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto, personne morale assujettie à la partie V de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et constituée en personne morale par lettres patentes datées du 3 janvier 1940 sous le nom de Toronto Transportation Commission Pension Fund Society, est maintenue sous le nom de Société de la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto en français et sous le nom de Toronto Transit Commission Pension Fund Society en anglais.	Société de la caisse de retraite
Role of TTC	(2) The commission continues to stand in the place of the former commission in relation to the Toronto Transit Commission Pension Fund Society.	(2) La commission continue de se substituer à l'ancienne commission relativement à la Société de la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto.	Rôle de la commission
Sick benefit plan	28. (1) The commission may provide for weekly sick-pay, special service and medical and surgical benefits, in accordance with this section,	28. (1) La commission peut prévoir des prestations de maladie hebdomadaires et de services spéciaux ainsi que des prestations médicales et chirurgicales pour les personnes suivantes, conformément au présent article :	Régime de prestations de maladie
	(a) for its employees, or any class of them, and their spouses and dependent children; and	a) ses employés, ou toute catégorie de ceux-ci, ainsi que leur conjoint et les enfants à leur charge;	
	(b) for its retired employees.	b) ses employés à la retraite.	
Same	(2) The commission may provide for paying all or part of the cost of those benefits by contract with,	(2) La commission peut prévoir le paiement de tout ou partie du coût de ces prestations au moyen d'un contrat conclu avec, selon le cas :	Idem
	(a) an insurer licensed under the <i>Insurance Act</i> ;	a) un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> ;	
	(b) an association registered under the <i>Prepaid Hospital and Medical Services Act</i> ; or	b) une association inscrite sous le régime de la <i>Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés</i> ;	
	(c) the Toronto Transit Commission Sick Benefit Association established under the <i>Co-operative Corporations Act</i> .	c) l'Association de la Commission de transport de Toronto en matière de prestations de maladie créée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés coopératives</i> .	
Contributions	(3) The commission shall make contributions only in respect of,	(3) La commission ne verse des cotisations qu'à l'égard des personnes suivantes :	Cotisations
	(a) regular employees who have been employed by the commission for at least 60 days, and their spouses and dependent children;	a) les employés permanents qui ont été employés par elle pendant au moins 60 jours ainsi que leur conjoint et les enfants à leur charge;	

	(b) retired employees who reside in Ontario and elect to continue the benefits.	b) les employés à la retraite qui résident en Ontario et qui choisissent de maintenir leur participation aux prestations.	
Temporary and seasonal employees excluded	(4) The commission shall not make contributions in respect of temporary or seasonal employees.	(4) La commission ne doit pas verser de cotisations à l'égard des employés temporaires ou saisonniers.	Employés exclus
Certain dependants excluded	(5) Except as provided in subsection (6), the commission shall not make contributions in respect of dependants of regular employees other than spouses and dependent children, or in respect of dependants of retired employees.	(5) Sous réserve du paragraphe (6), la commission ne doit pas verser de cotisations à l'égard des personnes à la charge des employés permanents qui ne sont pas leur conjoint ni des enfants à leur charge, ni à l'égard des personnes à la charge des employés à la retraite.	Certaines personnes à charge exclues
Election, benefits for certain dependants	(6) Special service and medical and surgical benefits may be provided for dependants of regular employees other than spouses and dependent children, and for dependants of retired employees, if the employees or retired employees so elect and pay the cost of the benefits.	(6) Des prestations de services spéciaux et des prestations médicales et chirurgicales peuvent être prévues pour les personnes à la charge des employés permanents qui ne sont pas leur conjoint ni des enfants à leur charge ainsi que pour les personnes à la charge des employés à la retraite si les employés ou les employés à la retraite font ce choix et assument le coût de ces prestations.	Prestations pour certaines personnes à charge
Restriction, sick-pay benefits	(7) Sick-pay benefits shall be provided only for active regular employees.	(7) Des prestations de maladie sont prévues uniquement pour les employés permanents actifs.	Restriction, prestations de maladie
Election, increased sick-pay	(8) Increased weekly sick-pay may be provided for employees who so elect and pay the cost of the increase.	(8) Des prestations de maladie hebdomadaires majorées peuvent être prévues pour les employés qui font ce choix et paient l'excédent de coût.	Prestations de maladie majorées
Administration costs	(9) The commission may assume the cost of administration of the benefits provided under this section.	(9) La commission peut assumer les frais d'administration des prestations fournies en vertu du présent article.	Frais d'administration
Benefits validated	(10) The sick-pay, special service and medical and surgical benefits provided before January 1, 1961, and the contributions made in relation to those benefits by The Toronto Transportation Commission, the Toronto Transit Commission, the Toronto Transportation Commission Sick Benefit Association and the Toronto Transit Commission Sick Benefit Association are hereby confirmed to be legal and valid.	(10) Les prestations de maladie et de services spéciaux ainsi que les prestations médicales et chirurgicales fournies avant le 1 ^{er} janvier 1961, ainsi que les cotisations afférentes versées par la commission appelée The Toronto Transportation Commission, la Commission de transport de Toronto, l'association appelée Toronto Transportation Commission Sick Benefit Association et l'Association de la Commission de transport de Toronto en matière de prestations de maladie, sont confirmées légales et valides.	Confirmation
General functions of TTC	29. (1) The commission, (a) shall consolidate and co-ordinate all forms of local passenger transportation within the urban area, except <u>railways incorporated under federal or provincial statutes</u> and taxis, and shall plan for the future development of local passenger transportation in the urban area so as to best serve its inhabitants; (b) has, with respect to the urban area, all the powers with respect to local passenger transportation that the former com-	29. (1) La commission : a) regroupe et coordonne tous les modes de transport local de passagers dans la zone urbaine, à l'exception des <u>chemins de fer constitués en personne morale en vertu de lois fédérales ou provinciales</u> et des taxis, et planifie l'expansion future du réseau de transport local de passagers dans la zone urbaine au mieux des intérêts de ses habitants; b) possède, à l'égard de la zone urbaine, les pouvoirs en matière de transport local de passagers que possédait l'ancienne commission à l'égard de toute	Fonctions générales de la commission

mission had with respect to any part of the urban area on December 31, 1953;

- (c) has all the powers of a municipal council with respect to local passenger transportation systems.

Exclusivity

(2) The city and the council are not entitled to exercise a power referred to in clause (1) (c), except in accordance with section 34 (Toronto Islands, ferries and buses).

Specific functions

(3) Without restricting the generality of subsection (1), the commission has the following functions:

1. To construct, maintain, operate, extend, alter, repair, control and manage a local passenger transportation system in the urban area by means of surface, underground or overhead railways, tramways and buses, or any other means of local passenger transportation except railways incorporated under federal or provincial statutes and taxis.
2. To establish new local passenger transportation services in the urban area as and when required and to change, reduce or abolish any services if the commission considers that desirable.
3. If the commission considers it desirable, to establish, construct, manage and operate parking lots for the parking of vehicles in connection with its local passenger transportation system, and to charge fees for parking there.
4. Subject to section 30, to fix tolls and fares and establish fare zones so that the commission's revenue shall be sufficient to make all transportation facilities under its control and management self-sustaining, after providing for maintenance, renewals, depreciation, debt charges and reserves as the commission thinks proper.
5. To acquire, by purchase, lease or otherwise, and to use any real and personal property for its purposes, subject to subsection (5).
6. To make requisitions on the city for the money necessary to carry out its powers and duties. However, nothing in this Act divests the council of its authority with reference to providing the money for such works. When the council provides the money, the city treasurer shall pay it out on the commission's certificate.

partie de la zone urbaine le 31 décembre 1953;

- c) possède les pouvoirs d'un conseil municipal à l'égard des réseaux de transport local de passagers.

Exclusivité

(2) La cité et le conseil n'ont pas le droit d'exercer les pouvoirs visés à l'alinéa (1) c), si ce n'est conformément à l'article 34 (îles de Toronto, traversiers et autobus).

Fonctions particulières

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la commission est investie des fonctions suivantes :

1. Construire, entretenir, exploiter, étendre, modifier, réparer, contrôler et gérer dans la zone urbaine un réseau de transport local de passagers comprenant tout mode de transport local de passagers, excepté les chemins de fer constitués en personne morale en vertu de lois fédérales ou provinciales et les taxis, notamment par chemins de fer, tramways et autobus de surface ou situés au-dessous ou au-dessus du sol.
2. Établir au besoin de nouveaux services de transport local de passagers dans la zone urbaine et, si la commission l'estime souhaitable, modifier, réduire ou abolir des services.
3. Si la commission l'estime souhaitable, établir, construire, gérer et exploiter, relativement à son réseau de transport local de passagers, des parcs de stationnement destinés au stationnement de véhicules et fixer des droits pour le stationnement dans ces parcs.
4. Sous réserve de l'article 30, fixer des péages et des tarifs et établir des zones de tarification de façon que les recettes de la commission suffisent à rendre autosuffisantes les installations de transport que celle-ci contrôle et gère, une fois pourvu à l'entretien, aux renouvellements, à la dépréciation, au service de la dette et aux réserves selon ce qu'elle estime approprié.
5. Acquérir, notamment par achat ou location, et utiliser des biens meubles et immeubles à ses propres fins, sous réserve du paragraphe (5).
6. Présenter des réquisitions à la cité afin d'obtenir les sommes d'argent nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions. Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet de dessaisir le conseil de sa compétence pour ce qui est de fournir les sommes d'argent nécessaires à de telles activités. Lorsque le conseil fournit les sommes d'argent, le trésorier

		de la cité les verse sur présentation du certificat de la commission.	
	7. To engage in the business of providing consulting services in transit-related matters within or outside the urban area, directly or through a subsidiary. However, the commission may not invest more than \$100,000 in the subsidiary's capital stock without the council's consent.	7. Se livrer au commerce de prestation de services de consultation en matière de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone urbaine, soit directement soit par l'intermédiaire d'une filiale. Toutefois, la commission ne peut pas, sans le consentement du conseil, investir plus de 100 000 \$ dans le capital-actions de la filiale.	
Acquisition of land	(4) The city's power to acquire land and personal property for its own purposes includes the power to acquire and use and to sell, lease or otherwise dispose of them for the commission's purposes.	(4) Le pouvoir de la cité d'acquérir des biens-fonds et des biens meubles à ses propres fins comprend le pouvoir de les acquérir, de les utiliser et d'en disposer, notamment par vente ou location, aux fins de la commission.	Acquisition de biens-fonds
Council approval re debentures	(5) The commission shall not acquire property that is to be paid for with money raised by issuing debentures of the city unless the council's approval has first been obtained.	(5) La commission ne doit pas, sans l'approbation préalable du conseil, acquérir de biens dont le prix doit être acquitté au moyen de sommes d'argent recueillies par l'émission de débetures de la cité.	Approbation du conseil, débetures
Steeles Avenue	(6) For the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection (3), the whole of Steeles Avenue where it is a boundary of the city shall be deemed to be part of the urban area.	(6) Pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (3), toute la section de l'avenue Steeles qui constitue une limite de la cité est réputée faire partie de la zone urbaine.	Avenue Steeles
City contributions, capital and operating costs	30. The city may, (a) contribute to the commission's capital costs, if the approval of the Municipal Board is first obtained; (b) contribute to the commission's operating costs.	30. La cité peut : a) assumer une partie des dépenses en immobilisations de la commission, avec l'approbation préalable de la Commission des affaires municipales; b) assumer une partie des dépenses de fonctionnement de la commission.	Partage des dépenses en immobilisations et de fonctionnement
Agreements, local passenger transportation services	31. (1) The commission may enter into an agreement with a municipality situated within 40 kilometres of the urban area, providing that, (a) the commission will operate a local passenger transportation service in accordance with the agreement; (b) the municipality will pay any operating deficit; and (c) the commission will credit any operating surplus to the municipality.	31. (1) La commission peut conclure avec une municipalité située dans un rayon de 40 kilomètres de la zone urbaine un accord prévoyant que : a) la commission exploitera un service de transport local de passagers conformément à l'accord; b) la municipalité comblera les déficits de fonctionnement; c) la commission portera les excédents de fonctionnement au crédit de la municipalité.	Accords, services de transport local de passagers
By-laws, surplus and deficit	(2) The council of the municipality may pass by-laws providing that, (a) any deficit charged to the municipality shall be payable out of the municipality's general funds, and any surplus shall be credited to them; or (b) with the approval of the Municipal Board, any deficit shall be assessed against the rateable property in an area or areas of the municipality defined in	(2) Le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, prévoir que, selon le cas : a) tout déficit imputé à la municipalité soit comblé au moyen de sommes d'argent prélevées sur le fonds d'administration générale de la municipalité et tout excédent soit porté au crédit de ce fonds; b) avec l'approbation de la Commission des affaires municipales, tout déficit soit comblé par l'imposition des biens imposables d'un ou de plusieurs sec-	Règlements municipaux, excédent et déficit

the by-law, and any surplus shall be credited to that rateable property.

teurs de la municipalité définis dans le règlement municipal et tout excédent soit porté au crédit de ces biens.

More than one municipality

(3) The commission may enter into an agreement with two or more municipalities, in which case subsections (1) and (2) apply with necessary modifications.

(3) La commission peut conclure un accord avec deux municipalités ou plus, auquel cas les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Plus d'une municipalité

Agreement with person other than municipality

(4) The commission may enter into an agreement with a person other than a municipality providing that,

(4) La commission peut conclure avec une personne qui n'est pas une municipalité un accord prévoyant que :

Accord avec une personne qui n'est pas une municipalité

(a) the commission will operate a local passenger transportation service in accordance with the agreement; and

a) la commission exploitera un service de transport local de passagers conformément à l'accord;

(b) the person will pay any operating deficit.

b) la personne comblera les déficits de fonctionnement.

Application of certain Acts

32. For the purposes of the *Public Vehicles Act* and the *Truck Transportation Act*, and the regulations with respect to registration fees under the *Highway Traffic Act*, the whole of Steeles Avenue where it is a boundary of the city shall be deemed to be part of the urban area.

32. Pour l'application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, de la *Loi sur le camionnage* et des règlements d'application du *Code de la route* relatifs aux droits d'immatriculation, toute la section de l'avenue Steeles qui constitue une limite de la cité est réputée faire partie de la zone urbaine.

Application de certaines lois

Exclusive authority, local passenger transportation services

33. (1) No person other than the commission shall operate a local passenger transportation service within the urban area, except in accordance with an agreement made under subsection (4).

33. (1) Sauf en conformité avec un accord conclu en vertu du paragraphe (4), nul ne doit, autre que la commission, exploiter un service de transport local de passagers dans la zone urbaine.

Pouvoir exclusif, services de transport local de passagers

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1).

Infraction

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of,

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

Exceptions

(a) rickshaws;

a) les pousse-pousse;

(b) pedicabs;

b) les cyclo-pousses;

(c) railways incorporated under federal or provincial statutes; 

c) les chemins de fer constitués en personne morale en vertu de lois fédérales ou provinciales; 

(d) taxis;

d) les taxis;

(e) vehicles used for providing sightseeing tours;

e) les véhicules utilisés à des fins de visites touristiques;

(f) vehicles exclusively chartered to transport a group of persons for a specified trip within the urban area, for a group fee;

f) les véhicules nolisés uniquement pour le transport d'un groupe de personnes à l'occasion d'un voyage particulier dans la zone urbaine pour lequel un tarif de groupe est versé;

(g) buses owned and operated by a board of education, school board or private school, or operated under a contract with such a board or school;

g) les autobus qui appartiennent à un conseil de l'éducation, à un conseil scolaire ou à une école privée et qui sont exploités par ceux-ci ou les autobus exploités conformément à un contrat conclu avec un tel conseil ou une telle école;

(h) buses owned and operated by a corporation or organization solely for its own

h) les autobus exploités par une personne morale ou une organisation qui en est propriétaire, uniquement à ses propres

purposes, without charging a fee for transportation;

(i) ferries to the Toronto Islands;

(j) public buses on the Toronto Islands;



(k) passenger transportation services operated by the Toronto Area Transit Operating Authority.

fins, sans qu'aucun tarif ou droit ne soit exigé pour le transport;

i) les traversiers desservant les îles de Toronto;

j) les autobus publics dans les îles de Toronto;



k) les services de transport de passagers exploités par la Régie des transports en commun de la région de Toronto.

Agreements

(4) If a person legally operated a local public passenger transportation service wholly inside or partly inside and partly outside the urban area on January 1, 1954, the commission may enter into an agreement with the person authorizing the person to continue to operate all or part of the service for the period and on the conditions specified in the agreement.

(4) Si, le 1^{er} janvier 1954, une personne exploitait légalement un service local de transport public de passagers, soit en totalité à l'intérieur de la zone urbaine, soit en partie à l'intérieur de celle-ci et en partie à l'extérieur, la commission peut conclure avec cette personne un accord autorisant celle-ci à continuer d'exploiter tout ou partie du service pour la période et aux conditions prévues par l'accord.

Accords

Toronto Islands, ferry service

34. (1) The city may establish, maintain and operate a ferry service for providing access to the Toronto Islands, and enter into agreements with any person in respect of the ferry service.

34. (1) La cité peut établir, maintenir et exploiter un service de traversiers permettant l'accès aux îles de Toronto, et conclure des accords avec quiconque relativement à ce service.

Îles de Toronto, service de traversiers

Same, bus service

(2) The city may establish, maintain and operate a public bus transportation system on the Toronto Islands, and for that purpose may,

(2) La cité peut établir, maintenir et exploiter un réseau de transport en commun par autobus dans les îles de Toronto et, à cette fin, elle peut :

Idem, service de transport par autobus

- (a) maintain and operate buses for the conveyance of passengers;
- (b) acquire by purchase or otherwise any real or personal property required for the establishment, operation, maintenance or extension of the system; and
- (c) fix transportation fares and tolls and make regulations with respect to the operation and control of the system.

- a) maintenir et exploiter des autobus pour le transport de passagers;
- b) acquérir, notamment par achat, les biens meubles ou immeubles nécessaires pour établir, exploiter, maintenir ou étendre le réseau;
- c) fixer des péages et des tarifs et prendre des règlements relatifs à l'exploitation et au contrôle du réseau.

Street railway company

35. The commission shall be deemed to be a street railway company for the purposes of *The Railways Act* (being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950).

35. La commission est réputée une compagnie de tramways pour l'application de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950.

Compagnie de tramways

Annual report

36. Immediately after the end of each calendar year, the commission shall prepare, deliver to the council, and make available to the public,

36. Immédiatement après la fin de l'année civile, la commission prépare, remet au conseil et met à la disposition du public :

Rapport annuel

- (a) a complete audited and certified financial statement of its affairs, including a revenue and expense account, a balance sheet and a profit and loss statement;
- (b) a general report on its operations during the calendar year.

- a) les états financiers complets attestés et vérifiés de ses activités, y compris un état des recettes et des dépenses, un bilan et un état des résultats;
- b) un rapport général de ses activités durant l'année.

Claims against TTC

37. (1) Any claims arising from or relating to the construction, maintenance, operation, extension, alteration, repair, control and management of the commission's transportation

37. (1) Les réclamations découlant de la construction, du maintien, de l'entretien, de l'exploitation, de l'expansion, de la modification, de la réparation, du contrôle et de la

Réclamations contre la commission

system and property, or arising from the exercise of any of the commission's powers, shall be made against the commission and not against the city.

gestion du réseau de transport et des biens de la commission, ou s'y rapportant, ou découlant de l'exercice des pouvoirs de la commission, sont présentées contre la commission et non contre la cité.

Capacity to sue and be sued

(2) The commission may sue and be sued in its own name.

(2) La commission peut ester en justice en son propre nom.

Capacité d'ester en justice

Grants, free or reduced rate transportation for elderly

38. The council may make grants to the commission in the amounts and on the conditions the council considers appropriate, to meet the cost of providing transportation free of charge or at a reduced rate for persons who are 65 years of age or older, or for any class or classes of such persons.

38. Le conseil peut accorder des subventions à la commission, pour les montants et aux conditions qu'il estime appropriés, afin d'assumer le coût relatif à la fourniture du transport gratuit ou à tarif réduit aux personnes âgées d'au moins 65 ans ou à une ou plusieurs catégories de ces personnes.

Subventions, transport gratuit ou à tarif réduit

Tax exemption, subway and other rapid transit

39. (1) So long as any lands and easements owned by the city or by the commission are used by the commission for the purpose of a subway or other rapid transit, or as car yards or shops in connection with the subway or other rapid transit, those lands and easements and any buildings and structures on them are exempt from business and real property taxation, and the commission is not liable for payments under section 27 of the *Assessment Act*.

39. (1) Tant que les biens-fonds et les servitudes appartenant à la cité ou à la commission sont utilisés par la commission aux fins d'un métro ou d'un autre mode de transport rapide, ou comme dépôt de véhicules ou atelier relativement au métro ou à un autre mode de transport rapide, ces biens-fonds et ces servitudes ainsi que les bâtiments et les structures élevés sur ces biens-fonds et sur les biens-fonds sur lesquels portent les servitudes sont exemptés de l'impôt sur les commerces et les biens immeubles, et la commission n'est pas tenue d'effectuer des paiements aux termes de l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Exemption d'impôt, métro et autre mode de transport rapide

Concessions

(2) Subsection (1) does not apply to concessions operated, rented or leased in subway or rapid transit stations.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux concessions exploitées, louées ou données à bail dans les stations de métro ou de transport rapide.

Concessions

Deemed exemption

(3) The exemption provided by subsection (1) shall be deemed to be an exemption from taxation provided by section 3 of the *Assessment Act*.

(3) L'exemption prévue au paragraphe (1) est réputée une exemption d'impôt prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Exemption d'impôt

PART V POLICE

PARTIE V POLICE

Definition

40. In this Part,

40. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

Définition

“Board” means the Toronto Police Services Board continued by section 10 of the *City of Toronto Act, 1997*.

«commission» La Commission de services policiers de Toronto maintenue par l'article 10 de *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Composition of Board

41. The council shall be deemed to have applied to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of the Board under subsection 27 (9) of the *Police Services Act* and the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to have approved the application.

41. Le conseil est réputé avoir demandé au lieutenant-gouverneur en conseil une augmentation du nombre des membres de la commission en vertu du paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les services policiers* et ce dernier est réputé avoir approuvé la demande.

Composition

Additional policing services

42. (1) In addition to performing the policing services prescribed in the *Police Services Act*, the Toronto Police Force may,

42. (1) En plus d'assurer les services policiers prescrits par la *Loi sur les services policiers*, le corps de police de Toronto peut :

Services policiers additionnels

(a) maintain a safety and lifesaving patrol of the waters of Lake Ontario within the limits of the urban area;

a) maintenir une équipe de sécurité et de sauvetage sur la partie des eaux du lac Ontario qui se trouve à l'intérieur des limites de la zone urbaine;

- (b) provide lifeguard service on the beaches in the urban area; and
- (c) provide The Toronto Harbour Commissioners with the security and port policing for the Port of Toronto that they may require from time to time.

- b) fournir un service de sauveteurs sur les plages de la zone urbaine;
- c) fournir aux commissaires du havre de Toronto les services de sécurité et les services policiers qu'ils peuvent exiger pour le port de Toronto.

Fees

(2) The Board may charge such fees for the services provided under clauses (1) (b) and (c) as it determines from time to time.

(2) La commission peut exiger les droits qu'elle fixe pour les services fournis en vertu des alinéas (1) b) et c).

Droits

Indemnifying members of police force

43. If the subject-matter of an inquiry held by a commission under the *Public Inquiries Act* includes the conduct of a member of the Toronto police force in the performance or purported performance of his or her duties, the council may, to the extent it thinks fit, pay the legal costs incurred by the member in respect of the inquiry.

43. Si l'enquête tenue par une commission d'enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* porte notamment sur la conduite d'un membre du corps de police de Toronto dans l'exécution ou l'exécution apparente de ses fonctions, le conseil peut, dans la mesure qu'il estime appropriée, payer les frais de justice que le membre a engagés relativement à l'enquête.

Indemnisation des membres du corps de police

**PART VI
LAND USE PLANNING**

**PARTIE VI
AMÉNAGEMENT DE L'UTILISATION
DU SOL**

Official plans

44. (1) Every official plan of an old municipality that is in force on December 31, 1997,

44. (1) Chaque plan officiel d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 1997 :

Plans officiels

- (a) shall be deemed to be an official plan of the city; and
- (b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied on December 31, 1997, until the council repeals it or amends it to provide otherwise.

- a) est réputé un plan officiel de la cité;
- b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 1997, jusqu'à ce que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.



**PART VII
HEALTH AND WELFARE**

**PARTIE VII
SANTÉ ET AIDE SOCIALE**

Board of health established

45. (1) A board of health for the city is established on January 1, 1998 under the name Board of Health for the City of Toronto Health Unit in English and Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto in French.

45. (1) Est créé le 1^{er} janvier 1998 un conseil de santé pour la cité appelé Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto en français et Board of Health for the City of Toronto Health Unit en anglais.

Création d'un conseil de santé

Size

(2) The council shall, by by-law, establish the board's size in accordance with subsection 49 (2) of the *Health Protection and Promotion Act*.

(2) Le conseil de la cité détermine, par règlement municipal, la taille du conseil de santé conformément au paragraphe 49 (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Taille

Appointment

(3) Despite subsections 49 (1) and (3) of the *Health Protection and Promotion Act*, all the members of the board shall be appointed by the council.

(3) Malgré les paragraphes 49 (1) et (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tous les membres du conseil de santé sont nommés par le conseil de la cité.

Nomination

Area of jurisdiction

(4) The board's area of jurisdiction is the urban area.

(4) Le territoire de compétence du conseil de santé correspond à la zone urbaine.

Territoire de compétence

Health Protection and Promotion Act

(5) The board shall be deemed to be a board of health established under the *Health Protection and Promotion Act*.

(5) Le conseil de santé est réputé un conseil de santé créé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

Functions of council	<p>(6) Despite the <i>Health Protection and Promotion Act</i>, the council has the following functions with respect to the new board of health:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The functions that the board would otherwise have in respect of the appointment, reappointment and dismissal of its medical officer of health and associate medical officers of health. 2. The duty of providing to the board the municipal employees, including public health nurses, that the council considers necessary to carry out the board's functions, including its duties in respect of mandatory health programs and services. 3. The duty of appointing the board's auditor. 	<p>(6) Malgré la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>, le conseil de la cité est investi des fonctions suivantes relativement au nouveau conseil de santé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les fonctions dont le conseil de santé serait par ailleurs investi en ce qui concerne la nomination, pour la première fois ou à nouveau, et le renvoi de son médecin-hygiéniste et de ses médecins-hygiénistes adjoints. 2. L'obligation de mettre à la disposition du conseil de santé les employés municipaux, y compris les infirmières-hygiénistes, que le conseil de la cité considère nécessaires à l'accomplissement des fonctions du conseil de santé, y compris les fonctions relatives aux programmes et aux services de santé obligatoires. 3. L'obligation de nommer le vérificateur du conseil de santé. 	Fonctions du conseil de la cité
Dissolution of old boards	<p>46. (1) The boards of health of the old municipalities are dissolved on January 1, 1998.</p>	<p>46. (1) Les conseils de santé des anciennes municipalités sont dissous le 1^{er} janvier 1998.</p>	Dissolution des anciens conseils de santé
Assets and liabilities	<p>(2) All the assets and liabilities that the boards of health of the old municipalities had on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the Board of Health for the City of Toronto Health Unit on January 1, 1998, without compensation.</p>	<p>(2) L'actif et le passif des conseils de santé des anciennes municipalités au 31 décembre 1997 sont dévolus au Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto et deviennent l'actif et le passif de celui-ci le 1^{er} janvier 1998, sans versement d'indemnité.</p>	Actif et passif
Extended application	<p>(3) Subsection (2) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.</p>	Application
By-laws and resolutions	<p>(4) Every by-law or resolution of a board of health of an old municipality that is in force on December 31, 1997,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the Board of Health for the City of Toronto Health Unit; and (b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied on that day, until the board repeals it or amends it to provide otherwise. 	<p>(4) Chaque règlement administratif ou résolution d'un conseil de santé d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 1997 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) est réputé un règlement administratif ou une résolution du Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto; b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait ce jour-là, jusqu'à ce que le conseil de santé l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement. 	Règlements administratifs et résolutions
Certain by-laws	<p>(5) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that a board of health of an old municipality could not lawfully have repealed or amended.</p>	<p>(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement administratif accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions qu'un conseil de santé d'une ancienne municipalité n'aurait pu légalement abroger ou modifier.</p>	Certains règlements administratifs
Public hospitals	<p>47. Subject to the <i>Public Hospitals Act</i>, the city may establish, erect, equip, maintain and operate a public hospital.</p>	<p>47. Sous réserve de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>, la cité peut établir, construire, équiper</p>	Hôpitaux publics

Homes for the aged	<p>48. Homes for the aged that the city establishes and maintains under subsection 3 (1) or (2) of the <i>Homes for the Aged and Rest Homes Act</i> may be located inside or outside the urban area.</p>	<p>per, entretenir et faire fonctionner un hôpital public.</p>	Foyers pour personnes âgées
Grants, homes for care of elderly persons	<p>49. The council may make grants in aid of the establishment, construction, extension or equipment of homes for the care of elderly persons.</p>	<p>49. Le conseil peut accorder des subventions pour aider à l'établissement, à la construction, à l'agrandissement ou à l'équipement de foyers de soins pour personnes âgées.</p>	Subventions, foyers de soins pour personnes âgées
Vesting of trust fund	<p>50. (1) The trust fund composed of undistributed interest accumulated before January 1, 1982 on the trust accounts of residents of Metropolitan Toronto Homes for the Aged is vested in the city.</p>	<p>50. (1) Le fonds en fiducie, composé des intérêts non versés accumulés avant le 1^{er} janvier 1982 sur le compte en fiducie des pensionnaires des foyers pour personnes âgées appelés Metropolitan Toronto Homes for the Aged, est dévolu à la cité.</p>	Dévolution du fonds en fiducie
Distribution	<p>(2) The council may, in its absolute discretion, distribute both the fund and interest accruing on it for any purpose, other than the ordinary operation and maintenance of the homes for the aged of the city, that is for the general benefit of their residents.</p>	<p>(2) Le conseil peut, à son entière discrétion, distribuer les sommes d'argent versées au fonds et les intérêts accumulés à toute fin profitant en général aux pensionnaires des foyers pour personnes âgées de la cité, sauf aux fins du fonctionnement et de l'entretien courants de ces foyers.</p>	Distribution
Payments re County of York home	<p>51. (1) The city shall pay to The Regional Municipality of York the cost of maintenance in the County of York home for the aged of every resident who was admitted there because of his or her residence in the urban area.</p>	<p>51. (1) La cité rembourse à la municipalité régionale de York les coûts engagés à l'égard du foyer pour personnes âgées du comté de York, afin de pourvoir aux besoins des pensionnaires de ce foyer qui y ont été admis en raison de leur résidence dans la zone urbaine.</p>	Remboursements concernant le foyer pour personnes âgées du comté de York
Amount	<p>(2) If the city and The Regional Municipality of York fail to agree on the amount payable by the city, it shall be determined by the Municipal Board.</p>	<p>(2) Si la cité et la municipalité régionale de York ne peuvent s'entendre sur le montant que la cité doit verser, la Commission des affaires municipales fixe le montant.</p>	Montant
Special welfare assistance	<p>52. The council may pass by-laws to provide money for the health and welfare of the resident poor not otherwise specifically provided for in this Act.</p>	<p>52. Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir l'octroi de sommes d'argent destinées à la santé et au bien-être des résidents nécessiteux qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions de la présente loi.</p>	Aide sociale spéciale
Leasing of 186-194 Beverley Street	<p>53. The council may lease the land and premises known as 186-194 Beverley Street to the Metropolitan Toronto Association for Retarded Children for its use for a nominal amount, for the period and under the conditions the council may determine.</p>	<p>53. Le conseil peut donner à bail le bienfonds et les locaux sis au 186-194, rue Beverley, à l'association appelée Metropolitan Toronto Association for Retarded Children, pour qu'elle les utilise à ses fins, pour un montant symbolique et pour la période et aux conditions qu'il fixe.</p>	Location de 186-194, rue Beverley
Regent Park South Nursery School	<p>54. The city may assume and pay 50 per cent of the annual operating deficit of the Regent Park South Nursery School.</p>	<p>54. La cité peut prendre en charge et payer 50 pour cent du déficit d'exploitation annuel de la garderie appelée Regent Park South Nursery School.</p>	Garderie Regent Park South Nursery School
Ambulance services	<p>55. The council may, subject to the <i>Ambulance Act</i> and the regulations made under it,</p> <p>(a) acquire, maintain and operate ambulances for the conveyance of persons</p>	<p>55. Le conseil peut, sous réserve de la <i>Loi sur les ambulances</i> et ses règlements d'application :</p> <p>a) acquérir, entretenir et faire fonctionner des ambulances pour le transport à tout endroit, notamment à un hôpital, de</p>	Services d'ambulance

requiring medical attention to a hospital or other place;

- (b) enter into an agreement with any person for a period not exceeding five years to maintain and operate ambulances for the purpose of conveying persons requiring medical attention to a hospital or other place, at the rates specified in the agreement and on any other conditions, including the payment of an annual subsidy to the person, that are specified in the agreement;
- (c) establish, maintain and operate a central ambulance dispatching system, and enter into an agreement with any person for a period not exceeding five years for that purpose, on the conditions specified in the agreement;
- (d) provide for payment by the city to owners of ambulances of charges for making calls as directed through such central ambulance dispatching system; and
- (e) provide a public education program to make available information about and give instruction in emergency first aid and basic life support techniques, and charge a fee for the program.

PART VIII PARKS AND RECREATION

GENERAL

Sale of liquor, etc., in parks **56.** (1) The council may let, for the period it considers desirable and on the conditions it specifies,

- (a) the right to sell refreshments in parks, subject to the *Community Recreation Centres Act*; and
- (b) the right to sell liquor, as defined in the *Liquor Licence Act*, in parks.

Restrictions (2) Clause (1) (b) applies only in respect of parks that belonged to Metro on December 31, 1997, and is subject to the *Liquor Licence Act* and the regulations made under it.

Added power (3) The power conferred by subsection (1) is in addition to the powers conferred by paragraphs 52 and 58 of section 207 of the *Municipal Act*.

Exercise of certain powers outside urban area **57.** The city may also exercise the powers conferred by paragraphs 52 and 58 of section 207 of the *Municipal Act*,

personnes nécessitant des soins médicaux;

- b) conclure avec quiconque un accord d'une durée maximale de cinq ans prévoyant l'entretien et le fonctionnement des ambulances aux fins du transport à tout endroit, notamment à un hôpital, de personnes nécessitant des soins médicaux, aux tarifs précisés dans l'accord et aux autres conditions qui peuvent y être précisées, notamment le paiement d'un subside annuel à cette personne;
- c) établir, maintenir et faire fonctionner un poste central de commande des ambulances et conclure à cette fin avec quiconque un accord d'une durée maximale de cinq ans, aux conditions précisées dans l'accord;
- d) prévoir le remboursement aux propriétaires d'ambulances, par la cité, des frais engagés pour effectuer le transport demandé par l'intermédiaire du poste central de commande des ambulances;
- e) prévoir un programme d'éducation publique en vue de diffuser des renseignements et de dispenser l'enseignement en matière de premiers soins en cas d'urgence et de techniques essentielles de survie, et percevoir des droits pour ce programme.

PARTIE VIII PARCS ET LOISIRS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56. (1) Le conseil peut donner à bail, pour la période qu'il estime souhaitable et aux conditions qu'il précise : Vente d'alcool dans les parcs

- a) le droit de vendre des rafraîchissements dans les parcs, sous réserve de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires*;
- b) le droit de vendre de l'alcool, au sens de la *Loi sur les permis d'alcool*, dans les parcs.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique qu'à l'égard des parcs qui appartiennent à la communauté urbaine le 31 décembre 1997, et son application est assujettie à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements d'application. Restrictions

(3) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) vient s'ajouter à ceux que confèrent les dispositions 52 et 58 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*. Pouvoir additionnel

57. La cité peut également exercer les pouvoirs que confèrent les dispositions 52 et 58 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités* : Exercice de certains pouvoirs à l'extérieur de la zone urbaine

- (a) in an adjoining area municipality in The Regional Municipality of Durham or The Regional Municipality of Peel;
- (b) in any area municipality in The Regional Municipality of York.

- a) dans une municipalité de secteur adjacente située dans la municipalité régionale de Durham ou la municipalité régionale de Peel;
- b) dans une municipalité de secteur située dans la municipalité régionale de York.

Agreement with conservation authority

58. (1) Subsection (2) applies in respect of land vested in the Toronto and Region Conservation Authority and managed and controlled by the city under an agreement with that body.

58. (1) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de biens-fonds dévolus à l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région qui sont gérés et contrôlés par la cité aux termes d'un accord conclu avec cet organisme.

Accord avec l'office de protection de la nature

Powers of city

- (2) The city may,
 - (a) exercise all or any of the powers conferred by subsection 56 (1) and by paragraphs 52 and 58 of section 207 of the *Municipal Act* in respect of the land;
 - (b) lay out, construct and maintain roads on the land;
 - (c) assume the maintenance of all or part of the existing roads;
 - (d) regulate traffic on roads referred to in clauses (b) and (c), subject to the *Highway Traffic Act*;
 - (e) prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on those roads, in accordance with subsection 128 (4) of the *Highway Traffic Act*;
 - (f) despite any other Act, exempt the land from municipal taxation for so long as it is managed and controlled by the city and used for park purposes.

- (2) La cité peut :
 - a) exercer à l'égard des biens-fonds l'ensemble ou une partie des pouvoirs conférés par le paragraphe 56 (1) et par les dispositions 52 et 58 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*;
 - b) faire le tracé de routes sur ces biens-fonds, les construire et les entretenir;
 - c) prendre en charge l'entretien de l'ensemble ou d'une partie des routes déjà existantes;
 - d) réglementer la circulation sur les routes visées aux alinéas b) et c), sous réserve du *Code de la route*;
 - e) prescrire des limites de vitesse applicables aux véhicules automobiles conduits sur ces routes, conformément au paragraphe 128 (4) du *Code de la route*;
 - f) malgré toute autre loi, soustraire ces biens-fonds à l'imposition municipale tant qu'ils sont gérés et contrôlés par la cité et utilisés aux fins des parcs.

Pouvoirs de la cité

Tax exemption

(3) A tax exemption under clause (2) (f) shall be deemed to have the same effect as an exemption from taxes under section 3 of the *Assessment Act*.

(3) L'exemption d'impôt prévue à l'alinéa (2) f) est réputée avoir le même effet que celle prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Exemption d'impôt

THE GUILD

DOMAINE THE GUILD

Definitions

59. (1) In this section,
 "Board" means the Board of Management of The Guild; ("conseil de gestion")
 "The Guild" means the land and buildings situated in the former Borough of Scarborough and described in Article I of the Indenture of Lease dated June 16, 1978, between The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority, Ravenna Guild Inn Limited, Metro and H. Spencer Clark. ("domaine The Guild")

59. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 «conseil de gestion» Le Conseil de gestion du domaine The Guild. («Board»)
 «domaine The Guild» Les biens-fonds et les bâtiments situés dans l'ancienne municipalité de Scarborough et décrits à la clause I de l'acte de bail daté du 16 juin 1978, auquel sont parties l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de la région, Ravenna Guild Inn Limited, la communauté urbaine et H. Spencer Clark. («The Guild»)

Définitions

Acquisition of Guild

(2) The city may purchase, lease or otherwise acquire The Guild from the Toronto and Region Conservation Authority and may oper-

(2) La cité peut acquérir le domaine The Guild, notamment par achat ou location, de l'Office de protection de la nature de Toronto

Acquisition du domaine The Guild

ate, manage and maintain the property as a hotel, restaurant, recreational, cultural, conference and seminar facility.

et de la région et l'exploiter, le gérer et l'entretenir comme hôtel, restaurant, installation de loisirs, site d'activités culturelles et salle de conférences et de colloques.

Board continued

(3) The corporation without share capital known as the Board of Management of The Guild is continued under the name Board of Management of The Guild in English and Conseil de gestion du domaine The Guild in French; its purposes are the operation, management and maintenance referred to in subsection (2).

(3) La personne morale sans capital-actions appelée Conseil de gestion de The Guild est maintenue sous le nom de Conseil de gestion du domaine The Guild en français et Board of Management of The Guild en anglais. Elle a pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien visés au paragraphe (2).

Maintien du conseil de gestion

Application of common provisions

(4) Subsection 66 (1) applies in respect of the Board.

(4) Le paragraphe 66 (1) s'applique à l'égard du conseil de gestion.

Application de dispositions communes

Composition

(5) The Board shall consist of 15 members appointed by the council, of whom seven shall be nominees of the Lieutenant Governor in Council.

(5) Le conseil de gestion se compose de 15 membres nommés par le conseil de la cité, dont sept sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Agreement between council and Board

(6) The agreement between Metro Council and the Board that is in existence on December 31, 1997, entrusting to the Board the operation, management and maintenance of The Guild on certain conditions, is hereby continued as an agreement between the city council and the Board; the agreement may be renewed or amended by a further agreement between the council and the Board.

(6) Est maintenu par le présent paragraphe à titre d'accord entre le conseil de la cité et le conseil de gestion l'accord conclu entre le conseil de la communauté urbaine et le conseil de gestion qui est en vigueur le 31 décembre 1997 et qui confie à ce dernier l'exploitation, la gestion et l'entretien du domaine The Guild à certaines conditions. L'accord peut être renouvelé ou modifié par la conclusion d'un nouvel accord entre le conseil de la cité et le conseil de gestion.

Accord

Budget

(7) The Board shall submit to the council its budget for the current year, at the time and in the form the council specifies; the budget is subject to approval, with or without modification, by the council.

(7) Le conseil de gestion présente au conseil de la cité ses prévisions budgétaires pour l'année courante, au moment et sous la forme que ce dernier précise. Les prévisions budgétaires sont assujetties à l'approbation du conseil de la cité, avec ou sans modifications.

Prévisions budgétaires

Same

(8) After the council approves the Board's annual budget, all spending by the Board shall be in accordance with the approved budget in such level of detail as the council determines.

(8) Après que le conseil de la cité approuve les prévisions budgétaires annuelles du conseil de gestion, toute dépense de ce dernier doit être faite en conformité avec les prévisions budgétaires approuvées, selon le niveau de précision que fixe le conseil de la cité.

Idem

Borrowing

(9) With the council's approval, obtained in advance, the Board may borrow money to acquire working capital; however, nothing in this subsection authorizes the Board to issue debentures.

(9) Avec l'approbation préalable du conseil de la cité, le conseil de gestion peut contracter des emprunts en vue d'établir un fonds de roulement. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de l'autoriser à émettre des débentures.

Emprunt

Participation in OMERS

(10) The Board shall be deemed to have elected to participate in the Ontario Municipal Employees Retirement System on January 1, 1984.

(10) Le conseil de gestion est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario le 1^{er} janvier 1984.

Participation au R.R.E.M.O.

Pension benefits

(11) If any person who was employed by Guildwood Hall on June 15, 1983, and continued to be so employed on December 31, 1983, accepted employment with the Board commencing on January 1, 1984,

(11) Si une personne qui était employée par Guildwood Hall le 15 juin 1983, et l'était toujours le 31 décembre 1983, a accepté un emploi auprès du conseil de gestion à compter du 1^{er} janvier 1984 :

Prestations de retraite

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) he or she became a member of the Ontario Municipal Employees Retirement System on the transfer date; and (b) his or her employment with Guildwood Hall shall be deemed to have been employment with the Board for the purposes of the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i>. | <ul style="list-style-type: none"> a) elle est devenue participante au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à la date de sa mutation; b) son emploi auprès de Guildwood Hall est réputé avoir été un emploi auprès du conseil de gestion aux fins de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i>. |
|--|---|

<p>Same (12) The Board shall be deemed to have assumed responsibility, as of December 31, 1983, for the accrued pension benefits of any pension plan in existence on that date respecting any employees referred to in subsection (11), and the rights of Guildwood Hall in any such plan are hereby vested in the Board.</p>	<p>(12) Le conseil de gestion est réputé avoir accepté, le 31 décembre 1983, la responsabilité relative aux prestations de retraite accumulées dans un régime de retraite en vigueur à cette date à l'égard de tout employé visé au paragraphe (11). Les droits de Guildwood Hall à l'égard d'un tel régime sont dévolus au conseil de gestion.</p>	<p>Idem</p>
---	---	-------------

<p>Same (13) Nothing in this section requires the Board to provide benefits other than those already earned and funded.</p>	<p>(13) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger que le conseil de gestion fournisse des prestations autres que celles déjà acquises et financées.</p>	<p>Idem</p>
---	--	-------------

EXHIBITION PLACE

PARC DES EXPOSITIONS

<p>Definition 60. (1) In this section and in section 61, "Exhibition Place" means the land known as Exhibition Park and adjacent land to the south created by fill, which was vested in the city on January 1, 1998 by the <i>City of Toronto Act, 1997</i>, except for any interest of the Crown in right of Ontario.</p>	<p>60. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 61. «Parc des expositions» Le bien-fonds appelé Exhibition Park et le bien-fonds adjacent du côté sud créé par remblai, qui ont été dévolus à la cité le 1^{er} janvier 1998 par la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i>, à l'exception de tout intérêt de la Couronne du chef de l'Ontario sur ceux-ci.</p>	<p>Définition</p>
---	---	-------------------

- | | | |
|--|--|--|
| <p>Use of Exhibition Place</p> <ul style="list-style-type: none"> (2) Exhibition Place shall be used, <ul style="list-style-type: none"> (a) for parks and exhibition purposes; (b) for the purposes of trade centres and trade and agricultural fairs such as, but not limited to, the annual Canadian National Exhibition and Royal Agricultural Winter Fair; (c) for displays, agricultural activities, sporting events, athletic contests, public entertainments and meetings; (d) for highway, electrical transmission or public utility purposes; (e) for any other purpose that the council may approve. | <ul style="list-style-type: none"> (2) Le Parc des expositions est utilisé : <ul style="list-style-type: none"> a) aux fins des parcs et des expositions; b) aux fins des centres commerciaux et des foires commerciales et agricoles telles que, notamment, l'Exposition nationale canadienne et la foire royale d'hiver de l'agriculture qui se tiennent annuellement; c) pour la tenue de présentations, d'activités agricoles, de manifestations sportives, de compétitions d'athlétisme et d'assemblées et pour les divertissements publics; d) aux fins des voies publiques, du transport de l'électricité ou des services publics; e) à toute autre fin que le conseil peut approuver. | <p>Utilisation du Parc des expositions</p> |
|--|--|--|

<p>Canadian National Exhibition</p> <p>(3) An exhibition shall be held annually at Exhibition Place.</p>	<p>(3) Une exposition est tenue chaque année au Parc des expositions.</p>	<p>Exposition nationale canadienne</p>
--	---	--

<p>Powers of council</p> <p>(4) With respect to Exhibition Place, the council has the powers conferred on boards of park management by the <i>Public Parks Act</i> and all other powers required for the full and</p>	<p>(4) Relativement au Parc des expositions, le conseil possède les pouvoirs que confère la <i>Loi sur les parcs publics</i> aux commissions de gestion des parcs ainsi que les autres pouvoirs requis aux fins de l'utilisation pleine et effi-</p>	<p>Pouvoirs du conseil</p>
---	--	----------------------------

	effective use of the land in accordance with subsection (2).	cace du bien-fonds conformément au paragraphe (2).	
Agreements	(5) Without limiting the generality of subsection (4), the city may, for the full and effective use of Exhibition Place in accordance with subsection (2), enter into agreements with The Board of Governors of Exhibition Place, the Canadian National Exhibition Association, the Royal Agricultural Winter Fair or other persons respecting, <ol style="list-style-type: none"> (a) the use, operation and maintenance of all or part of Exhibition Place, including any buildings or structures on the land; and (b) any other matter that the council considers desirable. 	(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), la cité peut, aux fins de l'utilisation pleine et efficace du Parc des expositions conformément au paragraphe (2), conclure avec le Conseil d'administration du Parc des expositions, l'Association de l'Exposition nationale canadienne, la foire royale d'hiver de l'agriculture ou toute autre personne des accords prévoyant ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a) l'utilisation, l'exploitation et l'entretien de tout ou partie du Parc des expositions, y compris des bâtiments ou des structures qui s'y trouvent; b) toute autre question que le conseil de la cité estime souhaitable. 	Accords
Same	(6) The city may enter into agreements with The Board of Governors of Exhibition Place or the Canadian National Exhibition Association appointing the Board or the Association as its agent to carry out any of the powers of the city under this section; on execution of the agreement, the Board or the Association, as the case may be, is authorized to exercise the powers, subject to any restrictions in the agreement.	(6) La cité peut conclure avec le Conseil d'administration du Parc des expositions ou l'Association de l'Exposition nationale canadienne des accords nommant le conseil d'administration ou l'association mandataire pour l'exercice des pouvoirs que le présent article confère à la cité. Après la passation de l'accord, le conseil d'administration ou l'association, selon le cas, est autorisé à exercer ces pouvoirs, sous réserve des restrictions que prévoit l'accord.	Idem
Definitions	61. (1) In this section and in section 62, <p>“Association” means the Canadian National Exhibition Association; (“association”)</p> <p>“Board” means the corporation continued by subsection (2). (“conseil d'administration”)</p>	61. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 62. <p>«association» L'Association de l'Exposition nationale canadienne. («Association»)</p> <p>«conseil d'administration» La personne morale maintenue par le paragraphe (2). («Board»)</p>	Définitions
Board continued	(2) The corporation without share capital known as The Board of Governors of Exhibition Place in English and Conseil d'administration du Parc des expositions in French is continued; its purposes are the operation, management and maintenance of Exhibition Place.	(2) Est maintenue la personne morale sans capital-actions appelée Conseil d'administration du Parc des expositions en français et The Board of Governors of Exhibition Place en anglais. Elle a pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien du Parc des expositions.	Maintien du conseil d'administration
Application of common provisions	(3) Subsection 66 (1) applies in respect of the Board.	(3) Le paragraphe 66 (1) s'applique à l'égard du conseil d'administration.	Application de dispositions communes
Composition of Board	(4) The Board shall consist of the following 13 members: <ol style="list-style-type: none"> 1. Eleven members appointed by the council, composed of, <ol style="list-style-type: none"> i. three council members, ii. five persons who may but are not required to be council members, and iii. three persons who are nominated by the Association. 2. The mayor. 	(4) Le conseil d'administration se compose des 13 membres suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Onze membres nommés par le conseil de la cité, dont : <ol style="list-style-type: none"> i. trois membres du conseil de la cité, ii. cinq personnes qui peuvent être membres du conseil de la cité mais ne sont pas tenues de l'être, iii. trois personnes qui sont désignées par l'association. 2. Le maire. 	Composition

	3. The president of the Association.	3. Le président de l'association.	
Head office	(5) The Board shall have a head office in the city.	(5) Le conseil d'administration a son siège social dans la cité.	Siège social
General policies	(6) The council may, by by-law, establish general policies to be followed in the operation, management and maintenance of Exhibition Place.	(6) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, établir des principes directeurs régissant l'exploitation, la gestion et l'entretien du Parc des expositions.	Principes directeurs
<i>Agricultural and Horticultural Organizations Act</i>	(7) For the purposes of the <i>Agricultural and Horticultural Organizations Act</i> , the Board shall be deemed to be an organization.	(7) Le conseil d'administration est réputé une organisation pour l'application de la <i>Loi sur les organisations agricoles et horticoles</i> .	<i>Loi sur les organisations agricoles et horticoles</i>
Budget	(8) The Board shall submit to the council its budget for the current year, at the time and in the form the council specifies; the budget is subject to approval, with or without modification, by the council.	(8) Le conseil d'administration présente au conseil de la cité ses prévisions budgétaires pour l'année courante, au moment et sous la forme que ce dernier précise. Les prévisions budgétaires sont assujetties à l'approbation du conseil de la cité, avec ou sans modifications.	Prévisions budgétaires
Same	(9) After the council approves the Board's annual budget, all spending by the Board shall be in accordance with the approved budget in such level of detail as the council determines.	(9) Après que le conseil de la cité approuve les prévisions budgétaires annuelles du conseil d'administration, toute dépense de ce dernier doit être faite en conformité avec les prévisions budgétaires approuvées, selon le niveau de précision que fixe le conseil de la cité.	Idem
Borrowing	(10) With the council's approval, obtained in advance, the Board may borrow money to acquire working capital; however, nothing in this subsection authorizes the Board to issue debentures.	(10) Avec l'approbation préalable du conseil de la cité, le conseil d'administration peut contracter des emprunts en vue d'établir un fonds de roulement. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de l'autoriser à émettre des débiteures.	Emprunt
Agreements	(11) For the purposes of carrying out an agreement between the Association and the city under subsection 60 (5) or (6), the Board may enter into further agreements with the Association allowing it to use, (a) the services of any of the Board's employees; or (b) equipment belonging to the Board.	(11) Aux fins d'exécution d'un accord conclu entre l'association et la cité en vertu du paragraphe 60 (5) ou (6), le conseil d'administration peut conclure avec l'association des accords permettant à cette dernière d'utiliser, selon le cas : a) les services d'employés du conseil d'administration; b) le matériel appartenant au conseil d'administration.	Accords
<i>Municipal Conflict of Interest Act</i>	(12) For the purposes of the <i>Municipal Conflict of Interest Act</i> , a member of the Board who is also a member or officer of the Association does not, for that sole reason, have a pecuniary interest in respect of a contract, proposed contract or other matter between the Board and the Association.	(12) Pour l'application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> , les membres du conseil d'administration n'ont pas d'intérêt pécuniaire relativement à une question, notamment un contrat ou un contrat projeté, entre le conseil d'administration et l'association, pour le seul motif qu'ils sont également membres ou dirigeants de cette dernière.	<i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i>
Former employees of Association or Exhibition Stadium Corporation	62. (1) Every person employed by the Association or the Exhibition Stadium Corporation who accepted employment with the Board under subsection 232 (1) of the Metro Act, (a) continues as, or shall be deemed to have become a member of, the Ontario Municipal Employees Retirement System, as the case requires, on the transfer date; and	62. (1) Les personnes employées par l'association ou la société appelée Exhibition Stadium Corporation qui ont accepté un emploi auprès du conseil d'administration en vertu du paragraphe 232 (1) de la loi sur la communauté urbaine : a) continuent d'être des participants au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, ou sont réputées l'être devenues, selon le cas, à la date de leur mutation;	Anciens employés de l'association ou de la société appelée Exhibition Stadium Corporation

	(b) with respect to pension benefits accrued before the coming into force of an agreement under subsections 229 (11) and (12) of that Act, shall be deemed, during the course of his or her employment by the Association or the Corporation, to have been employed by the Board.	b) sont réputées, relativement aux prestations de retraite accumulées avant la date de prise d'effet d'un accord conclu en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) de cette loi, avoir été employées par le conseil d'administration pendant la durée de leur emploi auprès de l'association ou de la société.	
Participation in OMERS	(2) The Board shall be deemed to have elected to participate in the Ontario Municipal Employees Retirement System on October 4, 1982.	(2) Le conseil d'administration est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario le 4 octobre 1982.	Participation au R.R.E.M.O.
Sick leave	(3) Any sick leave credits of an employee referred to in subsection (1) standing on the day an agreement is entered into under subsections 229 (11) and (12) of the Metro Act shall be placed to the employee's credit in any sick leave credit plan established by the Board.	(3) Les crédits de congés de maladie qu'un employé visé au paragraphe (1) a accumulés à la date de la conclusion d'un accord en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) de la loi sur la communauté urbaine sont reconnus à cet employé dans le cadre d'un régime de crédits de congés de maladie mis sur pied par le conseil d'administration.	Crédits de congés de maladie
TORONTO ZOO		ZOO DE TORONTO	
Definitions	63. (1) In this section and in section 64, "Board" means the Board of Management of the Toronto Zoo; ("conseil de gestion") "Society" means the Metropolitan Toronto Zoological Society; ("société") "Toronto Zoo" means the zoological garden and related facilities that have been established by Metro Council or that may be established by the city council. ("zoo de Toronto")	63. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 64. «conseil de gestion» Le Conseil de gestion du zoo de Toronto. («Board») «société» La société appelée Metropolitan Toronto Zoological Society. («Society») «zoo de Toronto» Le jardin zoologique et les installations connexes que le conseil de la communauté urbaine a aménagés ou que le conseil de la cité peut aménager. («Toronto Zoo»)	Définitions
Board continued	(2) The corporation without share capital known as the Board of Management of the Metropolitan Toronto Zoo is continued under the name Board of Management of the Toronto Zoo in English and Conseil de gestion du zoo de Toronto in French; its purposes are the operation, management and maintenance of the Toronto Zoo.	(2) La personne morale sans capital-actions appelée Conseil de gestion du zoo de la communauté urbaine de Toronto est maintenue sous le nom de Conseil de gestion du zoo de Toronto en français et sous le nom de Board of Management of the Toronto Zoo en anglais. Elle a pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien du zoo de Toronto.	Maintien du conseil de gestion
Application of common provisions	(3) Subsection 66 (1) applies in respect of the Board.	(3) Le paragraphe 66 (1) s'applique à l'égard du conseil de gestion.	Application de dispositions communes
Composition	(4) The Board shall be composed of nine members appointed by the council, of whom four shall be nominees of the Society.	(4) Le conseil de gestion se compose de neuf membres nommés par le conseil de la cité, dont quatre sont désignés par la société.	Composition
Animal Acquisition Committee	(5) The Board shall establish an Animal Acquisition Committee; the Society is entitled to appoint one member to the committee and may, with the Board's approval, appoint a larger number.	(5) Le conseil de gestion crée un comité chargé de l'acquisition d'animaux. La société a le droit de nommer un membre du comité et peut, avec l'approbation du conseil de gestion, en nommer plus d'un.	Comité chargé de l'acquisition d'animaux
Other committees	(6) The Board has discretion to establish other committees, assign duties to them and appoint persons (including members of the Society) to be their members.	(6) Le conseil de gestion peut, à sa discrétion, créer d'autres comités, leur attribuer des fonctions et nommer leurs membres, qui peuvent être des membres de la société.	Autres comités

Agreements	(7) The city may enter into agreements with the Board entrusting the operation, management and maintenance of the Toronto Zoo to the Board, on the conditions the council considers proper.	(7) La cité peut conclure avec le conseil de gestion des accords confiant à ce dernier l'exploitation, la gestion et l'entretien du zoo de Toronto, aux conditions que le conseil de la cité estime appropriées.	Accords
General policies	(8) The council may, by by-law, establish general policies to be followed by the Board in the operation, management and maintenance of the Toronto Zoo under an agreement entered into under subsection (7).	(8) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, établir des principes directeurs que doit suivre le conseil de gestion dans le cadre de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien du zoo de Toronto aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe (7).	Principes directeurs
Taxation	(9) The Board's occupation, management and control of the Toronto Zoo under the agreement shall be deemed, for the purposes of subsections 58 (2) and (3) of this Act and paragraph 9 of section 3 of the <i>Assessment Act</i> , to be occupation, management and control by the city.	(9) L'occupation, la gestion et le contrôle du zoo de Toronto par le conseil de gestion aux termes de l'accord sont réputés, pour l'application des paragraphes 58 (2) et (3) de la présente loi et de la disposition 9 de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , l'occupation, la gestion et le contrôle par la cité.	Imposition
<i>Municipal Conflict of Interest Act</i>	(10) For the purposes of the <i>Municipal Conflict of Interest Act</i> , a member of the Board who is also a member or officer of the Society does not, for that sole reason, have a pecuniary interest in respect of a contract, proposed contract or other matter between the Board and the Society.	(10) Pour l'application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> , les membres du conseil de gestion n'ont pas d'intérêt pécuniaire relativement à une question, notamment un contrat ou un contrat projeté, entre le conseil de gestion et la société, pour le seul motif qu'ils sont également membres ou dirigeants de cette dernière.	<i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i>
Former employees of Society	64. (1) For the purposes of pension benefits, every person employed by the Society who accepted employment with the Board under subsection 236 (1) of the Metro Act shall be deemed, during the course of his or her employment by the Society, to have been employed by the Board.	64. (1) Aux fins des prestations de retraite, les personnes employées par la société qui ont accepté un emploi auprès du conseil de gestion en vertu du paragraphe 236 (1) de la loi sur la communauté urbaine sont réputées avoir été employées par le conseil de gestion pendant la durée de leur emploi auprès de la société.	Anciens employés de la société
Sick leave	(2) Any sick leave credits of an employee referred to in subsection (1) standing on December 31, 1977 shall be placed to the employee's credit in any sick leave credit plan established by the Board.	(2) Les crédits de congés de maladie qu'un employé visé au paragraphe (1) a accumulés au 31 décembre 1977 sont reconnus à cet employé dans le cadre d'un régime de crédits de congés de maladie constitué par le conseil de gestion.	Crédits de congés de maladie

HUMMINGBIRD CENTRE

CENTRE HUMMINGBIRD

Definitions	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>65. (1) In this section,</p> <p>“Board” means The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts; (“conseil d’administration”)</p> <p>“Centre” means the land and building vested in the city known as the Hummingbird Centre, formerly known as the O’Keefe Centre. (“centre”)</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>65. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«centre» Le bien-fonds et le bâtiment dévolus à la cité, appelés Centre Hummingbird et anciennement appelés O’Keefe Centre. («Centre»)</p> <p>«conseil d’administration» Le Conseil d’administration du Centre Hummingbird des arts d’interprétation. («Board»)</p>	Définitions
Board continued	(2) The corporation known as The Board of Management of the O’Keefe Centre is continued under the name The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts in English and Conseil d’administration du Centre Hummingbird des arts d’interprétation in French; its purposes are the operation,	(2) La personne morale appelée Conseil de gestion d’O’Keefe Centre est maintenue sous le nom de Conseil d’administration du Centre Hummingbird des arts d’interprétation en français et sous le nom de The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts en anglais. Elle a pour objet	Maintien du conseil

	management and maintenance of the Centre as a theatre and auditorium and as a centre for meetings, receptions and displays.	l'exploitation, la gestion et l'entretien du centre comme salle de spectacles et auditorium et comme centre pour la tenue de réunions, de réceptions et d'expositions.	
Application of common provisions	(3) Subsection 66 (2) applies in respect of the Board.	(3) Le paragraphe 66 (2) s'applique à l'égard du conseil d'administration.	Application de dispositions communes
General policies	(4) The council may, by by-law, establish general policies to be followed by the Board in the operation and management of the Centre.	(4) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, établir des principes directeurs que doit suivre le conseil d'administration dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du centre.	Principes directeurs
By-law re composition of Board, etc.	(5) The council may, by by-law, establish, <ul style="list-style-type: none"> (a) the size and composition of the Board; (b) the qualifications that its members are required to have; (c) rules regarding their reappointment; (d) procedures for filling vacancies on the Board; and (e) the circumstances under which a member's seat becomes vacant or he or she becomes disqualified from sitting as a member. 	(5) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, déterminer : <ul style="list-style-type: none"> a) la taille et la composition du conseil d'administration; b) les qualités requises de ses membres; c) les règles concernant les renouvellements de mandat; d) la façon de pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration; e) les circonstances dans lesquelles le siège d'un membre devient vacant ou un membre devient inhabile à siéger à ce titre. 	Règlement municipal : composition
Not a local board, exceptions	(6) The Board is not a local board of the city, except for the purposes of, <ul style="list-style-type: none"> (a) the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i>; and (b) section 210.4 of the <i>Municipal Act</i>. 	(6) Le conseil d'administration n'est pas un conseil local de la cité, sauf pour l'application de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i>; b) l'article 210.4 de la <i>Loi sur les municipalités</i>. 	Conseil d'administration non un conseil local, exceptions
Audit	(7) The Board's accounts and transactions shall be audited by the city's auditor.	(7) Le vérificateur de la cité vérifie les comptes et les opérations du conseil d'administration.	Vérification
Pensions	(8) The Board may provide pensions for its employees, or any class of them, and their spouses and children, and may enter into agreements with any person for that purpose.	(8) Le conseil d'administration peut offrir des pensions pour ses employés, ou toute catégorie de ceux-ci, ainsi que leurs conjoints et enfants, et conclure des accords avec quiconque à cette fin.	Pensions
Borrowing	(9) The Board shall not borrow money without the approval of the council.	(9) Le conseil d'administration ne doit pas contracter d'emprunts sans l'approbation du conseil de la cité.	Emprunt
Taxation	(10) The Board's occupation, management and control of the Centre shall be deemed, for the purposes of paragraph 9 of section 3 of the <i>Assessment Act</i> , to be occupation, management and control by the city. ▲	(10) L'occupation, la gestion et le contrôle du centre par le conseil d'administration sont réputés, pour l'application de la disposition 9 de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , l'occupation, la gestion et le contrôle par la cité. ▲	Imposition

COMMON PROVISIONS

Common provisions re Guild, Exhibition Park and Zoo boards

66. (1) The following provisions apply in respect of the Board of Management of The Guild continued by subsection 59 (3), The Board of Governors of Exhibition Place continued by subsection 61 (2), and the Board of Management of the Toronto Zoo continued by subsection 63 (2):

1. The board has capacity to sue and be sued in its own name.
2. The board has capacity to enter into contracts, including contracts of employment, in its own name.
3. The board has all powers incidental to its purposes.
4. The board shall have a corporate seal.
5. The members of the board shall elect a chair and may elect a vice-chair from among their number.
6. The city is entitled to any surplus resulting from the board's activities and is responsible for any deficit the board incurs.
7. The *Corporations Act* does not apply to the board.
8. The members of the board appointed by the council shall hold office for a term not exceeding the term of the council that appointed them and until their successors are appointed. Members may be reappointed.
9. The board may enact by-laws regulating its proceedings and governing the conduct and management of its affairs.

Same, Hummingbird board

(2) Paragraphs 1 to 6 of subsection (1) also apply in respect of The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts continued by subsection 65 (2).

DISPOSITIONS COMMUNES

66. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion du domaine The Guild, maintenu par le paragraphe 59 (3), du Conseil d'administration du Parc des expositions, maintenu par le paragraphe 61 (2), et du Conseil de gestion du zoo de Toronto, maintenu par le paragraphe 63 (2) :

1. Le conseil de gestion ou d'administration peut ester en justice en son propre nom.
2. Le conseil de gestion ou d'administration a capacité pour conclure des contrats en son propre nom, notamment des contrats de travail.
3. Le conseil de gestion ou d'administration possède tous les pouvoirs accessoires permettant la réalisation de ses objets.
4. Le conseil de gestion ou d'administration a un sceau.
5. Les membres du conseil de gestion ou d'administration élisent l'un deux à la présidence et peuvent élire l'un d'eux à la vice-présidence.
6. La cité a le droit de recevoir l'excédent résultant des activités du conseil de gestion ou d'administration et est responsable du déficit qu'il accuse.
7. La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas au conseil de gestion ou d'administration.
8. Les membres du conseil de gestion ou d'administration nommés par le conseil de la cité occupent leur charge pour un mandat ne dépassant pas celui de ce dernier et jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Leur mandat peut être renouvelé.
9. Le conseil de gestion ou d'administration peut adopter des règlements administratifs régissant la tenue de ses délibérations ainsi que la conduite et la gestion de ses affaires.

Dispositions communes, conseils de gestion ou d'administration du domaine The Guild, du Parc des expositions et du zoo de Toronto

(2) Les dispositions 1 à 6 du paragraphe (1) s'appliquent également à l'égard du Conseil d'administration du Centre Hummingbird des arts d'interprétation, qui est maintenu par le paragraphe 65 (2).

Idem, Conseil d'administration du Centre Hummingbird des arts d'interprétation

**PART IX
TORONTO PUBLIC LIBRARY BOARD**

Library board established

67. (1) A library board for the city is established on January 1, 1998 under the name Toronto Public Library Board in English and Conseil des bibliothèques publiques de Toronto in French.

Public Libraries Act

(2) The board shall be deemed to be a public library board established under the *Public Libraries Act*.

Dissolution of old boards

68. (1) The library boards of the old municipalities are dissolved on January 1, 1998.

Assets and liabilities

(2) All the assets and liabilities that the library boards of the old municipalities had on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the Toronto Public Library Board on January 1, 1998, without compensation.

Extended application

(3) Subsection (2) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

By-laws and resolutions

(4) Every by-law or resolution of a library board of an old municipality that is in force on December 31, 1997,

- (a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the Toronto Public Library Board; and
- (b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied on that day, until the board repeals it or amends it to provide otherwise.

Certain by-laws

(5) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that a library board of an old municipality could not lawfully have repealed or amended.

Additional functions

69. (1) In addition to its functions under the *Public Libraries Act*, the Toronto Public Library Board shall,

- (a) provide a reference and research service that reflects the unique needs of the urban area;
- (b) maintain a comprehensive collection of books, periodicals, films and other material for the purpose of clause (a); and

**PARTIE IX
CONSEIL DES BIBLIOTHÈQUES
PUBLIQUES DE TORONTO**

67. (1) Est créé le 1^{er} janvier 1998 un conseil des bibliothèques pour la cité appelé Conseil des bibliothèques publiques de Toronto en français et Toronto Public Library Board en anglais.

(2) Le conseil des bibliothèques est réputé un conseil de bibliothèques publiques créé en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

68. (1) Les conseils des bibliothèques des anciennes municipalités sont dissous le 1^{er} janvier 1998.

(2) L'actif et le passif des conseils des bibliothèques des anciennes municipalités au 31 décembre 1997 sont dévolus au Conseil des bibliothèques publiques de Toronto et deviennent l'actif et le passif de celui-ci le 1^{er} janvier 1998, sans versement d'indemnité.

(3) Le paragraphe (2) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.

(4) Chaque règlement administratif ou résolution du conseil des bibliothèques d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 1997 :

- a) est réputé un règlement administratif ou une résolution du Conseil des bibliothèques publiques de Toronto;
- b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait ce jour-là, jusqu'à ce que le conseil des bibliothèques l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement administratif accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions que le conseil des bibliothèques d'une ancienne municipalité n'aurait pu légalement abroger ou modifier.

69. (1) Le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto est investi des fonctions suivantes en plus de celles que lui attribue la *Loi sur les bibliothèques publiques* :

- a) il assure un service de référence et de recherche qui reflète les besoins uniques de la zone urbaine;
- b) il conserve une collection générale de livres, périodiques, films et autres pièces de documentation pour l'application de l'alinéa a);

Création d'un conseil des bibliothèques

Loi sur les bibliothèques publiques

Dissolution des anciens conseils des bibliothèques

Actif et passif

Application

Règlements administratifs et résolutions

Certains règlements administratifs

Fonctions additionnelles

(c) provide library resources and services to the Ontario library community.

c) il fournit des services et des ressources de bibliothèque à la clientèle des bibliothèques de l'Ontario.

Special library services board

(2) For the purposes of clause (1) (c), the board shall be deemed to be a special library services board under subsection 40 (1) of the *Public Libraries Act*.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), le conseil des bibliothèques est réputé un conseil de services de bibliothèque spéciaux au sens du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

Conseil de services de bibliothèque spéciaux

Other resources and services

(3) The Minister of Citizenship, Culture and Recreation may specify additional resources and services to be provided by the board.

(3) Le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs peut préciser des ressources et des services additionnels que doit fournir le conseil des bibliothèques.

Autres ressources et services

Grants

(4) The Minister of Citizenship, Culture and Recreation may make grants to the board under subsection 40 (1) of the *Public Libraries Act* for the purposes of clause (1) (c) and for the purposes of subsection (3).

(4) Le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs peut accorder des subventions au conseil des bibliothèques en vertu du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* aux fins visées à l'alinéa (1) c) et au paragraphe (3).

Subventions

John Ross Robertson Collection

70. The Toronto Public Library Board has power to maintain the personal property known as the John Ross Robertson Collection, in whatever building of the board it considers appropriate.

70. Le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto a le pouvoir de conserver les biens meubles que constitue la collection John Ross Robertson dans un bâtiment du conseil des bibliothèques que celui-ci estime approprié.

Collection John Ross Robertson

**PART X
TORONTO HISTORICAL BOARD**

**PARTIE X
CONSEIL HISTORIQUE DE TORONTO**

Historical board continued

71. (1) The Toronto Historical Board, incorporated by the Statutes of Ontario, 1958, chapter 160, section 5, is hereby continued under the name Toronto Historical Board in English and Conseil historique de Toronto in French.

71. (1) Le conseil historique appelé Toronto Historical Board, constitué en personne morale par l'article 5 du chapitre 160 des Lois de l'Ontario de 1958, est maintenu sous le nom de Conseil historique de Toronto en français et sous le nom de Toronto Historical Board en anglais.

Maintien d'un conseil historique

Objects

- (2) The objects of the board are,
- (a) the construction, maintenance, control, operation and management of the city's real and personal property of historic interest within,
 - (i) the area of the former city of Toronto, and
 - (ii) any other part of the urban area that the council fixes, by by-law; and
 - (b) any other objects of a similar nature that the council assigns to the board, by by-law.

- (2) Les objets du conseil historique sont les suivants :
- a) la construction, l'entretien, le contrôle, l'exploitation et la gestion des biens meubles et immeubles de la cité qui présentent un intérêt historique et qui sont situés aux endroits suivants :
 - (i) dans le secteur de l'ancienne cité de Toronto,
 - (ii) dans toute autre partie de la zone urbaine que le conseil de la cité établit par règlement municipal;
 - b) tout autre objet de nature semblable que le conseil de la cité lui assigne par règlement municipal.

Objets

Dissolution of an old board

72. The North York Historical Board, incorporated by the Statutes of Ontario, 1974, chapter 151, sections 1 and 2, is dissolved on January 1, 1998. ▲

72. Le conseil historique appelé The North York Historical Board, constitué en personne morale par les articles 1 et 2 du chapitre 151 des Lois de l'Ontario de 1974, est dissous le 1^{er} janvier 1998. ▲

Dissolution d'un ancien conseil historique

Acquisition of property, provision of funds

73. (1) The council may acquire real and personal property of historic interest and may

73. (1) Le conseil de la cité peut acquérir des biens meubles et immeubles qui présentent un intérêt historique et peut octroyer les

Acquisition de biens, octroi de fonds

provide the necessary funds for the objects of the Toronto Historical Board.

fonds nécessaires pour la réalisation des objets du Conseil historique de Toronto.

Matters reserved to council

(2) The council's powers under subsection (1) shall not be exercised by or delegated to the board.

(2) Les pouvoirs que le paragraphe (1) confère au conseil de la cité ne doivent pas être exercés par le conseil historique ni lui être délégués.

Pouvoir réservé au conseil de la cité

By-law re size, composition, membership

74. (1) The council shall pass a by-law to establish,

74. (1) Le conseil de la cité adopte un règlement municipal pour déterminer :

Règlement municipal : taille, composition, membres

- (a) the size and composition of the Toronto Historical Board;
- (b) the qualifications that its members are required to have;
- (c) rules regarding their reappointment;
- (d) procedures for filling vacancies on the board;
- (e) the circumstances under which a member's seat becomes vacant or a member becomes disqualified from sitting as a member.

- a) la taille et la composition du Conseil historique de Toronto;
- b) les qualités requises de ses membres;
- c) les règles concernant les renouvellements de mandat;
- d) la façon de pourvoir aux vacances au sein du conseil historique;
- e) les circonstances dans lesquelles le siège d'un membre devient vacant ou un membre devient inhabile à siéger à ce titre.

Other requirements

(2) The council may, by by-law, require the board to,

(2) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, exiger du conseil historique qu'il :

Autres exigences

- (a) keep minutes of its meetings;
- (b) allow members of council or any other person appointed for that purpose by the council to inspect any of the board's records;
- (c) submit an annual budget to the council;
- (d) ensure that the board's money is properly received, disbursed, accounted for and deposited;
- (e) subject to clause 75 (1) (g),
 - (i) apply the revenue it receives to the payment of the expenses incurred in the performance of its functions, and
 - (ii) pay to the city any revenue that remains after payment of expenses;
- (f) keep on deposit with the city treasurer an insurance policy indemnifying the city against public liability and property damage in respect of the properties under the board's control or supervision;
- (g) submit an annual report to the council, including annual financial statements audited by a person appointed for that purpose under the *Municipal Act*.

- a) dresse un procès-verbal de ses réunions;
- b) permette aux membres du conseil de la cité ou à toute personne nommée à cette fin par celui-ci d'examiner ses dossiers;
- c) présente des prévisions budgétaires annuelles au conseil de la cité;
- d) veille à l'encaissement, au déboursement, à la comptabilisation et au dépôt en bonne et due forme de ses fonds;
- e) sous réserve de l'alinéa 75 (1) g) :
 - (i) affecte ses recettes à l'acquittement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions,
 - (ii) verse à la cité les recettes qui restent, le cas échéant, après l'acquittement des frais engagés;
- f) dépose auprès du trésorier de la cité une police d'assurance indemnifiant la cité de la responsabilité civile et des dommages matériels à l'égard des biens sous son contrôle ou sa surveillance;
- g) présente un rapport annuel au conseil de la cité, y compris des états financiers annuels vérifiés par une personne nommée à cette fin en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Powers of board

75. (1) The Toronto Historical Board may, subject to subsection (2),

75. (1) Le Conseil historique de Toronto peut, sous réserve du paragraphe (2) :

Pouvoirs du conseil historique

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) make regulations governing its proceedings, the calling of meetings and the conduct of its members and employees; (b) appoint such employees as it considers necessary; (c) set fees or charges for admission to or use of properties under its control or supervision, and require their payment; (d) fix visiting hours when any of the properties under its supervision may be open; (e) sell or distribute objects and literature of historical significance or interest; (f) sell, within the properties under its control or supervision, souvenirs, articles and refreshments at such prices as it may decide; (g) apply any privately-donated funds to the specific purpose designated by the donor; (h) represent the city in matters of historical significance as the council may assign; (i) mark or supervise the marking of historic sites and properties that the council designates within the urban area; (j) negotiate and enter into agreements with property owners relating to the erection and maintenance of historical markers on their properties; (k) produce, copy and distribute publications and documents relating to the history of the city; (l) carry out such other duties relating to the city's history and development as the council may assign. | <ul style="list-style-type: none"> a) prendre des règlements régissant la convocation et le déroulement de ses réunions et la conduite de ses membres et employés; b) nommer les employés selon ce qu'il estime nécessaire; c) fixer des droits d'entrée et des frais d'utilisation relativement aux biens sous son contrôle ou sa surveillance, et en exiger le paiement; d) fixer les horaires de visite s'appliquant aux biens sous sa surveillance; e) vendre ou distribuer des objets et de la documentation d'intérêt historique; f) vendre, à l'intérieur des limites des biens sous son contrôle ou sa surveillance, des souvenirs, des articles et des rafraîchissements aux prix dont il décide; g) appliquer les dons reçus de source privée aux fins précisées par leur donateur; h) représenter la cité relativement aux questions d'intérêt historique que le conseil de la cité peut assigner; i) marquer ou surveiller le marquage de sites et biens historiques que le conseil de la cité désigne dans la zone urbaine; j) négocier et conclure des accords avec des propriétaires concernant l'érection et l'entretien de marques historiques sur leurs biens; k) produire, copier et distribuer des publications et des documents ayant trait à l'histoire de la cité; l) exercer les autres fonctions se rapportant à l'histoire et au développement de la cité que le conseil de celle-ci peut lui attribuer. |
|---|--|

Restrictions

(2) The council may, by by-law, impose restrictions on the powers of the board set out in subsection (1).

(2) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, assortir de restrictions les pouvoirs du conseil historique énoncés au paragraphe (1).

Restrictions

Conflict of interest

76. No member of the Toronto Historical Board or of the council shall have a contract with the board or have a direct or indirect pecuniary interest in any undertaking relating to the board's operations.

76. Aucun membre du Conseil historique de Toronto ou du conseil de la cité ne doit avoir de contrat avec le conseil historique ou avoir un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une entreprise liée aux activités du conseil historique.

Conflit d'intérêt

By-law dissolving board

77. (1) The council may, by by-law, dissolve the Toronto Historical Board.

77. (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, dissoudre le Conseil historique de Toronto.

Dissolution du conseil historique par règlement municipal

Effect of by-law	(2) When the by-law comes into force, the board ceases to exist and all its assets and liabilities become assets and liabilities of the city.	(2) Au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal, le conseil historique cesse d'exister et son actif et son passif deviennent l'actif et le passif de la cité.	Effet du règlement municipal
PART XI TORONTO LICENSING COMMISSION		PARTIE XI COMMISSION DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE TORONTO	
Definition	78. In this Part, “commission” means the commission continued by section 79.	78. La définition qui suit s'applique à la présente partie. «commission» La commission maintenue par l'article 79.	Définition
Toronto Licensing Commission continued	79. (1) The Metropolitan Licensing Commission is continued under the name Toronto Licensing Commission in English and Commission de délivrance de permis de Toronto in French.	79. (1) La Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine est maintenue sous le nom de Commission de délivrance de permis de Toronto en français et sous le nom de Toronto Licensing Commission en anglais.	Commission de délivrance de permis de Toronto
Composition	(2) The commission is composed of, (a) the mayor or his or her delegate; and (b) two or more persons appointed by the council.	(2) La commission se compose : a) du maire ou de son délégué; b) de deux personnes ou plus nommées par le conseil.	Composition
Delegation by mayor	(3) The mayor may designate any member of the council to be his or her delegate at any or all of the meetings of the commission.	(3) Le maire peut désigner parmi les membres du conseil un délégué chargé de le remplacer à une ou à toutes les réunions de la commission.	Désignation d'un délégué
Chair, vice-chair	(4) The members of the commission shall elect a chair and may elect a vice-chair from among their number.	(4) Les membres de la commission élisent l'un deux à la présidence et peuvent élire l'un d'eux à la vice-présidence.	Présidence, vice-présidence
Quorum	(5) The council may, by by-law, establish quorum requirements for the commission.	(5) Le conseil peut, par règlement municipal, établir des exigences en ce qui a trait au quorum de la commission.	Quorum
Powers of commission	80. (1) The commission has all the powers that may be exercised by a local municipality under paragraph 1 of section 232 and paragraph 14 of section 236 of the <i>Municipal Act</i> .	80. (1) La commission possède les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer en vertu de la disposition 1 de l'article 232 et de la disposition 14 de l'article 236 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Pouvoirs de la commission
By-laws re ambulance service	(2) A by-law with respect to licensing, regulating and governing owners and drivers of ambulances that is passed by the commission under paragraph 1 of section 232 of the <i>Municipal Act</i> , as subsection (1) authorizes, may include provisions, (a) for licensing, regulating and governing ambulance attendants and providing for examinations to be passed by ambulance drivers and attendants; (b) for requiring owners of ambulances to install and maintain a prescribed means of communication with any central ambulance dispatching system maintained by or for the city, and prescribing the means of communication; and	(2) Tout règlement municipal en vue d'assujettir à l'obtention de permis, de réglementer et de régir les propriétaires et les conducteurs d'ambulances qui est adopté par la commission en vertu de la disposition 1 de l'article 232 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , comme le paragraphe (1) l'autorise, peut notamment : a) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les ambulanciers et prévoir l'obligation pour les conducteurs d'ambulances et les ambulanciers de réussir des examens; b) prévoir l'obligation pour les propriétaires d'ambulances d'installer et de maintenir un moyen de communication prescrit avec un poste central de commande des ambulances maintenu par la	Règlements municipaux, services d'ambulance

		<p>cité ou pour son compte, et prescrire un tel moyen de communication;</p>	
	<p>(c) for requiring owners and drivers of ambulances to accept and make calls as directed through that central ambulance dispatching system.</p>	<p>c) prévoir l'obligation pour les propriétaires et les conducteurs d'ambulances d'accepter les appels du poste central de commande des ambulances et d'effectuer le transport demandé.</p>	
Other by-laws	<p>(3) The commission may pass by-laws,</p> <p>(a) for licensing, regulating and governing taxicab brokers;</p> <p>(b) for licensing, regulating and governing auctioneers and other persons selling or offering for sale goods by public auction;</p> <p>(c) for licensing, regulating and governing bill posters, advertising sign painters, bulletin board painters, sign posters and bill distributors, and for prohibiting the posting up or distribution of posters, pictures or handbills that are indecent or tend to corrupt morals;</p> <p>(d) for licensing, regulating and governing persons who carry on the business of teaching persons to operate motor vehicles and driving instructors employed in that business; and</p> <p>(e) for licensing, regulating and governing,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) electrical contractors and master electricians, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) plumbing contractors, master plumbers and journeyman plumbers.</p>	<p>(3) La commission peut, par règlement municipal :</p> <p>a) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les agences de taxis;</p> <p>b) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les encanteurs et autres personnes qui vendent ou mettent en vente des marchandises aux enchères publiques;</p> <p>c) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les poseurs d'affiches, les peintres d'enseignes publicitaires, les peintres de panneaux d'affichage, les poseurs d'enseignes et les distributeurs d'affiches, et interdire l'affichage ou la distribution d'affiches, de photographies ou de prospectus publicitaires indécentes ou susceptibles de porter atteinte à la moralité;</p> <p>d) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir les personnes qui exploitent une école de conduite automobile et les moniteurs de conduite qui y sont des employés;</p> <p>e) assujettir à l'obtention de permis, réglementer et régir :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) les entrepreneurs-électriciens et les maîtres électriciens,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) les entrepreneurs en plomberie, les maîtres plombiers et les ouvriers plombiers.</p>	Autres règlements municipaux
Same	<p>(4) In by-laws passed under clause (3) (e), the commission may define "electrical contractors", "master electricians", "plumbing contractors", "master plumbers" and "journeyman plumbers".</p>	<p>(4) Dans les règlements municipaux adoptés en vertu de l'alinéa (3) e), la commission peut définir «entrepreneurs-électriciens», «maîtres électriciens», «entrepreneurs en plomberie», «maîtres plombiers» et «ouvriers plombiers».</p>	Idem
Further powers	<p>(5) The council may, by by-law, authorize the commission to exercise the powers of a municipality or police services board under an Act specified in the by-law with respect to licensing, regulating, governing, prohibiting or limiting any trade, calling, business or occupation or the persons engaged in it.</p>	<p>(5) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la commission à exercer les pouvoirs qu'une loi précisée dans le règlement municipal confère à une municipalité ou à une commission de services policiers relativement à la délivrance de permis, à la réglementation, à la régie, aux interdictions ou aux restrictions portant sur un commerce, un métier, une activité commerciale ou une profession, ou une personne exerçant ceux-ci.</p>	Pouvoirs additionnels
Power to summon witnesses, etc.	<p>81. (1) In connection with any matter that relates to the execution of its functions, the</p>	<p>81. (1) En ce qui concerne toute question relative à l'exercice de ses fonctions, la commission possède les pouvoirs que possède la</p>	Pouvoir d'assigner des témoins

	commission has the same powers as the Ontario Court (General Division) in civil cases,	Cour de l'Ontario (Division générale) dans des affaires civiles en matière :	
	(a) to summon witnesses and examine them on oath;	a) d'assignation et d'interrogatoire sous serment des témoins;	
	(b) to enforce their attendance; and	b) de contrainte des témoins à comparaître;	
	(c) to compel them to give evidence and produce documents and things.	c) de contrainte des témoins à témoigner et à produire des documents et des objets.	
Pre-1957 licences	(2) Subsection (1) applies, with necessary modifications, in respect of any matter that relates to a licence issued before January 1, 1957, by a body that formerly exercised the powers now vested in the commission.	(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute question relative à un permis délivré avant le 1 ^{er} janvier 1957 par un organisme qui exerçait les pouvoirs maintenant conférés à la commission.	Permis délivrés avant 1957
Investigation and report re contravention	82. The council may, by resolution, require the commission to investigate an alleged contravention of a by-law of the commission and to report to the council.	82. Le conseil peut, par résolution, exiger de la commission qu'elle enquête sur une contravention prétendue à un règlement municipal de la commission et lui présente un rapport.	Enquête et rapport sur une contravention
Additional functions of council	83. (1) The council has the following powers and duties with respect to the part of the urban area that was the City of Toronto incorporated by <i>The City of Toronto Act, 1834</i> :	83. (1) Le conseil est investi des pouvoirs et fonctions suivants à l'égard de la partie de la zone urbaine qui constituait la cité de Toronto constituée par la loi intitulée <i>The City of Toronto Act, 1834</i> :	Fonctions additionnelles du conseil
	1. The powers and duties conferred on a police service board by the <i>Municipal Act</i> or any other Act.	1. Les pouvoirs et fonctions que la <i>Loi sur les municipalités</i> ou toute autre loi attribuée à une commission de services policiers.	
	2. The powers and duties conferred on the Board of Commissioners of Police of that old area municipality by any special Act.	2. Les pouvoirs et fonctions que toute loi spéciale attribuée à la Commission de services policiers de cette ancienne municipalité de secteur.	
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to powers and duties that this Act confers on the Toronto Police Services Board or the commission.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à la Commission de services policiers de Toronto ou à la commission.	Exception
Application of certain provisions of <i>Municipal Act</i>	84. Section 110 (monopolies) and Parts XVII.1 (General Licensing Powers) and XIX (Penalties and Enforcement of By-Laws) of the <i>Municipal Act</i> apply, with necessary modifications, to the commission and its by-laws.	84. L'article 110 (monopoles) et les parties XVII.1 (pouvoirs généraux en matière de délivrance de permis) et XIX (pénalités et application des règlements municipaux) de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la commission et aux règlements municipaux que celle-ci adopte.	Application de certaines dispositions de la <i>Loi sur les municipalités</i>
Power retained by council	85. (1) Despite section 80, the council may,	85. (1) Malgré l'article 80, le conseil peut :	Pouvoir conservé par le conseil
	(a) pass any by-law that the commission could pass, including a by-law that the commission is authorized to pass under subsection 80 (5); and	a) adopter les règlements municipaux que la commission pourrait adopter, y compris ceux que cette dernière est autorisée à adopter en vertu du paragraphe 80 (5);	
	(b) repeal all or part of an existing by-law of the commission.	b) abroger en totalité ou en partie les règlements municipaux existants de la commission.	

Effect of council by-law	<p>(2) While a council by-law that the commission could otherwise pass is in force,</p> <p>(a) the commission has no power to pass a by-law, to the extent that it would conflict with the council by-law; and</p> <p>(b) the effect of any by-law previously passed by the commission under the same provision as the council by-law is suspended, to the extent that it conflicts with the council by-law.</p>	<p>(2) Pendant qu'un règlement municipal du conseil que la commission pourrait par ailleurs adopter est en vigueur :</p> <p>a) la commission n'a pas le pouvoir d'adopter de règlement municipal, dans la mesure où il serait incompatible avec celui du conseil;</p> <p>b) l'effet de tout règlement municipal adopté antérieurement par la commission en vertu de la même disposition que celle en vertu de laquelle le règlement municipal du conseil a été adopté est suspendu, dans la mesure où ce règlement municipal est incompatible avec celui du conseil.</p>	<p>Effet des règlements municipaux adoptés par le conseil</p>
Application of s. 83	<p>(3) For the purposes of section 83, a power exercised by the council under this section shall be deemed to be a power exercised by the commission.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'article 83, les pouvoirs que le conseil exerce en vertu du présent article sont réputés des pouvoirs exercés par la commission.</p>	<p>Application de l'art. 83</p>
Same	<p>(4) Section 83, in so far as it applies to the passing and enforcement of by-laws and the fixing of fees, applies in respect of a council by-law passed under subsection (1).</p>	<p>(4) Dans la mesure où il s'applique à l'adoption et à l'exécution de règlements municipaux ainsi qu'à la fixation de droits, l'article 83 s'applique à l'égard des règlements municipaux adoptés par le conseil en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>Idem</p>
Remuneration of members	<p>86. The city shall pay to the members of the commission, except the mayor or his or her delegate, the remuneration for their services that the council determines.</p>	<p>86. La cité verse aux membres de la commission, à l'exception du maire et de son délégué, la rémunération pour services rendus que fixe le conseil.</p>	<p>Rémunération des membres</p>
<p>PART XII TORONTO PARKING AUTHORITY</p>		<p>PARTIE XII OFFICE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE TORONTO</p>	
Parking authority established	<p>87. (1) A parking authority for the city is established on January 1, 1998 under the name of Toronto Parking Authority in English and Office des parcs de stationnement de Toronto in French.</p>	<p>87. (1) Est créé le 1^{er} janvier 1998 un office des parcs de stationnement pour la cité appelé Office des parcs de stationnement de Toronto en français et Toronto Parking Authority en anglais.</p>	<p>Création d'un office des parcs de stationnement</p>
<i>Municipal Act, s. 207, par. 57</i>	<p>(2) The parking authority shall be deemed to be a parking authority established under paragraph 57 of section 207 of the <i>Municipal Act</i>.</p>	<p>(2) L'office des parcs de stationnement est réputé un office des parcs de stationnement créé en vertu de la disposition 57 de l'article 207 de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p>	<p>Disp. 57 de l'art. 207 de la <i>Loi sur les municipalités</i></p>
Dissolution of old parking authorities	<p>88. (1) The parking authorities of the old municipalities are dissolved on January 1, 1998.</p>	<p>88. (1) Les offices des parcs de stationnement des anciennes municipalités sont dissous le 1^{er} janvier 1998.</p>	<p>Dissolution des anciens offices des parcs de stationnement</p>
Assets and liabilities	<p>(2) All the assets and liabilities that the parking authorities of the old municipalities had on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the Toronto Parking Authority on January 1, 1998, without compensation.</p>	<p>(2) L'actif et le passif des offices des parcs de stationnement des anciennes municipalités au 31 décembre 1997 sont dévolus à l'Office des parcs de stationnement de Toronto et deviennent l'actif et le passif de celui-ci le 1^{er} janvier 1998, sans versement d'indemnité.</p>	<p>Actif et passif</p>
Extended application	<p>(3) Subsection (2) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.</p>	<p>Application</p>

By-laws and resolutions	<p>(4) Every by-law or resolution of a parking authority of an old municipality that is in force on December 31, 1997,</p> <p>(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the Toronto Parking Authority; and</p> <p>(b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied on that day, until the parking authority repeals it or amends it to provide otherwise.</p>	<p>(4) Chaque règlement administratif ou résolution d'un office des parcs de stationnement d'une ancienne municipalité qui est en vigueur le 31 décembre 1997 :</p> <p>a) est réputé un règlement administratif ou une résolution de l'Office des parcs de stationnement de Toronto;</p> <p>b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait ce jour-là, jusqu'à ce que l'office des parcs de stationnement l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.</p>	Règlements administratifs et résolutions
Certain by-laws	<p>(5) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that a parking authority of an old municipality could not lawfully have repealed or amended.</p>	<p>(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement administratif accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions qu'un office des parcs de stationnement d'une ancienne municipalité n'aurait pu légalement abroger ou modifier.</p>	Certains règlements administratifs
By-law re size, composition, membership	<p>89. (1) The council shall pass a by-law to establish,</p> <p>(a) the size and composition of the Toronto Parking Authority;</p> <p>(b) the qualifications of its members;</p> <p>(c) the rules regarding reappointment;</p> <p>(d) the procedures for filling vacancies; and</p> <p>(e) the circumstances under which a member's seat becomes vacant or a member becomes disqualified from sitting as a member.</p>	<p>89. (1) Le conseil adopte un règlement municipal pour déterminer :</p> <p>a) la taille et la composition de l'Office des parcs de stationnement de Toronto;</p> <p>b) les qualités requises de ses membres;</p> <p>c) les règles concernant les renouvellements de mandat;</p> <p>d) la façon de pourvoir aux vacances au sein de l'office des parcs de stationnement;</p> <p>e) les circonstances dans lesquelles le siège d'un membre devient vacant ou un membre devient inhabile à siéger à ce titre.</p>	Règlement municipal : taille, composition, membres
Additional powers	<p>(2) The council may, by by-law, give the parking authority power,</p> <p>(a) to enter into agreements for the construction of parking facilities in, under, over or on land that is vested in the city for any purpose;</p> <p>(b) to sell, lease or otherwise dispose of land or buildings, or parts of them, that have been designated for the parking authority's use by a city by-law and are no longer required for the parking authority's purposes;</p> <p>(c) to enter into agreements for the maintenance, operation and management of parking facilities in the urban area;</p>	<p>(2) Le conseil peut, par règlement municipal, donner à l'office des parcs de stationnement le pouvoir :</p> <p>a) de conclure des accords relativement à la construction d'installations de stationnement sur, dans ou sous un bien-fonds dévolu à la cité à toutes fins ou au-dessus d'un tel bien-fonds;</p> <p>b) de disposer, notamment par vente ou location, des biens-fonds ou des bâtiments, ou des parties de ceux-ci, qui ont été réservés à l'usage de l'office des parcs de stationnement par règlement municipal de la cité et qui ne sont plus requis aux fins de l'office des parcs de stationnement;</p> <p>c) de conclure des accords prévoyant l'entretien, l'exploitation et la gestion d'installations de stationnement dans la zone urbaine;</p>	Pouvoirs additionnels

	(d) with the consent of the council of the municipality concerned, to enter into agreements for the maintenance, operation and management of parking facilities outside the urban area.		d) de conclure, avec le consentement du conseil de la municipalité visée, des accords prévoyant l'entretien, l'exploitation et la gestion d'installations de stationnement à l'extérieur de la zone urbaine.	
Execution of documents	(3) If the by-law gives the parking authority the power mentioned in clause (2) (b), the city shall execute any documents that are required for the transaction.		(3) Si le règlement municipal donne à l'office des parcs de stationnement le pouvoir visé à l'alinéa (2) b), la cité passe les documents nécessaires à l'opération.	Passation de documents
Additional provisions	(4) The by-law may include any of the following provisions: <ol style="list-style-type: none"> 1. Despite clause (a) of paragraph 57 of section 207 of the <i>Municipal Act</i>, the parking authority may consist of more than three members. 2. This paragraph applies if the city or the parking authority constructs a building or structure on land owned by the city, for the purposes of the parking authority, above or below ground level or both. The city (or, with the council's consent, the parking authority) may construct on, under or in connection with the building or structure any foundations, footings and supports that the city or the parking authority considers necessary for the following purpose: to permit a space above the building or structure that is owned by the city but not required for city or parking authority purposes to be used for the construction of other buildings or structures by any person to whom an interest in the space is transferred. 3. A building that the city or the parking authority constructs as a municipal parking facility may include facilities at basement, street, mezzanine or second floor levels that are not required for city or parking authority purposes. The city or the parking authority may lease those facilities for commercial or administrative purposes. 4. If the by-law gives the parking authority the power mentioned in clause (2) (b), it may also impose limitations and conditions on the exercise of the power as the council considers proper. Without limiting the foregoing, it may provide that the money paid or any other terms of the transaction shall be subject to the council's approval. 		(4) Le règlement municipal peut comprendre les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Malgré l'alinéa a) de la disposition 57 de l'article 207 de la <i>Loi sur les municipalités</i>, l'office des parcs de stationnement peut se composer de plus de trois membres. 2. La présente disposition s'applique si la cité ou l'office des parcs de stationnement construit, aux fins de l'office des parcs de stationnement, un bâtiment ou un ouvrage sur un bien-fonds appartenant à la cité au-dessus et au-dessous du sol, ou l'un des deux. La cité (ou, avec le consentement du conseil, l'office des parcs de stationnement) peut construire sur ou sous le bâtiment ou l'ouvrage, ou en rapport avec ceux-ci, les fondations, empattements et supports que la cité ou l'office des parcs de stationnement estime nécessaires afin de prévoir, au-dessus du bâtiment ou de l'ouvrage, un espace appartenant à la cité, mais non requis aux fins de celle-ci ou de l'office des parcs de stationnement, qui puisse être utilisé pour la construction d'autres bâtiments ou ouvrages par toute personne à qui est transféré un intérêt sur l'espace en question. 3. Le bâtiment que la cité ou l'office des parcs de stationnement construit en tant qu'installation de stationnement municipal peut comprendre, au sous-sol, au rez-de-chaussée, à la mezzanine ou au premier étage, des installations qui ne sont pas requises aux fins de la cité ou de l'office des parcs de stationnement. La cité ou l'office des parcs de stationnement peut donner ces installations à bail à des fins commerciales ou administratives. 4. S'il donne à l'office des parcs de stationnement le pouvoir visé à l'alinéa (2) b), le règlement municipal peut également assortir l'exercice de ce pouvoir des restrictions et conditions que le conseil estime appropriées. Le règlement municipal peut notamment prévoir que les conditions de l'opération, notamment les sommes d'argent versées, 	Dispositions additionnelles

5. If the by-law gives the parking authority the power mentioned in clause (2) (b), the money obtained from the transaction shall be paid to the city. The balance remaining after payment of incidental expenses shall be paid into the reserve fund established under clause (d) of paragraph 56 of section 207 of the *Municipal Act*.

6. The net revenue obtained under an agreement mentioned in clause (2) (c) shall be paid into the reserve fund established under clause (d) of paragraph 56 of section 207 of the *Municipal Act*.

90. (1) The council may, by by-law, dissolve the Toronto Parking Authority.

(2) When the by-law comes into force, the parking authority ceases to exist and all its assets and liabilities become assets and liabilities of the city.

PART XIII OTHER LOCAL BOARDS

GENERAL

91. This Part does not apply to the following local boards:

1. The Toronto Transit Commission (Part IV).
2. The Toronto Police Services Board (Part V).
3. The Board of Health for the City of Toronto Health Unit and the boards of health of the old municipalities (Part VII).
4. The Board of Management of The Guild, The Board of Governors of Exhibition Place and The Board of Management of the Toronto Zoo (Part VIII).
5. The Toronto Public Library Board and the library boards of the old municipalities (Part IX).
6. The Toronto Historical Board and the historical boards of the old municipalities (Part X).
7. The Toronto Licensing Commission (Part XI).

soient assujetties à l'approbation du conseil.

5. Si le règlement municipal donne à l'office des parcs de stationnement le pouvoir visé à l'alinéa (2) b), les sommes d'argent tirées de l'opération sont versées à la cité. Le montant qui reste après l'acquittement des frais accessoires est versé au fonds de réserve créé aux termes de l'alinéa d) de la disposition 56 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*.

6. Les recettes nettes tirées aux termes d'un accord visé à l'alinéa (2) c) sont versées au fonds de réserve créé aux termes de l'alinéa d) de la disposition 56 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités*.

90. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, dissoudre l'Office des parcs de stationnement de Toronto.

(2) Au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal, l'office des parcs de stationnement cesse d'exister et son actif et son passif deviennent l'actif et le passif de la cité.

PARTIE XIII AUTRES CONSEILS LOCAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

91. La présente partie ne s'applique pas aux conseils locaux suivants :

1. La Commission de transport de Toronto (partie IV).
2. La Commission de services policiers de Toronto (partie V).
3. Le Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto et les conseils de santé des anciennes municipalités (partie VII).
4. Le Conseil de gestion du domaine The Guild, le Conseil d'administration du Parc des expositions et le Conseil de gestion du zoo de Toronto (partie VIII).
5. Le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto et les conseils des bibliothèques des anciennes municipalités (partie IX).
6. Le Conseil historique de Toronto et les conseils historiques des anciennes municipalités (partie X).
7. La Commission de délivrance de permis de Toronto (partie XI).

By-law dissolving parking authority

Effect of by-law

Non-application to certain local boards

Dissolution de l'office des parcs de stationnement par règlement municipal

Effet du règlement municipal

Non-application à certains conseils locaux

8. The Toronto Parking Authority and the parking authorities of the old municipalities (Part XII).

8. L'Office des parcs de stationnement de Toronto et les offices des parcs de stationnement des anciennes municipalités (partie XII).

Local boards continued

92. (1) The local boards of the old municipalities are continued as local boards of the city.

92. (1) Les conseils locaux des anciennes municipalités sont maintenus à titre de conseils locaux de la cité.

Maintien des conseils locaux

By-laws and resolutions of local boards

(2) Every by-law or resolution of a local board that is in force on December 31, 1997 remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied on that day, until the local board repeals it or amends it to provide otherwise.

(2) Chaque règlement administratif ou résolution d'un conseil local qui est en vigueur le 31 décembre 1997 demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait ce jour-là, jusqu'à ce que le conseil local l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

Règlements administratifs et résolutions des conseils locaux

By-law merging local boards

93. (1) The council may, by by-law, merge two or more local boards continued by subsection 92 (1) into a new local board.

93. (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, fusionner en un nouveau conseil local deux conseils locaux ou plus maintenus par le paragraphe 92 (1).

Fusion de conseils locaux par règlement municipal

By-laws and resolutions of merged local boards

(2) Every by-law or resolution of a local board that is in force on the day on which a by-law passed under subsection (1) and providing for the merger of that local board comes into force,

(2) Chaque règlement administratif ou résolution d'un conseil local qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) qui prévoit la fusion de ce conseil local :

Règlements administratifs et résolutions de conseils locaux fusionnés

(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the new local board; and

a) est réputé un règlement administratif ou une résolution du nouveau conseil local;

(b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied on the day before the by-law passed under subsection (1) comes into force, until the new local board repeals it or amends it to provide otherwise.

b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait la veille de l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), jusqu'à ce que le nouveau conseil local l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

Same, council by-laws and resolutions relating to local boards

(3) Subsection (2) also applies, with necessary modifications, to by-laws and resolutions of the council that relate to a merged local board.

(3) Le paragraphe (2) s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux règlements municipaux et résolutions du conseil de la cité qui se rapportent à un conseil local fusionné.

Idem, règlements municipaux et résolutions relatifs aux conseils locaux

Assets and liabilities

(4) All the assets and liabilities that the merged local boards have immediately before a by-law passed under subsection (1) comes into force are vested in and become assets and liabilities of the new local board on the day the by-law comes into force, without compensation.

(4) L'actif et le passif des conseils locaux fusionnés immédiatement avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) sont dévolus au nouveau conseil local et deviennent l'actif et le passif de celui-ci le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal, sans versement d'indemnité.

Actif et passif

Extended application

(5) Subsection (4) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

(5) Le paragraphe (4) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.

Application

Certain by-laws

(6) Nothing in this section authorizes the repeal or amendment of a by-law conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that a merged local board could not lawfully have repealed or amended.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'abrogation ou la modification d'un règlement administratif accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions qu'un conseil local fusionné n'aurait pu légalement abroger ou modifier.

Certains règlements administratifs

PUBLIC UTILITY COMMISSIONS

COMMISSIONS DES SERVICES PUBLICS

Definition

94. (1) In this section,**94.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article. Définition

“old public utility commission” means a public utility commission that is dissolved by subsection 28 (3) of the *City of Toronto Act, 1997*.

«ancienne commission des services publics» Commission des services publics qui est dissoute par le paragraphe 28 (3) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Certain assets and liabilities

(2) Any assets and liabilities controlled and managed by the old public utility commissions on December 31, 1997 that do not relate to the distribution and supply of electrical power are vested in and become assets and liabilities of the city, without compensation.

(2) Les éléments d'actif et de passif contrôlés et gérés par les anciennes commissions des services publics le 31 décembre 1997 qui ne sont pas liés à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci sont dévolus à la cité et deviennent des éléments d'actif et de passif de celle-ci, sans versement d'indemnité. Certains éléments d'actif et de passif

Extended application

(3) Subsection (2) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

(3) Le paragraphe (2) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels. Application

By-laws and resolutions

(4) Every by-law or resolution of an old public utility commission that does not relate to the distribution and supply of electrical power and is in force on December 31, 1997,

(4) Chaque règlement municipal ou résolution d'une ancienne commission des services publics qui n'est pas lié à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci et qui est en vigueur le 31 décembre 1997 : Règlements municipaux et résolutions

- (a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the city; and
- (b) remains in force in respect of the part of the urban area to which it applied on December 31, 1997, until it is amended or repealed by the city.

- a) est réputé un règlement municipal ou une résolution de la cité;
- b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 1997, jusqu'à ce que la cité le modifie ou l'abroge.

**PART XIV
FINANCES****PARTIE XIV
FINANCES**

SPECIAL SERVICES AND SPECIAL LOCAL LEVIES

SERVICES PARTICULIERS ET IMPÔTS
EXTRAORDINAIRES LOCAUX

Definitions

95. (1) In this section,**95.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

“special local levy” means an amount to be raised on all the rateable property within the boundaries of one or more old area municipalities, but not throughout the urban area; (“impôt extraordinaire local”)

«impôt extraordinaire local» Montant qui doit être recueilli sur tous les biens imposables dans les limites territoriales d'une ou de plusieurs anciennes municipalités de secteur, mais non à la grandeur de la zone urbaine. («special local levy»)

“special service” means a service or activity that,

«service particulier» S'entend d'un service ou d'une activité qui :

- (a) was being provided or undertaken by one or more old area municipalities on December 31, 1997,
- (b) continues to be provided or undertaken by the city on and after January 1, 1998, and
- (c) is provided or undertaken at a level or in a manner that, in the council's opinion, confers a benefit on the residents

- a) était fourni ou entrepris par une ou plusieurs anciennes municipalités de secteur le 31 décembre 1997;
- b) continue d'être fourni ou entrepris par la cité à compter du 1^{er} janvier 1998;
- c) est fourni ou entrepris à un niveau ou d'une manière qui, de l'avis du conseil, confère aux résidents et aux proprié-

and property owners of the old area municipality or those old area municipalities that is not conferred on those of the rest of the urban area. (“service particulier”)

taires fonciers de l’ancienne ou de ces anciennes municipalités de secteur un avantage qui n’est pas conféré à ceux du reste de la zone urbaine. («special service»)

By-laws re special services

- (2) The council may, by by-law,
- (a) identify a special service;
 - (b) define the basis of determining the additional cost of providing or undertaking the special service;
 - (c) determine whether the additional cost should be raised by a special local levy, in whole or in part, and if in part, determine its proportion of the whole;
 - (d) designate the old area municipality or old area municipalities within whose boundaries the special local levy is to apply; and
 - (e) determine the amount of the special local levy.

- (2) Le conseil peut, par règlement municipal :
- a) désigner un service particulier;
 - b) établir la base de calcul du coût additionnel à engager pour fournir ou entreprendre le service particulier;
 - c) déterminer si le coût additionnel devrait être recouvré en tout ou en partie par le prélèvement d’un impôt extraordinaire local et, si en partie, déterminer dans quelle proportion;
 - d) désigner l’ancienne ou les anciennes municipalités de secteur dans les limites territoriales desquelles l’impôt extraordinaire local doit s’appliquer;
 - e) fixer le montant de l’impôt extraordinaire local.

Règlements municipaux, services particuliers

Restrictions

- (3) The following rules apply to the power conferred by subsection (2):
- 1. The council may pass a by-law under subsection (2) for the first time for 1998 or for 1999, with respect to a special service.
 - 2. If the council does not pass a by-law under subsection (2) for 1999 with respect to a special service, it does not have power to pass such a by-law with respect to that special service for any year after 1999.
 - 3. If the council passes a by-law under subsection (2) for 1999 with respect to a special service but does not pass such a by-law with respect to that special service for a year after 1999, it does not have power to pass such a by-law with respect to that special service for any subsequent year.

- (3) Les règles suivantes s’appliquent au pouvoir conféré par le paragraphe (2) :
- 1. Le premier règlement municipal que le conseil peut adopter en vertu du paragraphe (2) à l’égard d’un service particulier s’applique pour 1998 ou 1999.
 - 2. S’il n’adopte pas de règlement municipal en vertu du paragraphe (2) pour 1999 à l’égard d’un service particulier, le conseil n’a pas le pouvoir d’en adopter un à l’égard de ce service particulier pour une année postérieure à 1999.
 - 3. S’il adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) pour 1999 à l’égard d’un service particulier, mais qu’il n’en adopte pas à l’égard de ce service particulier pour une année postérieure à 1999, le conseil n’a pas le pouvoir d’en adopter un à l’égard du service particulier pour une année subséquente.

Restrictions

Annual special local levy

(4) For each year that a by-law passed under subsection (2) is in force, the council shall pass a corresponding by-law levying a separate tax rate on the assessment in each property class in the designated part of the urban area.

(4) Pendant qu’un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) est en vigueur, le conseil adopte chaque année un règlement municipal correspondant prévoyant le prélèvement d’un impôt distinct à l’égard de l’évaluation de chaque catégorie de biens de la partie désignée de la zone urbaine.

Impôt extraordinaire local annuel

Tax rates

(5) The tax rates to be levied under subsection (4) shall be determined in accordance with paragraphs 1 and 2 of subsection 368 (4) of the *Municipal Act*, as if the special local levy were a special local municipality levy as defined in subsection 368 (1) of that Act.

(5) Les taux de l’impôt à prélever aux termes du paragraphe (4) sont fixés conformément aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 368 (4) de la *Loi sur les municipalités*, comme si l’impôt extraordinaire local était un impôt extraordinaire local au sens du paragraphe 368 (1) de cette loi.

Taux de l’impôt

TRANSITIONAL TAX RATE ADJUSTMENTS

RAJUSTEMENTS DU TAUX DE L'IMPÔT PENDANT
UNE PÉRIODE DE TRANSITION

*City of
Toronto Act,
1997, s. 2 (5)
(b)*

96. Sections 97 to 100 apply despite clause 2 (5) (b) of the *City of Toronto Act, 1997*.

96. Les articles 97 à 100 s'appliquent malgré l'alinéa 2 (5) b) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Alinéa 2 (5)
b) de la *Loi
de 1997 sur
la cité de
Toronto*

Definitions

97. (1) In this section,

97. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“assets”, when used in reference to an old area municipality, means the assets of that municipality and of its local boards, including,

«actif» À l'égard d'une ancienne municipalité de secteur, s'entend de l'actif de cette municipalité et de ses conseils locaux, y compris :

- (a) any audited surplus as of December 31, 1997, and
- (b) any reserves and reserve funds in existence on that date; (“actif”)

- a) tout excédent vérifié au 31 décembre 1997;
- b) toute réserve et tout fonds de réserve qui existent à cette date. («assets»)

“liabilities”, when used in reference to an old area municipality, means the liabilities of that municipality and of its local boards, including,

«passif» À l'égard d'une ancienne municipalité de secteur, s'entend du passif de cette municipalité et de ses conseils locaux, y compris :

- (a) any audited operating deficit as of December 31, 1997, and
- (b) any outstanding debenture debt as of that date. (“passif”)

- a) tout déficit de fonctionnement vérifié au 31 décembre 1997;
- b) toute dette obligataire impayée à cette date. («liabilities»)

Reduction of
separate tax
rate

(2) The council may,

(2) Le conseil peut :

Réduction du
taux de
l'impôt
distinct

- (a) consider the assets of an old area municipality (or any class or classes of them) in comparison with the assets (or a corresponding class or classes of them) of the other old area municipalities; and

- a) examiner l'actif d'une ancienne municipalité de secteur (ou une ou plusieurs catégories de cet actif) par rapport à l'actif (ou une ou plusieurs catégories correspondantes de cet actif) des autres anciennes municipalités de secteur;

- (b) by by-law, apply all or part of the amount of the assets of the old area municipality considered under clause (a) to lower the separate tax rate levied to raise the general local municipality levy that would otherwise apply on the assessment in each property class rateable for local municipal purposes within the boundaries of that old area municipality.

- b) par règlement municipal, affecter tout ou partie du montant de l'actif de l'ancienne municipalité de secteur examiné en vertu de l'alinéa a) à la réduction du taux de l'impôt distinct prélevé pour majorer l'impôt général local qui s'appliquerait par ailleurs à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens imposables aux fins municipales locales dans les limites territoriales de l'ancienne municipalité de secteur.

Increase of
separate tax
rate

(3) The council may,

(3) Le conseil peut :

Augmentation
du taux
de l'impôt
distinct

- (a) consider the liabilities of an old area municipality (or any class or classes of them) in comparison with the liabilities (or a corresponding class or classes of them) of the other old area municipalities; and

- a) examiner le passif d'une ancienne municipalité de secteur (ou une ou plusieurs catégories de ce passif) par rapport au passif (ou une ou plusieurs catégories correspondantes de ce passif) des autres anciennes municipalités de secteur;

- (b) by by-law, allocate all or part of the amount of the liabilities of the old area municipality considered under clause (a) to increase the separate tax rate levied to raise the general local municipality levy that would otherwise apply on the assessment in each property class

- b) par règlement municipal, affecter tout ou partie du montant du passif de l'ancienne municipalité de secteur examiné en vertu de l'alinéa a) à l'augmentation du taux de l'impôt distinct prélevé pour majorer l'impôt général local qui s'appliquerait par ailleurs à l'égard de

rateable for local municipal purposes within the boundaries of that old area municipality.

l'évaluation de chaque catégorie de biens imposables aux fins municipales locales dans les limites territoriales de l'ancienne municipalité de secteur.

Restrictions

(4) The following rules apply to the powers conferred by subsections (2) and (3):

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux pouvoirs conférés par les paragraphes (2) et (3) :

Restrictions

1. The council may pass a by-law under either subsection for the first time for 1998 or for 1999, with respect to the rateable assessment within the boundaries of an old area municipality.
2. If the council does not pass a by-law under either subsection for 1999 with respect to the rateable assessment within the boundaries of an old area municipality, it does not have power to pass such a by-law with respect to that old area municipality for any year after 1999.
3. If the council passes a by-law under either subsection for 1999 with respect to the rateable assessment within the boundaries of an old area municipality but does not pass such a by-law with respect to that old area municipality for a year after 1999, it does not have power to pass such a by-law with respect to that old area municipality for any subsequent year.
4. In any case, the council does not have power to pass a by-law under either subsection for any year after 2005.

1. Le premier règlement municipal que le conseil peut adopter en vertu de l'un ou de l'autre paragraphe à l'égard de l'évaluation des biens imposables dans les limites territoriales d'une ancienne municipalité de secteur s'applique pour 1998 ou 1999.
2. S'il n'adopte pas de règlement municipal en vertu de l'un ou l'autre paragraphe pour 1999 à l'égard de l'évaluation des biens imposables dans les limites territoriales d'une ancienne municipalité de secteur, le conseil n'a pas le pouvoir d'en adopter un à l'égard de l'ancienne municipalité de secteur pour une année postérieure à 1999.
3. S'il adopte un règlement municipal en vertu de l'un ou l'autre paragraphe pour 1999 à l'égard de l'évaluation des biens imposables dans les limites territoriales d'une ancienne municipalité de secteur, mais qu'il n'en adopte pas à l'égard de l'ancienne municipalité de secteur pour une année postérieure à 1999, le conseil n'a pas le pouvoir d'en adopter un à l'égard de l'ancienne municipalité de secteur pour une année subséquente.
4. En aucun cas le conseil n'a le pouvoir d'adopter de règlement municipal en vertu de l'un ou de l'autre paragraphe pour une année postérieure à 2005.

Application of subsection (2)

98. (1) Subsection (2) applies if the general local municipality levy in 1998 within the boundaries of an old area municipality is higher than it would have been but for the incorporation of the city by the *City of Toronto Act, 1997*, due to pre-existing higher expenditure levels for services in one or more other old area municipalities.

98. (1) Le paragraphe (2) s'applique si l'impôt général local prélevé en 1998 dans les limites territoriales d'une ancienne municipalité de secteur est supérieur à ce qu'il aurait été n'eût été la constitution de la cité par la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*, en raison des coûts plus élevés engagés antérieurement dans une ou plusieurs autres anciennes municipalités de secteur au titre des services.

Application du paragraphe (2)

Transitional tax rate reductions

(2) The council may, by by-law, lower the separate tax rate that would otherwise apply on the rateable assessment in each property class within the boundaries of that old area municipality.

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, réduire le taux de l'impôt distinct qui s'appliquerait par ailleurs à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens imposables dans les limites territoriales de l'ancienne municipalité de secteur.

Réductions du taux de l'impôt pendant une période de transition

Restrictions

(3) The following rules apply to the power conferred by subsection (2):

(3) Les règles suivantes s'appliquent au pouvoir conféré par le paragraphe (2) :

Restrictions

1. The council may pass a by-law for the first time for 1998 or for 1999, with respect to the rateable assessment within the boundaries of an old area municipality.

1. Le premier règlement municipal que le conseil peut adopter à l'égard de l'évaluation des biens imposables dans les limites territoriales d'une ancienne mu-

2. If the council does not pass a by-law for 1999 with respect to the rateable assessment within the boundaries of an old area municipality, it does not have power to pass such a by-law with respect to that old area municipality for any year after 1999.
3. If the council passes a by-law for 1999 with respect to the rateable assessment within the boundaries of an old area municipality but does not pass such a by-law with respect to that old area municipality for a year after 1999, it does not have power to pass such a by-law with respect to that old area municipality for any subsequent year.
4. In any case, the council does not have power to pass a by-law for any year after 2005.



Permitted levels of tax rate reductions

(4) Tax rate reductions made under subsection (2) shall be set so that, when they are applied to the applicable assessment rateable for local municipal purposes within the boundaries of the old area municipality, the reduction in the amount of the general local municipality levy that applies within those boundaries does not exceed the product obtained when the following are multiplied together:

1. The amount of the levy increase in 1998 that is due to pre-existing higher expenditure levels for services in one or more other old area municipalities.
2. The percentage that is shown opposite the relevant year in the Table to this section.

TABLE

YEAR	MAXIMUM PERCENTAGE REDUCTION
1998	88
1999	77
2000	66
2001	55
2002	44
2003	33
2004	22
2005	11

municipalité de secteur s'applique pour 1998 ou 1999.

2. S'il n'adopte pas de règlement municipal pour 1999 à l'égard de l'évaluation des biens imposables dans les limites territoriales d'une ancienne municipalité de secteur, le conseil n'a pas le pouvoir d'en adopter un à l'égard de l'ancienne municipalité de secteur pour une année postérieure à 1999.
3. S'il adopte un règlement municipal pour 1999 à l'égard de l'évaluation des biens imposables dans les limites territoriales d'une ancienne municipalité de secteur, mais qu'il n'en adopte pas à l'égard de l'ancienne municipalité de secteur pour une année postérieure à 1999, le conseil n'a pas le pouvoir d'en adopter un à l'égard de l'ancienne municipalité de secteur pour une année subséquente.
4. En aucun cas le conseil n'a le pouvoir d'adopter de règlement municipal pour une année postérieure à 2005.



Réductions du taux de l'impôt autorisées

(4) Les réductions du taux de l'impôt prévues au paragraphe (2) sont fixées de sorte que, lorsqu'elles sont appliquées à l'égard de l'évaluation applicable des biens imposables aux fins municipales locales dans les limites territoriales de l'ancienne municipalité de secteur, la réduction du montant de l'impôt général local qui s'applique dans ces limites territoriales ne dépasse pas le produit obtenu par la multiplication de ce qui suit :

1. L'augmentation de l'impôt en 1998 attribuable à des coûts plus élevés engagés antérieurement dans une ou plusieurs autres anciennes municipalités de secteur au titre des services.
2. Le pourcentage indiqué en regard de l'année appropriée dans le tableau figurant au présent article.

TABLEAU

ANNÉE	POURCENTAGE MAXIMAL DE LA RÉDUCTION
1998	88
1999	77
2000	66
2001	55
2002	44
2003	33
2004	22
2005	11

Inclusion in estimates	<p>99. In 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005, the council shall include in the estimates adopted under section 367 of the <i>Municipal Act</i>,</p> <p>(a) the amounts resulting from any tax rate reductions applied in that year under subsections 97 (2) and 98 (2); and</p> <p>(b) the amounts resulting from any tax rate increases made in that year under subsection 97 (3).</p>	<p>99. En 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, le conseil inclut dans les prévisions budgétaires adoptées aux termes de l'article 367 de la <i>Loi sur les municipalités</i> :</p> <p>a) les montants découlant de toute réduction du taux de l'impôt appliquée dans l'année visée en vertu des paragraphes 97 (2) et 98 (2);</p> <p>b) les montants découlant de toute augmentation du taux de l'impôt appliquée dans l'année visée en vertu du paragraphe 97 (3).</p>	<p>Inclusion dans les prévisions budgétaires</p>
Tax ratios	<p>100. Tax rate reductions under subsections 97 (2) and 98 (2) and tax rate increases under subsection 97 (3) that are made in the same year to the different classes of property shall be in the same proportion to each other as the tax ratios established for those property classes for that year under section 363 of the <i>Municipal Act</i>.</p>	<p>100. Le rapport entre les réductions du taux de l'impôt visées aux paragraphes 97 (2) et 98 (2) et les augmentations du taux de l'impôt visées au paragraphe 97 (3) qui sont appliquées dans la même année à l'égard de différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables dans la même année à ces catégories de biens qui sont fixés aux termes de l'article 363 de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p>	<p>Coefficients d'impôt</p>

DEBENTURES

DÉBENTURES

By-law re agreement for issue and sale of debentures	<p>101. (1) When the council or the Municipal Board has authorized the city to borrow money and issue debentures for its purposes the council may, by by-law, authorize the mayor and treasurer to enter into an agreement or agreements for the issue and sale of debentures, with any person or persons, at any time in the year in which the by-law is passed.</p>	<p>101. (1) Lorsque le conseil ou la Commission des affaires municipales a autorisé la cité à contracter des emprunts et à émettre des débetures à ses propres fins, le conseil peut, par règlement municipal, autoriser le maire et le trésorier à conclure un ou plusieurs accords prévoyant l'émission et la vente de débetures avec quiconque dans l'année de l'adoption du règlement municipal.</p>	<p>Règlement municipal, accord sur l'émission et la vente de débetures</p>
Same	<p>(2) The by-law may impose specified conditions on the authorization.</p>	<p>(2) Le règlement municipal peut assortir l'autorisation des conditions qu'il précise.</p>	<p>Idem</p>
Same	<p>(3) The by-law authorizes the mayor and treasurer to enter into the agreement or agreements on the conditions, including price or prices, that they consider expedient.</p>	<p>(3) Le règlement municipal autorise le maire et le trésorier à conclure un ou plusieurs accords aux conditions, notamment quant au prix, qu'ils estiment opportunes.</p>	<p>Idem</p>
Maximum amount	<p>(4) The by-law shall set out the maximum amount of money that may be raised by the issue and sale of debentures under the by-law.</p>	<p>(4) Le règlement municipal fixe la somme d'argent maximale qui peut être recueillie par l'émission et la vente de débetures en vertu du règlement municipal.</p>	<p>Montant maximal</p>
Report	<p>(5) When an agreement is made under the by-law, the treasurer shall report its terms to the council not later than the second regular council meeting after the agreement is made.</p>	<p>(5) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du règlement municipal, le trésorier fait rapport des conditions de l'accord au conseil au plus tard à la deuxième réunion ordinaire du conseil qui suit la conclusion de l'accord.</p>	<p>Rapport</p>
Money by-laws	<p>(6) When an agreement is made under the by-law, the council shall pass all necessary money by-laws in accordance with the agreement, Part X of the <i>Municipal Act</i> and sections 102, 103 and 104 of this Act.</p>	<p>(6) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du règlement municipal, le conseil adopte les règlements municipaux de finance nécessaires conformément à l'accord, à la partie X de la <i>Loi sur les municipalités</i> et aux articles 102, 103 et 104 de la présente loi.</p>	<p>Règlements municipaux de finance</p>
Conflict	<p>(7) This section applies despite any other general or special Act.</p>	<p>(7) Le présent article s'applique malgré toute autre loi générale ou spéciale.</p>	<p>Incompatibilité</p>

Sinking fund committee	<p>102. (1) There shall be a sinking fund committee consisting of,</p> <p>(a) the city treasurer, who shall be the committee's chair and treasurer; and</p> <p>(b) the number of other members appointed by the council that it considers appropriate.</p>	<p>102. (1) Est constitué un comité du fonds d'amortissement composé :</p> <p>a) du trésorier de la cité, qui fait fonction de président et de trésorier du comité;</p> <p>b) du nombre d'autres membres nommés par le conseil que celui-ci estime approprié.</p>	Comité du fonds d'amortissement
Alternate members	<p>(2) The council may appoint an alternate member for each member appointed under clause (1) (b); the alternate member has power to act if the first member is absent or unable to act.</p>	<p>(2) Le conseil peut nommer un membre suppléant pour remplacer chacun des membres nommés aux termes de l'alinéa (1) b). En cas d'absence ou d'empêchement des membres nommés, les membres suppléants ont compétence pour agir.</p>	Membres suppléants
Quorum	<p>(3) A majority of members of the committee are a quorum.</p>	<p>(3) La majorité des membres du comité constitue le quorum.</p>	Quorum
Approval requirement	<p>(4) All investments and disposals of investments require the approval of a majority of the members.</p>	<p>(4) Les placements et leur liquidation nécessitent l'approbation de la majorité des membres.</p>	Approbation
Remuneration	<p>(5) The members appointed under clause (1) (b) shall be paid, from the city's current fund, the annual remuneration fixed by the council, and the alternate members may be paid remuneration in the same way if the council so determines.</p>	<p>(5) Les membres nommés aux termes de l'alinéa (1) b) reçoivent la rémunération annuelle que fixe le conseil, laquelle est prélevée sur le fonds d'administration générale de la cité. Les membres suppléants peuvent recevoir une rémunération de la même manière si le conseil en décide ainsi.</p>	Rémunération
Security	<p>(6) Section 92 of the <i>Municipal Act</i> applies to the members of the committee, with necessary modifications, but the amount of the security shall be fixed by the city auditor and not as provided in subsection 92 (1) of that Act.</p>	<p>(6) L'article 92 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres du comité. Le montant du cautionnement est cependant fixé par le vérificateur de la cité et non pas comme il est prévu au paragraphe 92 (1) de cette loi.</p>	Cautionnement
Sinking fund accounts	<p>103. (1) All sinking fund debentures issued on the same date, payable in the same currency and maturing on the same date shall, even if they are issued under more than one by-law,</p> <p>(a) be deemed to be one debt; and</p> <p>(b) be represented by one sinking fund account.</p>	<p>103. (1) Même si elles sont émises en vertu de plusieurs règlements municipaux, les débetures à fonds d'amortissement qui ont été émises à la même date, qui sont payables dans les mêmes devises et qui viennent à échéance à la même date sont :</p> <p>a) réputées constituer une seule dette;</p> <p>b) représentées par un seul compte de fonds d'amortissement.</p>	Comptes de fonds d'amortissement
Bank accounts	<p>(2) The sinking fund committee shall keep one or more bank accounts, to which the following rules apply:</p> <p>1. A bank account may contain money belonging to more than one sinking fund account, but a sinking fund account shall not be allocated to more than one bank account.</p> <p>2. Each year, the city treasurer shall deposit the money raised for each sinking fund in the appropriate bank account.</p> <p>3. All earnings and proceeds from sinking fund investments shall be deposited in the appropriate bank account.</p>	<p>(2) Le comité du fonds d'amortissement tient un ou plusieurs comptes bancaires, auxquels s'appliquent les règles suivantes :</p> <p>1. Un compte bancaire peut contenir des sommes d'argent appartenant à plusieurs comptes de fonds d'amortissement, mais un compte de fonds d'amortissement ne doit pas être affecté à plus d'un compte bancaire.</p> <p>2. Chaque année, le trésorier de la cité dépose dans le compte bancaire approprié les sommes d'argent recueillies aux fins de chaque fonds d'amortissement.</p> <p>3. Les revenus et les produits provenant des placements du fonds d'amortissement sont déposés dans le compte bancaire approprié.</p>	Comptes bancaires

	4. Withdrawals from a bank account require the committee's authorization.	4. Les retraits de sommes d'argent d'un compte bancaire nécessitent l'approbation du comité.	
	5. Cheques on a bank account require the signatures of the chair or acting chair and another member of the committee.	5. Les chèques tirés sur un compte bancaire nécessitent la signature du président ou du président intérimaire et d'un autre membre du comité.	
Control and management of assets	(3) The committee has sole control and management of the assets of the sinking fund or funds, including all bank accounts.	(3) Le comité possède le pouvoir exclusif d'exercer le contrôle et d'assumer la gestion de l'actif du ou des fonds d'amortissement, y compris les comptes bancaires.	Contrôle et gestion de l'actif
Investments	(4) The committee shall invest any money on deposit in a bank account in accordance with section 167 of the <i>Municipal Act</i> , and may vary investments at any time.	(4) Le comité place les sommes d'argent déposées dans un compte bancaire conformément à l'article 167 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , et peut modifier les placements.	Placements
Earnings credited to sinking fund account	(5) In each year, an amount calculated as follows shall be credited to every sinking fund account:	(5) Est porté chaque année au crédit de chaque compte de fonds d'amortissement un montant calculé de la façon suivante :	Revenus portés au crédit du compte de fonds d'amortissement
	1. The amount of earnings from all sinking fund investments in the year shall be determined on an accrual basis.	1. Le montant des revenus provenant des placements des fonds d'amortissement au cours de l'année est déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice.	
	2. The amount determined under paragraph 1 shall be multiplied by the amount of the compounded interest for that year with respect to the principal raised up to and including that year for all sinking fund debentures represented by the sinking fund account.	2. Le montant déterminé aux termes de la disposition 1 est multiplié par le montant des intérêts composés relatifs à l'année en question à l'égard du principal recueilli au cours de l'année et des années antérieures relativement à l'ensemble des débentures à fonds d'amortissement représentées par le compte de fonds d'amortissement.	
	3. The product obtained under paragraph 2 shall be divided by the amount of the compounded interest for that year with respect to the principal raised up to and including that year for all outstanding sinking fund debentures.	3. Le produit obtenu aux termes de la disposition 2 est divisé par le montant des intérêts composés relatifs à l'année en question à l'égard du principal recueilli au cours de l'année et des années antérieures relativement à l'ensemble des débentures à fonds d'amortissement en circulation.	
Offence	(6) If the treasurer does not comply with paragraph 2 of subsection (2), he or she is guilty of an offence.	(6) Le trésorier est coupable d'une infraction s'il ne se conforme pas à la disposition 2 du paragraphe (2).	Infraction
Anticipated surplus	104. (1) If it appears that the amount in a sinking fund account will, together with the amount to be credited to it under subsection 103 (5) and the levy required by the by-law or by-laws that authorized the issue of the relevant debentures, be more than sufficient to pay the principal of the debt when it matures, the council may reduce the amount of money to be raised with respect to the debt.	104. (1) S'il apparaît que le montant du compte de fonds d'amortissement, majoré du montant qui doit être porté à son crédit aux termes du paragraphe 103 (5) et du prélèvement exigé par le ou les règlements municipaux qui ont autorisé l'émission des débentures appropriées, est plus que suffisant pour rembourser, à son échéance, le principal de la dette, le conseil peut réduire le montant de la somme d'argent qui doit être recueillie relativement à la dette.	Excédent escompté
Actual surplus	(2) When there is a surplus in a sinking fund account, the sinking fund committee may, subject to the council's approval,	(2) En cas d'excédent dans un compte de fonds d'amortissement, le comité du fonds d'amortissement peut, sous réserve de l'approbation du conseil :	Excédent réel

	(a) use the surplus to increase the amount at the credit of another sinking fund account; or	a) soit affecter l'excédent à l'augmentation du montant inscrit au crédit d'un autre compte de fonds d'amortissement;	
	(b) authorize the withdrawal of the surplus from the bank account or accounts, to be used for one or more of the purposes described in subsection (3).	b) soit autoriser le retrait de l'excédent du ou des comptes bancaires en vue de son utilisation à l'une ou plusieurs des fins énoncées au paragraphe (3).	
Purposes	(3) The purposes referred to in clause (2) (b) are:	(3) Les fins visées à l'alinéa (2) b) sont les suivantes :	Fins
	1. Retirement of unmatured city debentures.	1. Le remboursement des débetures non échues de la cité.	
	2. Reduction of the next annual levy on account of principal and interest payable with respect to city debentures.	2. La réduction du prélèvement annuel suivant, relativement au principal et aux intérêts payables à l'égard des débetures de la cité.	
	3. Reduction of the amount of debentures to be issued for capital expenditures for which the issue of debentures has been approved.	3. La réduction du montant des débetures qui doivent être émises pour des dépenses d'immobilisations à l'égard desquelles l'émission de débetures a été approuvée.	
	4. Transfer to the general funds of the city.	4. Le transfert au fonds d'administration générale de la cité.	
Retirement fund for term debentures	105. (1) The sinking fund committee shall also administer the retirement fund or funds for term debentures.	105. (1) Le comité du fonds d'amortissement administre également le ou les fonds de remboursement des débetures à terme.	Fonds de remboursement des débetures à terme
Application of ss. 102-104	(2) Sections 102, 103 and 104 apply to retirement funds for term debentures, with necessary modifications.	(2) Les articles 102, 103 et 104 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fonds de remboursement des débetures à terme.	Application des art. 102 à 104
	REPLACEMENT OF OLD MUNICIPALITIES BY CITY	REPLACEMENT DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS PAR LA CITÉ	
Unpaid amounts	106. (1) An amount that meets the following conditions is due and payable to the city and may be collected by the city or one of its local boards:	106. (1) Sont payables à la cité et peuvent être recouverts par celle-ci ou par l'un de ses conseils locaux les montants qui satisfont aux conditions suivantes :	Montants payés
	1. The amount represents taxes, charges and rates levied under any general or special Act.	1. Ils constituent des impôts prélevés et des redevances imposées aux termes de toute loi générale ou spéciale.	
	2. The amount is due and payable to an old municipality or one of its local boards and remains unpaid.	2. Ils sont payables à une ancienne municipalité ou à l'un de ses conseils locaux et demeurent impayés.	
Tax sales	(2) The city may continue any procedures for the sale of land under the <i>Municipal Tax Sales Act</i> that were begun by an old municipality but not completed on December 31, 1997.	(2) La cité peut continuer les démarches en vue de la vente de biens-fonds aux termes de la <i>Loi sur les ventes pour impôts municipaux</i> entreprises par une ancienne municipalité, mais qui ne sont pas terminées le 31 décembre 1997.	Ventes pour impôts municipaux
Outstanding Metro debentures	107. (1) The city stands in the place of Metro with respect to debentures issued by Metro on which the principal remains unpaid on December 31, 1997; the city is also responsible for payment of any related debt charges payable on or after January 1, 1998.	107. (1) La cité se substitue à la communauté urbaine relativement aux débetures émises par cette dernière dont le principal demeure impayé le 31 décembre 1997. La cité est également tenue aux frais de la dette afférents qui sont payables le 1 ^{er} janvier 1998 ou par la suite.	Débetures de la communauté urbaine en circulation

Metro sinking fund debentures

(2) The sinking fund committee has sole control and management of the sinking fund accounts for any sinking fund debentures for which the city becomes responsible under subsection (1).

(2) Le comité du fonds d'amortissement possède le pouvoir exclusif d'exercer le contrôle et d'assumer la gestion des comptes de fonds d'amortissement des débentures à fonds d'amortissement dont la cité devient responsable aux termes du paragraphe (1).

Débentures à fonds d'amortissement de la communauté urbaine

Application of ss. 102-104

(3) Sections 102, 103 and 104 apply to the sinking fund accounts, with necessary modifications.

(3) Les articles 102, 103 et 104 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux comptes de fonds d'amortissement.

Application des art. 102 à 104

Saving

108. Sections 106 and 107 do not limit the generality of subsections 2 (4), (5) and (6) of the *City of Toronto Act, 1997*.

108. Les articles 106 et 107 n'ont aucune incidence sur la portée générale des paragraphes 2 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Exception



1998 borrowing limit

108.1 For the purposes of subsection 187 (4) of the *Municipal Act*, the estimated revenues of the city for 1997 are the sum of the estimated revenues of the old municipalities as shown in the estimates adopted for 1997. ▲



108.1 Pour l'application du paragraphe 187 (4) de la *Loi sur les municipalités*, les revenus estimatifs de la cité pour 1997 correspondent à la somme des revenus estimatifs des anciennes municipalités qui sont indiqués aux prévisions budgétaires adoptées pour 1997. ▲

Plafond d'emprunt pour 1998

1998 surplus or operating deficit

109. For the purposes of subsection 367 (3) of the *Municipal Act*, the surplus of the previous year for which allowance is to be made or the operating deficit to be provided for by the city for 1998 is the aggregate of the audited surpluses or audited operating deficits of the old municipalities as of December 31, 1997.

109. Pour l'application du paragraphe 367 (3) de la *Loi sur les municipalités*, l'excédent ou le déficit de fonctionnement de l'année précédente dont la cité doit tenir compte pour 1998 est constitué de l'ensemble des excédents vérifiés ou des déficits de fonctionnement vérifiés des anciennes municipalités au 31 décembre 1997.

Excédent ou déficit de fonctionnement pour 1998

**PART XV
MISCELLANEOUS**

**PARTIE XV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Harbour Commissioners

110. Nothing in this Act affects the powers of The Toronto Harbour Commissioners.

110. La présente loi n'a aucune incidence sur les pouvoirs des commissaires du havre de Toronto.

Commissaires du havre

Emergency measures

111. When a by-law passed under subsection 208 (b) (ii) of the *Municipal Act* is in force, the council may pass by-laws,

111. Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu du sous-alinéa 208 b) (ii) de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, le conseil peut adopter des règlements municipaux pour faire ce qui suit :

Mesures d'urgence

- (a) with the consent of the local board concerned, for appointing heads of departments and alternates to be members of the Toronto Emergency Measures Organization or any of its committees;
- (b) with the consent of the local board concerned, for training its employees in their functions under the Toronto Emergency Measures Organization;
- (c) for appointing members of the Toronto Emergency Measures Organization, or of any of its committees, to be in charge of the departments or utilities throughout the city that the by-law specifies, in the event of an emergency under the *Emergencies Act* (Canada);

- a) avec le consentement du conseil local concerné, nommer des chefs de service et des suppléants à titre de membres de la Toronto Emergency Measures Organization ou de l'un de ses comités;
- b) avec le consentement du conseil local concerné, former les employés du conseil local en vue de l'exercice de leurs fonctions auprès de la Toronto Emergency Measures Organization;
- c) nommer des membres de la Toronto Emergency Measures Organization ou de l'un de ses comités à la direction des services ou des services publics dans toute la cité selon ce que précise le règlement municipal, en cas d'état d'urgence visé par la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada);

	<p>(d) for acquiring alternative headquarters, outside the city, for the city government;</p> <p>(e) for designating evacuation routes and empowering members of the Toronto Police Force to require persons to use them;</p> <p>(f) for obtaining and distributing emergency materials, equipment and supplies; and</p> <p>(g) for complying with any request of the Government of Canada or Ontario in the event of nuclear attack.</p>	<p>d) acquérir des bureaux centraux complémentaires à l'extérieur de la cité pour l'administration de celle-ci;</p> <p>e) désigner des voies d'évacuation et habiliter les membres du corps de police de Toronto à obliger quiconque à emprunter ces voies d'évacuation;</p> <p>f) obtenir et distribuer du matériel, de l'équipement et des fournitures de secours;</p> <p>g) acquiescer aux demandes du gouvernement du Canada ou de l'Ontario en cas d'attaque nucléaire.</p>	
Emergency response services	<p>112. The council may pass by-laws and enter into agreements to establish and operate a centralized communications system with other municipalities (including regional and district municipalities and the County of Oxford), local boards of other municipalities and other persons, to provide emergency response services.</p>	<p>112. Le conseil peut adopter des règlements municipaux et conclure des accords en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications centralisé avec d'autres municipalités (y compris des municipalités régionales, des municipalités de district et le comté d'Oxford), des conseils locaux de celles-ci et d'autres personnes, aux fins de la prestation de services d'intervention d'urgence.</p>	Services d'intervention d'urgence
Agreement for emergency call system	<p>113. (1) The city may enter into an agreement with the Ontario Motor League or any similar organization for the provision and maintenance of an emergency call system on any road.</p>	<p>113. (1) La cité peut conclure avec l'Ontario Motor League ou une organisation semblable un accord prévoyant la fourniture et l'entretien d'un système d'appel d'urgence sur les routes.</p>	Accord, système d'appel d'urgence
Period, conditions	<p>(2) The agreement may be for the period and on the conditions that council thinks proper.</p>	<p>(2) L'accord peut être conclu pour la durée et aux conditions que le conseil juge opportunes.</p>	Durée et conditions
Advertising expenses	<p>114. The council may spend the amount it determines to advertise the advantages of the city as an industrial, business, educational, residential or vacation centre.</p>	<p>114. Le conseil peut fixer et engager des frais pour faire la promotion des avantages de la cité sur les plans industriel, commercial ou scolaire ou en matière d'habitation ou de tourisme.</p>	Frais de promotion
Undue noise from motor vehicles	<p>115. The council may pass by-laws prohibiting the driving or operating of motor vehicles in the city that create undue noise, and for the purposes of the by-law may define "motor vehicles" and "undue noise".</p>	<p>115. Le conseil peut, par règlement municipal, interdire la conduite ou l'utilisation dans la cité de véhicules automobiles faisant des bruits excessifs. Pour l'application de ces règlements municipaux, le conseil peut définir «véhicule automobile» et «bruit excessif».</p>	Bruits
Payment of damages to employees	<p>116. (1) If the city recovers damages from a third person in respect of an injury to an employee, all or part of the damages may be paid to the employee or, if the employee dies, to one or more of the dependants.</p>	<p>116. (1) Si la cité recouvre d'un tiers des dommages-intérêts relativement à un préjudice subi par un employé, elle peut verser tout ou partie de ces dommages-intérêts à l'employé ou, en cas de décès de cet employé, à l'une ou à plusieurs des personnes à sa charge.</p>	Versement de dommages-intérêts à des employés
Same	<p>(2) Subsection (1) also applies in respect of members of the Toronto Police Force and persons deemed to be city employees for the purposes of the <i>Workplace Safety and Insurance Act, 1997</i>.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des membres du corps de police de Toronto et des personnes réputées des employés de la cité pour l'application de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs</i>.</p>	Idem
Conditions	<p>(3) The city may impose conditions on the payment.</p>	<p>(3) La cité peut assortir de conditions le versement des dommages-intérêts.</p>	Conditions

Application (4) Subsection (1) applies whether the damages were recovered by a court proceeding or otherwise.

(4) Le paragraphe (1) s'applique que les dommages-intérêts aient été recouvrés dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.

Application

Conditional powers **117.** The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the Municipal Board, authorize the city to do anything not specifically provided for in this Act that is considered necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act and the *City of Toronto Act, 1997*.

117. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission des affaires municipales, autoriser la cité à prendre des mesures qui ne sont pas expressément prévues par la présente loi et qui sont jugées nécessaires ou opportunes pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi et de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Exercice des pouvoirs

Conflict with other Acts **118.** This Act applies despite any general or special Act and, in the event of any conflict between this Act and another general or special Act, this Act prevails.

118. La présente loi s'applique malgré toute autre loi générale ou spéciale, et l'emporte sur celle-ci en cas d'incompatibilité.

Incompatibilité

**PART XVI
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**PARTIE XVI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**SUPPLEMENTARY PENSIONS, MEMBERS OF
COUNCIL**

**PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES, MEMBRES DU
CONSEIL**

Deemed repeal of by-laws **119.** Despite clause 2 (7) (a) of the *City of Toronto Act, 1997*, any by-law passed by an old council under subsection 25 (1) of the Metro Act and in existence on December 31, 1997 shall be deemed to be repealed.

119. Malgré l'alinéa 2 (7) a) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*, les règlements municipaux adoptés par un ancien conseil en vertu du paragraphe 25 (1) de la loi sur la communauté urbaine et qui existent le 31 décembre 1997 sont réputés abrogés.

Règlements municipaux réputés abrogés

HIGHWAY-RELATED MATTERS

QUESTIONS AYANT TRAIT AUX VOIES PUBLIQUES

Proceedings under Part VI of Metro Act **120.** Despite its repeal by subsection 28 (1) of the *City of Toronto Act, 1997*, Part VI of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, continues to apply to the following:

120. Malgré son abrogation par le paragraphe 28 (1) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*, la partie VI de la loi sur la communauté urbaine, telle qu'elle existait le 31 décembre 1997, continue de s'appliquer à ce qui suit :

Instances prévues par la partie VI de la loi sur la communauté urbaine

1. Applications made under subsection 93 (2) of the Metro Act (dispute re bridge or highway) on or before December 31, 1997 and not finally disposed of by that date.
2. Applications for approval made under subsection 97 (2) of that Act (road closing) on or before December 31, 1997 and not finally disposed of by that date.
3. Claims filed under subsection 97 (3) of that Act (injurious affection) on or before December 31, 1997 and not finally disposed of by that date.

1. Les requêtes présentées aux termes du paragraphe 93 (2) de la loi sur la communauté urbaine (différend portant sur un pont ou une voie publique) au plus tard le 31 décembre 1997 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à cette date.
2. Les requêtes en approbation présentées aux termes du paragraphe 97 (2) de cette loi (fermeture d'une route) au plus tard le 31 décembre 1997 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à cette date.
3. Les réclamations déposées aux termes du paragraphe 97 (3) de cette loi (effet préjudiciable) au plus tard le 31 décembre 1997 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à cette date.

Street vending permits **121.** If the conditions for its issuance or use are complied with, a permit issued by an old municipality under a by-law passed under clause 90.1 (e) of the Metro Act remains in effect for the period for which the old municipality issued it, even if the city council amends

121. Si les conditions relatives à sa délivrance ou à son usage sont respectées, la licence délivrée par une ancienne municipalité en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 90.1 e) de la loi sur la communauté urbaine demeure en vigueur pour la

Licences de vente dans la rue

or repeals the by-law as described in clause 2 (7) (b) of the *City of Toronto Act, 1997*.

MEMBERS OF MUNICIPAL BODIES

Toronto
Transit
Commission

122. The members of the Toronto Transit Commission who are in office on December 31, 1997 shall remain in office until the city council appoints new members under subsection 25 (1).

Board of
Health for
the City of
Toronto
Health Unit

123. The persons who are the chairs of the boards of health of the old municipalities on December 31, 1997 shall be the members of the Board of Health for the City of Toronto Health Unit from January 1, 1998 until the council appoints new members.

Parks and
recreation
boards

124. The members of the following boards who are appointed by Metro Council and are in office on December 31, 1997 shall remain in office until the city council appoints new members under subsection 59 (5), paragraph 1 of subsection 61 (4), subsection 63 (4) or subsection 65 (5), as the case may be:

1. Board of Management of The Guild.
2. The Board of Governors of Exhibition Place.
3. Board of Management of the Toronto Zoo.
4. The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts.

Toronto
Public
Library
Board

125. The persons who are the chairs of the library boards of the old municipalities on December 31, 1997 shall be the members of the Toronto Public Library Board from January 1, 1998 until the council appoints new members.

Toronto
Historical
Board

126. The persons who are members of the Toronto Historical Board on December 31, 1997 shall remain in office until the council appoints new members.

Toronto
Licensing
Commission

127. The persons who are members of the Metropolitan Licensing Commission on December 31, 1997 and were appointed by Metro Council shall be the members of the

durée pour laquelle elle a été délivrée par l'ancienne municipalité, même si le conseil de la cité modifie ou abroge le règlement municipal conformément à l'alinéa 2 (7) b) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

MEMBRES D'ORGANISMES MUNICIPAUX

122. Les membres de la Commission de transport de Toronto qui sont en fonction le 31 décembre 1997 demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres en vertu du paragraphe 25 (1).

123. Les personnes qui assurent la présidence des conseils de santé des anciennes municipalités le 31 décembre 1997 sont les membres du Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto à compter du 1^{er} janvier 1998, jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

124. Les membres des conseils suivants qui sont nommés par le conseil de la communauté urbaine et qui sont en fonction le 31 décembre 1997 demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres aux termes du paragraphe 59 (5), de la disposition 1 du paragraphe 61 (4), du paragraphe 63 (4) ou du paragraphe 65 (5), selon le cas :

1. Le Conseil de gestion du domaine The Guild.
2. Le Conseil d'administration du Parc des expositions.
3. Le Conseil de gestion du zoo de Toronto.
4. Le Conseil d'administration du Centre Hummingbird des arts d'interprétation.

125. Les personnes qui assurent la présidence des conseils des bibliothèques des anciennes municipalités le 31 décembre 1997 sont les membres du Conseil des bibliothèques publiques de Toronto à compter du 1^{er} janvier 1998, jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

126. Les personnes qui sont membres du conseil historique appelé Toronto Historical Board le 31 décembre 1997 demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

127. Les personnes qui sont membres de la Commission de délivrance de permis de la communauté urbaine le 31 décembre 1997 et qui ont été nommées par le conseil de la com-

Commission
de transport
de Toronto

Conseil de
santé de la
circonscription
sanitaire de
la cité de
Toronto

Conseils des
parcs et des
loisirs

Conseil des
bibliothèques
publiques de
Toronto

Toronto
Historical
Board

Commission
de
délivrance
de permis de
Toronto

Toronto Licensing Commission from January 1, 1998 until the city council appoints new members under clause 79 (2) (b).

munauté urbaine sont les membres de la Commission de délivrance de permis de Toronto à compter du 1^{er} janvier 1998, jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres aux termes de l'alinéa 79 (2) b).

Toronto Parking Authority

128. The persons who are members of the parking authorities of the old municipalities on December 31, 1997 shall be the members of the Toronto Parking Authority from January 1, 1998 until the council appoints new members.

128. Les personnes qui sont membres des offices des parcs de stationnement des anciennes municipalités le 31 décembre 1997 sont les membres de l'Office des parcs de stationnement de Toronto à compter du 1^{er} janvier 1998, jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

Office des parcs de stationnement de Toronto

Other local boards

129. The persons who are, on December 31, 1997, members of local boards to which Part XIII applies and were appointed by an old council shall remain in office until the council appoints new members.

129. Les personnes qui, le 31 décembre 1997, sont membres des conseils locaux auxquels s'applique la partie XIII et qui ont été nommées par un ancien conseil demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

Autres conseils locaux

Toronto Hydro-Electric Commission

130. Despite subsection 9 (3) of the *City of Toronto Act, 1997*, the persons who are the chairs of the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 1997 shall be the members of the Toronto Hydro-Electric Commission from January 1, 1998 until the council appoints new members.

130. Malgré le paragraphe 9 (3) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*, les personnes qui assurent la présidence des commissions des services publics des anciennes municipalités le 31 décembre 1997 sont les membres de la Commission hydroélectrique de Toronto à compter du 1^{er} janvier 1998, jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

Commission hydroélectrique de Toronto

North York Performing Arts Centre Corporation

131. Despite subsection 6 (3) of the *City of North York Act, 1988 (No. 2)*, the members of the board of the North York Performing Arts Centre Corporation who were appointed under clause 6 (2) (b) of that Act and are in office on December 31, 1997 shall remain in office until the city council appoints new members.

131. Malgré le paragraphe 6 (3) de la loi intitulée *City of North York Act, 1988 (No. 2)*, les membres du conseil d'administration de la société appelée North York Performing Arts Centre Corporation qui ont été nommés aux termes de l'alinéa 6 (2) b) de cette loi et qui sont en fonction le 31 décembre 1997 demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

North York Performing Arts Centre Corporation

Toronto District Heating Corporation

132. Despite subsection 4 (2) of *The Toronto District Heating Corporation Act, 1980*, the directors of the Toronto District Heating Corporation who were appointed under clause 3 (a) of that Act and are in office on December 31, 1997 shall remain in office until the city council appoints new members.

132. Malgré le paragraphe 4 (2) de la loi intitulée *The Toronto District Heating Corporation Act, 1980*, les administrateurs de la société appelée Toronto District Heating Corporation qui ont été nommés aux termes de l'alinéa 3 a) de cette loi et qui sont en fonction le 31 décembre 1997 demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

Toronto District Heating Corporation

SINKING FUNDS

FONDS D'AMORTISSEMENT

Membership continued

133. The persons who are, on December 31, 1997, members of the Metro sinking fund committee appointed under subsection 252 (25) of the Metro Act shall be deemed to have been appointed to the city sinking fund committee under clause 102 (1) (b) of this Act on January 1, 1998, and shall remain in office until the council appoints new members.

133. Les personnes qui, le 31 décembre 1997, sont membres du comité du fonds d'amortissement de la communauté urbaine et qui ont été nommées aux termes du paragraphe 252 (25) de la loi sur la communauté urbaine sont réputées avoir été nommées au comité du fonds d'amortissement de la cité aux termes de l'alinéa 102 (1) b) de la présente loi le 1^{er} janvier 1998 et demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil de la cité nomme de nouveaux membres.

Maintien du mandat

Permitted investments

134. (1) Until March 6, 1998, subsection 252 (33) of the Metro Act as it read on March 5,

134. (1) Jusqu'au 6 mars 1998, le paragraphe 252 (33) de la loi sur la communauté ur-

Placements autorisés

1997 continues to apply to investments that the Metro sinking fund committee made before March 6, 1997.

baine, tel qu'il existait le 5 mars 1997, continue de s'appliquer aux placements faits par le comité du fonds d'amortissement de la communauté urbaine avant le 6 mars 1997.

Same

(2) An investment referred to in subsection (1) shall not be continued after March 6, 1998 unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

(2) Les placements visés au paragraphe (1) ne doivent pas être maintenus après le 6 mars 1998 sauf s'il s'agit de placements autorisés aux termes de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Idem

**PART XVII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

**PARTIE XVII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Amend-
ments,
Schedule
Same

135. (1) The Acts named in the Schedule are amended as set out in it.

135. (1) Les lois figurant à l'annexe sont modifiées tel qu'il y est énoncé.

Modifica-
tions,
annexe

(2) In the Schedule,

(2) Dans l'annexe :

Idem

(a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts that are being amended;

a) la colonne I indique le numéro de chapitre des lois qui sont modifiées;

(b) Column II names the Acts that are being amended;

b) la colonne II indique le titre des lois qui sont modifiées;

(c) Column III names the provisions that are being amended;

c) la colonne III indique les dispositions qui sont modifiées;

(d) Columns IV and V set out the amendments to be made to the English and French versions, respectively, of the Acts that are being amended.

d) les colonnes IV et V indiquent les modifications qui sont apportées aux versions anglaise et française, respectivement, des lois qui sont modifiées.

**PART XVIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE XVIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

Commence-
ment

136. This Act comes into force on January 1, 1998.

136. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Entrée en
vigueur

Short title

137. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*.

137. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)*.

Titre abrégé

SCHEDULE/ANNEXE

I Chapter Chapitre	II Act Loi	III Provision Disposition	IV Changes to English Version Modifications apportées à la version anglaise	V Changes to French Version Modifications apportées à la version française
A.8	Aggregate Resources Act Loi sur les ressources en agrégats	s/a 1 (1)	In the definition of “regional municipality”, strike out “and The Municipality of Metropolitan Toronto”.	Dans la définition de «municipalité régionale», supprimer «et de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto».
A.28	Art Gallery of Ontario Act Loi sur le Musée des beaux-arts de l’Ontario	s/a 4 (1) (c)	Repeal and substitute the following: (c) two persons appointed by the council of the City of Toronto, one of whom shall also be a member of that council.	Abroger et remplacer par ce qui suit : c) deux personnes sont nommées par le conseil de la cité de Toronto, dont une est également membre de ce conseil.
		s/a 4 (4) (c)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
		s/a 18	Strike out “The Corporation of”.	Aucune modification.
C.16	Commercial Concentration Tax Act Loi de l’impôt sur les concentrations commerciales	s/a 1	In the definition of “Greater Toronto Area”, strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Dans la définition de «agglomération torontoise» remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
C.17	Commissioners for taking Affidavits Act Loi sur les commissaires aux affidavits	s/a 1	Add the following subsection: City of Toronto (2.1) For the purposes of subsection (2), the City of Toronto shall be deemed to be a local municipality and the Judicial District of York shall be deemed to be the county in which the local municipality is situated.	Ajouter le paragraphe suivant : Cité de Toronto (2.1) Pour l’application du paragraphe (2), la cité de Toronto est réputée une municipalité locale et le district judiciaire de York est réputé le comté dans lequel cette dernière est située.
C.27	Conservation Authorities Act Loi sur les offices de protection de la nature	s/a 5	Repeal and substitute the following: Toronto and Region Conservation Authority 5. (1) The Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority is continued under the name Toronto and Region Conservation Authority in English and Office de protection de la nature de Toronto et de la région in French, and has jurisdiction in all matters provided for in this Act over the area under its jurisdiction on December 31, 1990, as it may be altered under this Act. Present participating municipalities (2) The municipalities that were participating municipalities of the Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority on December 31, 1980 shall continue to be participating municipalities of the Toronto and Region Conservation Authority until otherwise provided under subsection (3). Designation (3) The Lieutenant Governor in Council may designate,	Abroger et remplacer par ce qui suit : Office de protection de la nature de Toronto et de la région 5. (1) L’Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de la région est maintenu sous le nom d’Office de protection de la nature de Toronto et de la région en français et sous le nom de Toronto and Region Conservation Authority en anglais. Il exerce sa compétence en toute matière prévue par la présente loi relativement à la zone qui relève de sa compétence le 31 décembre 1990, et qui peut être modifiée conformément à la présente loi. Municipalités participantes (2) Les municipalités qui avaient le statut de municipalités participantes de l’Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de la région le 31 décembre 1980 conservent le statut de municipalités participantes de l’Office de protection de la nature de Toronto et de la région jusqu’à ce qu’intervienne une décision à l’effet contraire conformément au paragraphe (3). Désignation (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner :

I Chapter Chapitre	II Act Loi	III Provision Disposition	IV Changes to English Version Modifications apportées à la version anglaise	V Changes to French Version Modifications apportées à la version française
		s/a 5	<p>(a) the municipalities that are the participating municipalities of the Toronto and Region Conservation Authority; and</p> <p>(b) the area over which the Toronto and Region Conservation Authority has jurisdiction.</p> <p>Members (4) Despite section 14, the number of members appointed to the Toronto and Region Conservation Authority by the City of Toronto shall, at all times, be equal to the total number of members appointed by the other participating municipalities.</p>	<p>a) les municipalités qui ont le statut de municipalités participantes de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région;</p> <p>b) la zone qui relève de la compétence de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région.</p> <p>Membres (4) Malgré l'article 14, le nombre de membres nommés auprès de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région par la cité de Toronto est, en tout temps, égal au nombre total de membres nommés par les autres municipalités participantes.</p>
C.29	Consolidated Hearings Act Loi sur la jonction des audiences	Schedule/ Annexe	Strike out "Municipality of Metropolitan Toronto Act, subsection 71 (4)".	Supprimer «Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, paragraphe 71 (4)».
C.43	Courts of Justice Act Loi sur les tribunaux judiciaires	s/a 126, schedule/ annexe 1	Strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "The City of Toronto".	Remplacer «La municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «La cité de Toronto».
		s/a 126, schedule/ annexe 2	Strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "The City of Toronto".	Remplacer «La municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «La cité de Toronto».
C.49	Crown Attorneys Act Loi sur les procureurs de la Couronne	s/a 3	Strike out all five occurrences of "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute in each case "the City of Toronto".	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto» aux cinq endroits où figure cette expression.
F.22	Fluoridation Act Loi sur la fluoration	s/a 7	Repeal.	Abroger.
F.32	French Language Services Act Loi sur les services en français	Schedule/ Annexe	Strike out "Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "City of Toronto".	Remplacer «Municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «Cité de Toronto».
G.7	George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art	s/a 4 (1), par/disp 2	Strike out "The Corporation of".	Remplacer «Cité de Toronto» par «cité de Toronto».
H.7	Health Protection and Promotion Act Loi sur la protection et la promotion de la santé	s/a 60	Repeal.	Abroger.
H.8	Highway Traffic Act Code de la route	s/a 128 (1)	Add "or" at the end of clause (c). Strike out "or" at the end of clause (d). Repeal clause (e).	Abroger l'alinéa e).
		s/a 128 (12)	Strike out "or a by-law passed under section 88 of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> ".	Supprimer «, ou un règlement municipal adopté en application de l'article 88 de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> ,».
L.8	Law Society Act Loi sur le Barreau	s/a 15 (2)	Strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "the City of Toronto".	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
		s/a 15 (3)	Strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "the City of Toronto".	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».

I Chapter Chapitre	II Act Loi	III Provision Disposition	IV Changes to English Version Modifications apportées à la version anglaise	V Changes to French Version Modifications apportées à la version française
		s/a 23 (1)	Strike out both occurrences of “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute in both cases “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto» aux deux endroits où figure cette expression.
L.10	Legislative Assembly Act Loi sur l’Assemblée législative	s/a 48 (2)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
M.11	Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto	s/a 2 (3) (b)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
		s/a 6 (1)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
		s/a 6 (2) (f)	Repeal and substitute the following: (f) to enter into agreements with the City of Toronto for the use of its services, equipment and facilities by the Corporation.	Abroger et remplacer par ce qui suit : f) de conclure avec la cité de Toronto des accords relatifs à l’utilisation par la Société de services, de matériel et d’installations appartenant à la cité.
		s/a 7 (1)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
		s/a 10 (2)	Repeal.	Abroger.
M.45	Municipal Act Loi sur les municipalités	s/a 25.2 (1)	In the definition of “locality”, strike out “regional, metropolitan or district municipality and” and substitute “regional or district municipality, the City of Toronto or”. In the definition of “municipality”, strike out “regional, metropolitan or district municipality or” and substitute “regional or district municipality, the City of Toronto or”.	Dans la définition de «localité», remplacer «une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou de district ou dans» par «une municipalité régionale, une municipalité de district, la cité de Toronto ou». Dans la définition de «municipalité», remplacer «d’une municipalité régionale, d’une municipalité de communauté urbaine ou de district» par «d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district, de la cité de Toronto».
		s/a 191 (5)	Strike out “including The Municipality of Metropolitan Toronto”.	Supprimer «y compris la municipalité de la communauté urbaine de Toronto,».
		s/a 314 (1), par/disp 9, (b)	Strike out “the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> ”.	Supprimer «de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> ,».
M.48	Municipal Arbitrations Act Loi sur les arbitres municipaux	s/a 13 (1)	Strike out “to The Municipality of Metropolitan Toronto, The Regional Municipality of York and to the City of York” and substitute “to The Regional Municipality of York”.	Remplacer «à la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, à la municipalité régionale de York, à la cité de York ainsi qu’à» par «à la municipalité régionale de York et à».
O.12	Ontario Educational Communications Authority Act Loi sur l’Office de la télécommunication éducative de l’Ontario	s/a 2 (9)	Strike out “at the Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “in the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
O.14	Ontario Energy Corporation Act Loi sur la Société de l’énergie de l’Ontario	s/a 5	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».

I Chapter Chapitre	II Act Loi	III Provision Disposition	IV Changes to English Version Modifications apportées à la version anglaise	V Changes to French Version Modifications apportées à la version française
O.15	Ontario Food Terminal Act Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario	s/a 4 (1) (a)	Strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "the City of Toronto".	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
O.29	Ontario Municipal Employees Retirement System Act Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario	s/a 1	In the definition of "earnings", strike out "under the <i>Municipal Act</i> or under" and substitute "under the <i>Municipal Act</i> , the <i>City of Toronto Act</i> , 1997 or".	Dans la définition de «gains», remplacer «en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> ou en vertu» par «en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> , de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> ou».
P.7	Pay Equity Act Loi sur l'équité salariale	s/a 1 (1)	In the definition of "geographic division", strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "the City of Toronto".	Dans la définition de «zone géographique», remplacer «de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «de la cité de Toronto».
P.13	Planning Act Loi sur l'aménagement du territoire	s/a 50 (1) (a)	Strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and "the Metropolitan Council".	Remplacer «, de district ou de communauté urbaine» par «ou de district». Supprimer «de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.».
		s/a 50 (1)	Add the following clause: (a.1) where the land is situate within the City of Toronto, a consent given by the council of the city.	Ajouter l'alinéa suivant : a.1) le conseil de la cité, si le terrain est situé sur le territoire de la cité de Toronto.
		s/a 51 (4)	Strike out "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "the City of Toronto".	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
P.18	Power Corporation Act Loi sur la Société de l'électricité	s/a 112 (7)	Repeal.	Abroger.
P.28	Professional Engineers Act Loi sur les ingénieurs	s/a 2 (2)	Strike out "at The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "in the City of Toronto".	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
P.44	Public Libraries Act Loi sur les bibliothèques publiques	s/a 40 (3)	Strike out "Metropolitan Toronto Library Board" and substitute "Toronto Public Library Board".	Remplacer «Conseils des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto» par «Conseil des bibliothèques publiques de Toronto».
R.9	Regional Municipality of Durham Act Loi sur la municipalité régionale de Durham	s/a 37 (2)	Repeal and substitute the following: Definitions (2) For the purpose of subsection (1), "Regional Corporation" and "area municipality" shall be deemed to include the City of Toronto.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définitions (2) Pour l'application du paragraphe (1), les expressions «Municipalité régionale» et «municipalité de secteur» sont réputées comprendre la cité de Toronto.
T.5	Territorial Division Act Loi sur la division territoriale	s/a 5 (2)	Strike out both occurrences of "The Municipality of Metropolitan Toronto" and substitute "the City of Toronto".	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto» aux deux endroits où figure cette expression.
		Schedule/ Annexe, s/a 37	Strike out and substitute the following: Toronto 37. The City of Toronto consists of the urban area as defined in the <i>City of Toronto Act</i> , 1997.	Abroger et remplacer par ce qui suit : Toronto 37. La cité de Toronto se compose de la zone urbaine au sens de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> .
T.13	Toronto Area Transit Operating Authority Act Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto	s/a 1	In the definition of "area of jurisdiction of the Authority", strike out clause (c) and substitute the following: (c) the urban area as defined in the <i>City of Toronto Act</i> , 1997.	Dans la définition de «territoire relevant de la compétence de la Régie», remplacer l'alinéa c) par ce qui suit : c) la zone urbaine au sens de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> .

I Chapter Chapitre	II Act Loi	III Provision Disposition	IV Changes to English Version Modifications apportées à la version anglaise	V Changes to French Version Modifications apportées à la version française
		s/a 1	In the definition of “regional area”, strike out clause (b) and substitute the following: (b) the urban area as defined in the <i>City of Toronto Act, 1997</i> .	Dans la définition de «territoire régional», remplacer l’alinéa b) par ce qui suit : b) soit de la zone urbaine au sens de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> .
		s/a 2 (2) (c)	Strike out and substitute the following: (c) the mayor of the City of Toronto.	Abroger et remplacer par ce qui suit : c) le maire de la cité de Toronto.
T.14	Toronto Futures Exchange Act Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto	s/a 3	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
		s/a 13	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
15	Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993 Loi de 1993 sur l’administration de la zone résidentielle des îles de Toronto	s/a 4.1	Add the following subsection: Toronto Hydro-Electric Commission (3) On January 1, 1998, the lease to Toronto Hydro under subsection (1) becomes a lease to the Toronto Hydro-Electric Commission established by subsection 9 (1) of the <i>City of Toronto Act, 1997</i> ; subsection (2) applies in respect of the commission.	Ajouter le paragraphe suivant : Commission hydroélectrique de Toronto (3) Le 1 ^{er} janvier 1998, le bail donné à Toronto Hydro aux termes du paragraphe (1) devient un bail donné à la Commission hydroélectrique de Toronto créée par le paragraphe 9 (1) de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> ; le paragraphe (2) s’applique à l’égard de la commission.
		s/a 5 (7)	Repeal.	Abroger.
T.15	Toronto Stock Exchange Act Loi sur la Bourse de Toronto	s/a 3	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
1	Waste Management Act, 1992 Loi de 1992 sur la gestion des déchets	s/a 3 (1)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».
		s/a 13 (1)	In paragraph 3, strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”; strike out “metropolitan municipality” and substitute “city”.	À la disposition 3, remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto» et remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité».
		s/a 13 (3)	Strike out “regional and metropolitan municipality” and substitute “regional municipality and city”.	Remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité».
		s/a 18 (3)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”. Strike out “metropolitan municipality” and substitute “city”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto» et «municipalité de communauté urbaine» par «cité».
		s/a 18 (4)	Strike out “regional or metropolitan municipality” and substitute “regional municipality or city”.	Remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité».
		s/a 18 (5)	Strike out “regional or metropolitan municipality” and substitute “regional municipality or city”. Strike out “Municipality of Metropolitan Toronto Act” and substitute “City of Toronto Act, 1997”.	Remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité». Remplacer «Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «Loi de 1997 sur la cité de Toronto».
		s/a 18 (6)	Strike out “regional or metropolitan municipality” and substitute “regional municipality or city”. Strike out both occurrences of “regional, metropolitan or other municipality” and substitute “regional or other municipality”.	Remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité». Supprimer «, d’une autre municipalité de communauté urbaine» et supprimer «, la municipalité de communauté urbaine».

I Chapter Chapitre	II Act Loi	III Provision Disposition	IV Changes to English Version Modifications apportées à la version anglaise	V Changes to French Version Modifications apportées à la version française
		s/a 18 (8)	Strike out “regional or metropolitan municipality” and substitute “regional municipality or city”.	Remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité».
		s/a 18 (9)	Strike out “regional or metropolitan municipality” and substitute “regional municipality or city”.	Remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité».
		s/a 19 (2) (a)	Strike out “Municipality of Metropolitan Toronto Act” and substitute “City of Toronto Act, 1997”.	Remplacer «Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «Loi de 1997 sur la cité de Toronto».
		s/a 19 (2) (b), (c)	Strike out “regional, metropolitan or area municipality” and substitute “regional or area municipality or city”.	Remplacer «une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité de secteur» par «une municipalité régionale, une municipalité de secteur ou une cité».
		s/a 19 (3)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto, the area municipality in which the system or site is located” and substitute “any area municipality in which the system or site is located, the City of Toronto”.	Remplacer «la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, la municipalité de secteur où est situé le système ou le lieu» par «toute municipalité de secteur où est situé le système ou le lieu, la cité de Toronto».
		s/a 19 (4)	Strike out “regional and metropolitan municipalities” and substitute “regional municipalities and city”.	Remplacer «municipalité de communauté urbaine» par «cité».
		s/a 20 (10)	Strike out “to the clerk of The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “to the clerk of the City of Toronto or, before January 1, 1998, to the clerk of The Municipality of Metropolitan Toronto”.	Remplacer «au secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «au secrétaire de la cité de Toronto ou, avant le 1 ^{er} janvier 1998, au secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto».
	Workplace Safety and Insurance Act, 1997 (Schedule A, Bill 99, 1st Session, 36th Legislature) Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs (Annexe A, projet de loi 99, 1 ^{re} session, 36 ^e législature)	s/a 159 (1)	Strike out “The Municipality of Metropolitan Toronto” and substitute “the City of Toronto”.	Remplacer «municipalité de la communauté urbaine de Toronto» par «cité de Toronto».